First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006-07

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable DONALD H. OLIVER

Wednesday, June 13, 2007
Thursday, June 14, 2007

Issue No. 31

Second and third (final) meetings on:

Bill C-18, An Act to amend certain acts in relation to DNA identification

INCLUDING:
THE FOURTEENTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-18)

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006-2007

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Président :
L'honorable DONALD H. OLIVER

Le mercredi 13 juin 2007
Le jeudi 14 juin 2007

Fascicule n° 31

Deuxième et troisième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques

Y COMPRIS :
LE QUATORZIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi C-18)

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

44724-44725

THE STANDING SENATE COMMITTEE
ON LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Donald H. Oliver, *Chair*

The Honourable Lorna Milne, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Baker, P.C.
Bryden
Fraser
Hays, P.C.
* Hervieux-Payette, P.C.
(or Tardif)
Jaffer
Joyal, P.C.
* LeBreton, P.C.
(or Comeau)
Nolin
Rivest
Stratton

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Trenholme Counsell substituted for that of the Honourable Senator Jaffer (*June 13, 2007*).

The name of the Honourable Senator Jaffer substituted for that of the Honourable Senator Trenholme Counsell (*June 14, 2007*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Donald H. Oliver

Vice-présidente : L'honorable Lorna Milne

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk
Baker, C.P.
Bryden
Fraser
Hays, C.P.
* Hervieux-Payette, C.P.
(ou Tardif)
Jaffer
Joyal, C.P.
* LeBreton, C.P.
(ou Comeau)
Nolin
Rivest
Stratton

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Trenholme Counsell est substitué à celui de l'honorable sénateur Jaffer (*le 13 juin 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Jaffer est substitué à celui de l'honorable sénateur Trenholme Counsell (*le 14 juin 2007*).

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, June 13, 2007
(75)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:22 p.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Donald H. Oliver, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Bryden, Fraser, Joyal, P.C., Milne, Oliver, Stratton and Trenholme Counsell (9).

In attendance: Margaret Young, Principal; Wade Riordan Raaflaub and Robin Mackay, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on May 9, 2007, the committee continued its consideration of Bill C-18, to amend certain acts in relation to DNA identification. (*For a complete text of the Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 30.*)

WITNESSES:

Department of Justice Canada:

David Bird, Counsel, Legal Services — RCMP.

Royal Canadian Mounted Police:

Isabelle Trudel, Officer in Charge, National DNA Data Bank.

Robert M. Thompson, Superintendent and Director, Canadian Criminal Real Time Identification Services.

The Chair made an opening statement.

Mr. Bird made a statement and, together with Ms. Trudel and Mr. Thompson, answered questions.

At 6:16 p.m. the committee proceeded to discuss other business.

It was agreed to invite Ms. Young to the table.

By unanimous consent, it was agreed that the committee thank Margaret Young, upon the occasion of her retirement for her excellent work for the committee and for her dedication to the service of the Senate over her 24 years working for Parliament.

At 6:16 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 13 juin 2007
(75)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 22, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Bryden, Fraser, Joyal, C.P., Milne, Oliver, Stratton et Trenholme Counsell (9).

Également présents : Margaret Young, analyste principale; Wade Riordan Raaflaub et Robin Mackay, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le 9 mai 2007, le comité poursuit son examen du projet de loi C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 30 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Ministère de la Justice Canada :

David Bird, avocat, Services juridiques — GRC.

Gendarmerie royale du Canada :

Isabelle Trudel, officier responsable, Banque nationale de données génétiques du Canada;

Robert M. Thompson, surintendant, directeur, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel.

Le président fait une déclaration.

M. Bird fait une déclaration puis, aidé de Mme Trudel et de M. Thompson répond aux questions.

À 18 h 16, le comité discute d'autres points à l'ordre du jour.

Il est convenu d'inviter Mme Young à prendre place à la table.

Avec consentement unanime, il est convenu que le comité remercie Margaret Young, qui prend sa retraite, pour son excellent travail au comité et son dévouement indéfectible au Sénat au cours de ses 24 années de service au Parlement.

À 18 h 16, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, June 14, 2007
(76)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:53 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Donald H. Oliver, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Bryden, Fraser, Joyal, P.C., Milne, Nolin, Oliver, Rivest, Stratton and Trenholme Counsell (10).

In attendance: Wade Riordan-Raaflaub and Robin Mackay, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on May 9, 2007, the committee continued its consideration of Bill C-18, to amend certain acts in relation to DNA identification. (*For a complete text of the Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 30.*)

WITNESSES:

Department of Justice Canada:

Greg Yost, Counsel, Criminal Law Policy Section Department of Justice Canada.

David Bird, Counsel, Legal Services — RCMP.

The Chair made an opening statement.

It was agreed that the Subcommittee on Agenda and Procedure and Senator Fraser be empowered to approve the final version of the observations being appended to the report, taking into consideration today's discussion and with any necessary editorial, grammatical or translation changes required.

With leave, it was agreed that the committee dispense with clause-by-clause consideration of Bill C-18, to amend certain acts in relation to DNA identification.

It was agreed that the bill carry.

It was agreed that the committee append observations to the report.

The committee proceeded to discuss observations.

It was agreed to invite the witnesses to the table to answer questions during the discussion of observations being appended to the report on Bill C-18. The witnesses answered questions from time to time.

OTTAWA, le jeudi 14 juin 2007
(76)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 53, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Baker, C.P., Bryden, Fraser, Joyal, C.P., Milne, Nolin, Oliver, Rivest, Stratton et Trenholme Counsell (10).

Également présents : Wade Riordan Raaflaub et Robin Mackay, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le 9 mai 2007, le comité poursuit son examen du projet de loi C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 30 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Ministère de la Justice Canada :

Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal;

David Bird, avocat, Services juridiques — GRC.

Le président fait une déclaration.

Il est convenu que le Sous-comité du programme et de la procédure ainsi que le sénateur Fraser approuvent la version finale des observations qui seront annexées au rapport en tenant compte de la discussion d'aujourd'hui et apportent tout changement nécessaire lié à la forme, à la grammaire ou à la traduction.

Avec l'accord du comité, il est convenu que le comité passe outre à l'étude article par article du projet de loi C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques.

Il est convenu d'adopter le projet de loi.

Il est convenu que le comité annexe des observations au rapport.

Il est convenu que le comité discute des observations.

Il est convenu d'inviter les témoins à la table pour répondre aux questions dans le cadre de la discussion sur les observations devant être annexées au rapport sur le projet de loi C-18. Les témoins répondent aux questions.

It was agreed that this bill be reported without amendment and with observations appended, to the Senate as soon as possible.

At 11:41 am, the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Il est convenu de faire rapport au Sénat du projet de loi sans amendement, mais avec observations, le plus tôt possible.

À 11 h 41, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière du comité,

Shaila Anwar

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, June 14, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

FOURTEENTH REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-18, An Act to amend certain Acts in relation to DNA identification, has, in obedience to the Order of Reference of Wednesday, May 9, 2007, examined the said Bill and now reports the same without amendment but with observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 14 juin 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

QUATORZIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques, a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 9 mai 2007, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,

DONALD H. OLIVER

Chair

APPENDIX

BILL C-18, AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO DNA IDENTIFICATION

Observations to the Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

Provided that an individual's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are respected, giving police the tools to utilize DNA fully in the investigation of crime is a worthy objective. Your Committee therefore supports the overall goals and methods of Bill C-18. We do, however, have concerns with some of its details.

We have reservations about the sharing of information found in the National DNA Data Bank with foreign jurisdictions. Our concern is that these jurisdictions may ask for information from the Data Bank in their efforts to resolve offences which are not offences under Canadian law. For example, non-violent political dissent may be considered a criminal act in certain jurisdictions and we do not wish to see the Data Bank facilitating the prosecution of these offences. Therefore, we recommend that one of the criteria for the sharing of information with foreign jurisdictions be that the offence alleged to have been committed in the foreign jurisdiction be considered an indictable offence under Canadian law and that appropriate legislation or regulations be prepared.

Your Committee also has concerns about the ability of the Attorney General to make an *ex parte* application (that is, one without notice to, and in the absence of, the affected individual) in order to correct a clerical error on a DNA order. Given that, in almost all cases, the facially defective order will have already been executed to obtain DNA evidence that may later be used against an individual, the government should consider a future provision

ANNEXE

LE PROJET DE LOI C-18, LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Observations au rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Dans la mesure où les droits de la personne en vertu de la *Charte canadienne* sont respectés, il est justifié de donner à la police les outils nécessaires pour tirer pleinement parti des analyses génétiques dans les enquêtes criminelles. Le Comité souscrit donc aux méthodes et objectifs généraux du projet de loi C-18, mais il exprime des réserves au sujet de certains détails.

Nos préoccupations ont trait au partage avec l'étranger de renseignements contenus dans la banque nationale de données génétiques. Nous craignons que des États ne réclament les renseignements en question dans le cadre d'efforts pour réprimer des crimes qui n'en sont pas en vertu du droit canadien. Par exemple, la dissidence politique non violente peut être considérée comme un acte criminel dans certains territoires, et nous ne voudrions pas que la banque en facilite la judiciarisation. Par conséquent, nous recommandons que l'un des critères du partage de renseignements avec un État étranger soit que l'infraction présumée avoir été commise à cet endroit soit considérée comme un acte criminel en vertu du droit canadien et que les lois et règlements appropriés soient ainsi amendés.

Le Comité s'inquiète également du fait que le procureur général peut présenter une requête *ex parte* (c'est-à-dire sans que la personne qui en fait l'objet n'en soit avisée et en son absence) en vue de rectifier une erreur d'écriture dans une ordonnance de prélèvement pour analyse génétique. Étant donné que, dans presque tous les cas, l'ordonnance défectueuse aura déjà été exécutée afin d'obtenir une preuve génétique pouvant être utilisée

by which the affected individual or his or her counsel would either receive prior notice of the application or disclosure that the application has been made and the order modified.

Your Committee notes the last recommendation of the Auditor General of Canada in her May 2007 report regarding management of the Forensic Laboratory Services (FLS). She stated that the RCMP should ensure that parliamentarians receive the information that they require in order to hold government to account for the performance of the FLS. Your Committee emphasizes that Parliament needs full and transparent reporting by the government in order to monitor and evaluate the cumulative effect that successive pieces of legislation have had, not only on the FLS, but on the operation of the DNA databank and its impact on individuals.

The *DNA Identification Act* came fully into force on June 30, 2000. Section 13 of the Act required a review of the provisions and operation of the Act within five years, to be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament. To date, no such review has been undertaken. Your Committee is concerned that two bills that originally set up a DNA data bank and now alter the manner in which it is operated and used will have been adopted by Parliament without a fundamental review of the system taking place. A review of the DNA system is urgently required, so that Parliament may determine what, if any, changes are required to improve it and the manner in which it is used.

ultérieurement contre le particulier, le gouvernement devrait envisager une disposition future en vertu de laquelle ce dernier, ou son avocat soit recevrait un avis préalable de la requête, soit serait informé du fait que la demande a été faite et que l'ordonnance a été modifiée.

Le Comité prend acte de la dernière recommandation faite par la vérificatrice générale du Canada, dans son rapport de mai 2007 concernant la gestion des Services de laboratoires judiciaires (SLJ). Elle a dit que la GRC devrait veiller à ce que les parlementaires reçoivent les renseignements dont ils ont besoin pour demander compte au gouvernement de la prestation des SLJ. Le Comité tient à souligner que le Parlement a besoin de rapports complets et transparents du gouvernement afin de suivre et d'évaluer l'effet cumulatif que les textes de loi successifs ont eu non seulement sur les SLJ, mais sur le fonctionnement de la banque de données génétiques et son incidence sur les particuliers.

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est entrée en vigueur le 30 juin 2000. En vertu de l'article 13 de cette loi, un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux Chambres du Parlement doit effectuer un examen de ses dispositions et de son fonctionnement dans un délai de cinq ans. À ce jour, rien n'a été fait. Le Comité s'inquiète de constater que le Parlement aura adopté deux projets de loi qui ont été utilisés pour établir une banque nationale de données génétiques qui sont maintenant en train d'affecter la manière qu'elle est conduite et utilisée sans que ce système n'ait fait l'objet d'un examen fondamental. Il faut procéder de toute urgence à un examen du système d'identification génétique afin que le Parlement puisse déterminer s'il convient d'y apporter des améliorations et de revoir la manière dont elle est utilisée.

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 13, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-18, to amend certain acts in relation to DNA identification, met this day at 4:22 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Donald H. Oliver (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, I call this meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to order. I wish to welcome honourable senators, members of the public who are with us today and those who are listening by way of web cast.

Bill C-18 was introduced in the House of Commons on June 8, 2006. The bill proposes to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act to facilitate the implementation of Bill C-13, which was given Royal Assent on May 19, 2005, but has, save for a few sections, not been declared in force. One of the notable features of Bill C-13 is that it expanded the list of offences for which a DNA data bank order can be made.

Bill C-18 proposes to amend the Criminal Code to clarify that a warrant can be executed for the arrest of a person who fails to appear for DNA sampling, which will become an offence, and that bodily samples can be taken by any Canadian police force that arrests the person. Bill C-18 also adds attempted murder and conspiracy to commit murder to the offences covered by the retroactive provisions. These provisions apply to offenders convicted of a single murder, sexual offence or manslaughter prior to the June 30, 2000, when the legislation that enabled the creation of the National DNA Data Bank came into force. Other parts of the bill will ensure that DNA data bank orders can be carried out even when, for logistical purposes, it may not be possible to take the sample at the precise time set out in the order.

The bill also proposes a number of changes to the DNA Identification Act. One of the changes is designed to permit the destruction of samples when a provincial Attorney General certifies that the order was made for an offence not intended to be included in the DNA data bank. This will eliminate the need for the Attorney General to make an application to the court to have the order quashed.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 13 juin 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, à qui a été renvoyé le projet de loi C-18, modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques, se réunit aujourd'hui, à 16 h 22, pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Donald H. Oliver (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Honorables sénateurs, la séance du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles est ouverte. Je souhaite la bienvenue aux honorables sénateurs, aux gens du public qui sont ici aujourd'hui et à ceux qui nous écoutent sur le Web.

Le projet de loi C-18 a été présenté à la Chambre des communes le 8 juin 2006. Il modifie le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale afin de faciliter l'application du projet de loi C-13, qui a reçu la sanction royale le 19 mai 2005, mais qui n'est pas entrée en vigueur, hormis quelques articles. Une des caractéristiques importantes du projet de loi C-13 est d'allonger la liste des infractions pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'ADN peut être rendue.

Le projet de loi C-18 modifie le Code criminel pour préciser qu'un mandat peut être exécuté pour procéder à l'arrestation d'une personne qui ne se présente pas pour un échantillonnage d'ADN, et qui commet ainsi désormais une infraction, et que tout corps policier canadien procédant à l'arrestation de cette personne peut prélever un échantillon de substance corporelle. En outre, le projet de loi ajoute aux infractions visées par les dispositions rétroactives la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre. Ces dispositions s'appliquent aux contrevenants déclarés coupables d'un meurtre, d'une agression sexuelle ou d'un homicide involontaire avant le 30 juin 2000, date où la loi autorisant la mise sur pied de la banque nationale de données génétiques est entrée en vigueur. D'autres dispositions du projet de loi permettront d'assurer l'application des ordonnances de prélèvement pour la banque de données génétiques même lorsque, pour des raisons logistiques, il n'est peut-être pas possible de prélever l'échantillon de substance corporelle au moment précis énoncé dans l'ordonnance.

Le projet de loi propose également un certain nombre de modifications de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, notamment l'autorisation de détruire des échantillons lorsque le procureur général d'une province certifie que l'ordonnance a été rendue pour une infraction qui ne devait pas donner lieu à l'inclusion dans la banque de données génétiques. Ainsi, le procureur général ne sera plus obligé de présenter aux tribunaux une demande visant l'annulation de l'ordonnance.

Another change will ensure that information provided by the National DNA Data Bank can be used to investigate all criminal offences, not simply those offences designated to be included in the data bank.

Amendments to the National Defence Act will bring these changes into the military justice system.

To answer questions on the various aspects of this bill, I am pleased to present today Mr. David Bird, counsel in Legal Services for the RCMP. With him is Isabelle Trudel, Officer in Charge of the National DNA Data Bank for the RCMP. I understand that neither witness has a formal written statement or opening remarks.

David Bird, Counsel, Legal Services — RCMP, Department of Justice Canada: Thank you, Mr. Chairman. I am pleased to be here and hope we can help the committee understand the reasons behind these proposed amendments, which we feel are very important. Please ask us what questions you have, and we will do our best to help you understand, the best that we can, the reasons for these amendments.

The Chairman: In preparation for today, have you had an opportunity to see the transcript from the last hearing when honourable senators asked many questions about destroying some of the evidence and samples and some of the international protocols involved?

Mr. Bird: Yes, I did read it this afternoon.

The Chairman: Ms. Trudel?

Isabelle Trudel, Officer in Charge, National DNA Data Bank, Royal Canadian Mounted Police: Yes, I also read it this afternoon.

The Chairman: The floor is open to questions.

Senator Bryden: Having done your homework so recently, do you have any observations or comments to make on the discussions we had? In many instances, our questions were answered by saying, "Well, Mr. Bird could answer that." I did not bring my transcript, but, Mr. Bird, how about supplying some of those answers?

Mr. Bird: I have to give you my humble apologies, in that I may not have all of the answers, but I will try to give you the best answer that can be given. I can basically say that I think I am here because it fell to me to ensure that the DNA data bank was in compliance with the DNA Identification Act when it did its international exchanges. The system we have put in place is designed to conform with the legal requirements of the DNA Identification Act, particularly section 6, which requires an international agreement to be put in place in conformance with the Privacy Act and that the reporting mechanisms that follow

Les modifications feront aussi en sorte que les renseignements fournis par la banque nationale de données génétiques puissent servir aux enquêtes sur toutes les infractions criminelles, et non seulement sur celles qui donnent lieu à l'inclusion dans la banque de données génétiques.

Des changements seront apportés à la Loi sur la défense nationale afin que les modifications s'appliquent au système de justice militaire.

Je suis heureux de vous présenter M. David Bird, avocat des services juridiques de la GRC, qui est ici pour répondre aux questions sur les différents aspects du projet de loi. Isabelle Trudel, officier responsable de la Banque nationale de données génétiques du Canada pour la GRC, l'accompagne. D'après ce que j'ai compris, les témoins ne vont pas déposer de mémoires ni présenter d'exposés.

David Bird, avocat, Services juridiques — GRC, ministère de la Justice du Canada : Merci, monsieur le président. Je suis heureux d'être ici, j'espère que nous allons pouvoir aider les membres du comité à comprendre les raisons qui sous-tendent les amendements proposés, qui sont à notre avis très importants. Posez-nous toutes les questions que vous avez, et nous ferons de notre mieux pour vous aider à comprendre les motifs justifiant ces amendements.

Le président : Pendant votre préparation pour la réunion d'aujourd'hui, avez-vous eu l'occasion de lire la transcription de la dernière audience, au cours de laquelle les honorables sénateurs ont posé de nombreuses questions au sujet de la destruction de certains éléments de preuve et échantillons et de certains protocoles internationaux s'appliquant à cette question?

M. Bird : Oui, j'ai lu la transcription cet après-midi.

Le président : Madame Trudel?

Isabelle Trudel, officier responsable, Banque nationale de données génétiques du Canada, Gendarmerie royale du Canada : Oui, je l'ai aussi lue cet après-midi.

Le président : Passons à la période de questions.

Le sénateur Bryden : Puisque vous avez fait vos devoirs il y a vraiment peu de temps, avez-vous des observations à formuler au sujet des discussions que nous avons tenues? Dans de nombreux cas, on a répondu à nos questions en disant : « Eh bien, M. Bird pourrait répondre à cette question. » Je n'ai pas apporté la transcription des séances avec moi, mais, monsieur Bird, que penseriez-vous de répondre à quelques-unes de ces questions?

M. Bird : Je dois m'excuser humblement, parce que je n'aurai peut-être pas toutes les réponses, mais je vais essayer de vous répondre le mieux possible. Essentiellement, je peux vous dire que je suis ici parce que la tâche m'a incombé de m'assurer que la banque de données génétiques était conforme aux dispositions de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques au moment où les responsables de cette banque ont procédé aux échanges internationaux. Le système que nous avons mis en place est conçu pour respecter les exigences de la Loi, surtout de l'article 6, exige la conclusion d'un accord international

have to be authorized by the act, and it is an offence if they are not properly followed. The compliance with section 6 of the DNA Identification Act is the foremost consideration I have.

The system is not quite one-stop shopping. It may be that, as the afternoon progresses, we will have a better understanding of the complexity of the decisions that are made that go into international exchanges.

Senator Bryden: Do we have section 6 in front of us in this bill?

Mr. Bird: You will have the proposed amendments to it, but I do not know if you have the whole thing.

Senator Bryden: Can you give us what that does?

Mr. Bird: Section 6 has been amended by Chapter 25 of the former bill, C-13, which allows more information to be transmitted domestically, but for international exchanges it is restricted to a system where only information about whether a DNA data bank match has occurred in the data bank can be given to an international agency or foreign police agency.

The main issue is that there has to be, according to subsection 5 of section 6, an agreement between the Government of Canada or one of its institutions — the RCMP National DNA Data Bank — in accordance with 8(2)(*f*) of the Privacy Act, that the government or international organization or institution, as the case may be, authorizing the communication solely for the purposes of the investigation or prosecution of a criminal offence.

That has to be in place. The system we put in place to comply with that is an international agreement between the Interpol Central Bureau in Ottawa and the National DNA Data Bank officer in charge. That means Interpol can only use the DNA profiles transmitted through its system for the purposes of the investigation and prosecution of a criminal offence.

In addition, when information is transmitted, caveats are attached that have the same legal requirement to the recipient through the system. Thus, we have a system that at the first level only requires Interpol to abide by those restrictions on the information it receives for transmission purposes; when it is transmitted, a further caveat is added directly to the recipient, who is then required to abide by the same conditions. Those conditions restrict that the information be used only for the investigation and prosecution of a criminal offence and that it be retained only for that purpose so long as it has that purpose before it. A retention period limits any recipient from using it. If information is passed on for a similar purpose, any person to whom it is passed must abide by the same conditions.

conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et prévoit que les mécanismes de reddition de comptes qui en découlent doivent être permis par la Loi, et que le non-respect de ces mécanismes est une infraction. La conformité avec l'article 6 de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques est à mes yeux ce qu'il y a de plus important.

Le système en question est loin d'être une chose simple. Il se peut que, au fur et à mesure que l'après-midi avancera, vous compreniez mieux la complexité des décisions qui sont prises en ce qui concerne les échanges internationaux.

Le sénateur Bryden : Avons-nous l'article 6 devant nous, dans le texte du projet de loi?

M. Bird : Vous trouverez dans le texte les amendements proposés, mais je ne sais pas si l'article y figure au complet.

Le sénateur Bryden : Pouvez-vous nous dire quels sont les effets du projet de loi?

M. Bird : L'article 6 a été modifié par le chapitre 25 de l'ancien projet de loi, le projet de loi C-13, ce qui permet la transmission de plus de renseignements à l'échelle nationale, mais les échanges internationaux sont limités à un système selon lequel seuls les renseignements sur la correspondance entre un profil génétique donné et un profil de la banque peuvent être fournis à un organisme international ou un service de police étranger.

La chose la plus importante, c'est que, d'après le paragraphe 5 de l'article 6, le gouvernement du Canada ou un de ses organismes — la Banque nationale de données génétiques de la GRC — a conclu, en conformité avec l'alinéa 8(2)*f*) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, avec le gouvernement, l'organisation ou l'organisme étranger en question, un accord ou une entente autorisant la communication de l'information aux seules fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

Il faut qu'il y ait un accord du genre. Le système que nous avons mis en place pour nous conformer à ce paragraphe, c'est un accord international intervenu entre le Bureau central d'Interpol à Ottawa et l'officier responsable de la Banque nationale de données génétiques. Cela signifie qu'Interpol ne peut utiliser les profils génétiques transmis par ses systèmes qu'aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle.

En outre, lorsqu'on transmet de l'information dans le système, on y joint un avertissement qui oblige le destinataire à respecter la même exigence légale. Ainsi, au premier niveau seulement, le système oblige Interpol à respecter ces limites relatives à l'information que l'organisation reçoit aux fins de transmission; lorsque l'information est transmise, on y joint un avertissement supplémentaire qui vise directement le destinataire, lequel doit alors respecter les mêmes conditions. Selon ces conditions, l'information ne peut être utilisée qu'aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction au criminel, et elle ne peut être conservée à ces fins que pour la période pendant laquelle ces fins existent. La période de conservation limite l'usage de cette information par les destinataires. Si l'information est transmise à des fins similaires, le destinataire doit respecter les mêmes conditions.

Senator Bryden: Therefore, it is to be used only in the prosecution of an offence. Is that any particular offence?

Mr. Bird: No, it can be any investigation and prosecution of a criminal offence in that jurisdiction. It can be used for more than one. If they have no other use for it, they must destroy it.

Senator Bryden: How long can they keep it before they have to destroy it?

Mr. Bird: That is subject to their retention periods and the fact that they would have no other reason for keeping it. If they finish the prosecution and there is no other use for it, it should not be retained in the National DNA system. However, a no-hit system, which is in place now, means that we never send them a profile. They will have derived for themselves either in their reference samples, which they would know the identity of, and it is unlikely they would be sending it to us for that purpose, or their criminal records a profile from a crime scene. They keep that because they derived and analyzed it in their own forensic labs. They deal with that according to their own legislation and legal requirements on the retention of personal information.

Senator Bryden: Is there flexibility vis-à-vis how long they can hold this once we have given the sample to them?

Mr. Bird: We actually never give them a sample at this time. Under our law, as it is written, we are not permitted to send a sample from a Convicted Offender Index person that we are aware of. However, we can, and do, send abroad anonymous samples with no identifier that have been derived from a Canadian crime scene when a Canadian law enforcement agency asks us to send it to a specific country or countries through the Interpol system. They will send out crime scene profiles that relate to a designated offence. That is all we are permitted to the keep in the Crime Scene Index. There is no personal information with that. If they have that, they will compare it to their potential crime scene, to determine whether there is a serial offender, or their reference samples, like our Convicted Offender Index. If they can identify it, they will tell us, and then we go to another stage.

After that, information can be exchanged through any of the international mechanisms in place for countries and jurisdictions to exchange information. It may go through a Europol treaty; it may go through a mutual legal assistance treaty request, whereby we ask for a judicial order for that name to be used in evidence; or it may be done through a police cooperation agreement where it is considered intelligence and only used for that purpose — in which case the further transmission and use of that information has to be confirmed in most cases before it can be used for any other

Le sénateur Bryden : Ainsi, l'information ne peut être utilisée qu'aux fins d'une poursuite relative à une infraction. S'agit-il d'une infraction précise?

M. Bird : Non, ce peut être n'importe quelle enquête ou poursuite relative à une infraction criminelle dans le pays en question. L'information peut être utilisée pour plus d'une enquête ou plus d'une poursuite. Si le destinataire n'en a plus besoin, il est tenu de la détruire.

Le sénateur Bryden : Combien de temps les destinataires peuvent-ils conserver l'information avant d'avoir à la détruire?

M. Bird : Cela dépend de la période de rétention qui s'applique à eux et du fait qu'ils aient ou non une autre raison de conserver cette information. Si une poursuite se termine et qu'ils n'ont plus besoin de l'information, ils ne doivent pas la conserver dans leur système national de données génétiques. Cependant, le fait qu'un système n'établissant pas de correspondance soit en place à l'heure actuelle signifie que nous ne leur faisons jamais parvenir de profil. Ils établissent eux-mêmes un profil à partir des éléments du lieu du crime soit par rapport à leurs échantillons de référence, dont ils savent de qui ils proviennent, et il est improbable qu'ils nous les fassent parvenir à cette fin, soit par rapport à leurs casiers judiciaires. Ils conservent ces profils, parce qu'ils les ont établis et ont effectué l'analyse dans leurs propres laboratoires judiciaires. Ils traitent ces profils en fonction de leurs propres lois et exigences légales concernant la rétention de l'information personnelle.

Le sénateur Bryden : La période pendant laquelle ils peuvent conserver un échantillon que nous leur remettons est-elle variable?

M. Bird : En fait, nous ne leur remettons jamais d'échantillons. D'après la loi actuelle, nous ne sommes pas autorisés à envoyer un échantillon provenant d'une personne inscrite au fichier des condamnés, si nous savons que l'échantillon provient d'une personne inscrite à ce fichier. Cependant, ce que nous pouvons faire, et nous le faisons, c'est envoyer à l'étranger des échantillons anonymes recueillis sur les lieux d'un crime perpétré au Canada, lorsqu'une organisation d'application de la loi du Canada nous demande d'envoyer l'échantillon dans un pays ou dans des pays précis par l'intermédiaire du système d'Interpol. Ils envoient des profils établis à partir des éléments du lieu d'un crime et ayant trait à une infraction désignée. C'est tout ce que nous sommes autorisés à conserver dans le fichier criminalistique. Ces profils ne contiennent aucun renseignement personnel. Les destinataires les comparent aux éléments du lieu d'un crime pour déterminer s'ils ont affaire à un récidiviste, ou encore à leurs échantillons de référence, dans un fichier semblable à notre fichier des condamnés. S'il y a correspondance des profils, ils nous en informent, et nous passons à l'étape suivante.

Ensuite, l'information peut être échangée par l'intermédiaire de n'importe lequel des mécanismes internationaux qui existent. Elle peut faire l'objet d'un traité avec l'Europol; elle peut faire l'objet d'une demande de traité d'aide juridique mutuelle, c'est-à-dire que nous demandons alors une ordonnance judiciaire pour que le nom de la personne concernée soit utilisé dans le cadre de la poursuite; ou encore elle peut faire l'objet d'une entente de collaboration entre les services de police lorsqu'on considère qu'il s'agit de renseignement, et qu'elle n'est utilisée qu'à cette fin — auquel cas

purpose. It is subject to the normal rules that would go with police information. We are not exchanging DNA information. Only the personal history or investigation case information would be sent forward after the confirmation that we have the same person possibly committing serial offences internationally that they might be able to tell us the identity of and that they have convicted and have in their data banks.

la transmission et l'utilisation de cette information doit être confirmée dans la plupart des cas avant de pouvoir être utilisée à toute autre fin. L'information fait l'objet des règles normales qui s'appliquent à l'information détenue par les services de police. Nous ne procédons pas à l'échange d'information génétique. Seuls les renseignements provenant du dossier personnel ou du dossier d'enquête sont transmis, une fois confirmée la possibilité qu'une personne dont ils connaissent l'identité, qu'ils auront emprisonnée et dont le profil figure dans leurs banques de données ait commis une série d'infractions dans différents pays.

Senator Bryden: Is there a point at which you provide DNA information?

Le sénateur Bryden : Fournissez-vous de l'information génétique?

Mr. Bird: At this time, we send abroad only crime scene anonymous profiles. Usually, they send us only the crime scene, but they can send us any other profile — we do not restrict it. We then ask them what the use of it is. If they send us a missing person description, and it did not relate to an investigation of an offence, we are not permitted to give them information on that. We are not permitted to give them information; they can only use it for humanitarian purposes. In general, all that internationally flows between countries — because it makes no sense to send other kinds of profiles — are crime scene profiles or crime scene "stain profiles" — the term used in the U.K. and Europe. We are generally exchanging only that information, because that is the stuff we do not have an answer for. We already know the profile of the people in our data bank for convicted offenders; we are interested in finding out who committed the crimes and whether they can be identified as a serial international predator, terrorist or organized crime member. In that case, it is a significant piece of intelligence for police agencies.

M. Bird : À l'heure actuelle, nous n'envoyons à l'étranger que des profils anonymes établis à partir des éléments du lieu d'un crime. Habituellement, ils ne nous font parvenir que les éléments relatifs au lieu d'un crime, mais ils peuvent nous faire parvenir tout autre profil — nous n'établissons aucune restriction. Nous leur demandons ensuite quelle en est l'utilité. S'ils nous font parvenir la description d'une personne portée disparue, et que cette description n'est pas en lien avec une enquête relative à une infraction, nous ne sommes pas autorisés à leur fournir de renseignements là-dessus. Nous ne sommes pas autorisés à leur fournir de l'information; ils ne peuvent l'utiliser qu'à des fins humanitaires. En général, tout ce que les pays s'échangent — puisqu'il n'y a aucune autre raison d'échanger d'autres types de profil — ce sont des profils établis sur le lieu d'un crime où les profils établis à partir des taches — comme on dit au Royaume-Uni et en Europe en général. Habituellement, nous n'échangeons que cette information, parce que c'est à cet égard que nous avons besoin de réponses. Nous connaissons déjà le profil des gens qui sont inscrits dans notre banque de données et qui sont des délinquants ayant déjà été condamnés; nous voulons découvrir qui a commis tel ou tel crime et nous voulons savoir s'il s'agit d'un prédateur, d'un terroriste ou d'un membre du crime organisé ayant commis une série d'infractions dans différents pays. Dans ce cas, c'est un élément de renseignement important pour les services de police.

The Chairman: What would be involved in the crime scene profile?

Le président : En quoi consiste un profil établi à partir de la scène d'un crime?

Mr. Bird: The profile is a series of numbers, I believe. It depends on how it is derived from a kit. There are various systems in place; most of them have five to eight common loci that are the same between all of the countries exchanging information. We have kits with 13 loci, which means the discriminating value is high. Meanwhile, certain Canadian agencies' investigation profiles are only nine. They identify an overlap between nine and 13 so that we have a number in common. The problem is that the crime scene profiles, as you heard from another witness this week, are not perfect profiles at times. They can be degraded or mixtures between victims and the perpetrator. There might be some difficulty in determining exactly what the profile is in terms of these mixtures. It can require scientists between countries to talk to one another — which is why we are asking for this "moderate match" power, to say, "We do not know whether we have a match between your crime scene and our convicted offender, or our crime scenes." We need to talk, to determine

M. Bird : Le profil consiste en une série de chiffres, je crois. Cela dépend de la manière dont on l'établit, à l'aide d'une trousse. Il existe différents systèmes; la plupart d'entre eux ont de cinq à huit locus communs, qui sont les mêmes pour tous les pays qui échangent de l'information. Nous avons des trousses qui comportent 13 locus, ce qui suppose une valeur de discrimination élevée. Cependant, les profils d'enquête de certaines organisations canadiennes n'ont que neuf locus. Elles déterminent les recoupements entre leur neuf locus et les 13 de nos profils, ce qui fait que nous avons certains locus en commun. Le problème, c'est que les profils établis à partir de la scène d'un crime, comme vous avez entendu d'autres témoins le dire cette semaine, ne sont pas toujours parfaits. Ils peuvent être de plus ou moins bonne qualité ou constitués d'un mélange d'éléments provenant de la victime et de l'auteur d'un acte criminel. Déterminer exactement quel est le profil peut poser certains problèmes à cause de ces mélanges. Les scientifiques des différents pays peuvent devoir se parler — c'est la

whether the missing alleles are in their profiles and look for the commonalities to know whether we can eliminate the profile as a match. If we cannot eliminate it, then we have to find other ways to come to a conclusion about how many investigations this might impact.

raison pour laquelle nous demandons l'autorisation de produire des « correspondances moyennes », de façon à pouvoir en dire : « Nous ne savons pas s'il y a correspondance entre les éléments de votre scène de crime et le profil du délinquant dont nous disposons ou les éléments de nos scènes de crime. » Nous devons parler pour déterminer si c'est dans leurs profils qu'il manque des allèles et pour trouver les éléments communs de façon à pouvoir établir qu'un profil ne correspond pas. Si nous ne pouvons éliminer le profil, alors nous devons trouver un autre moyen de tirer une conclusion quant au nombre d'enquêtes sur lesquelles cela peut avoir des répercussions.

Senator Milne: I have a supplementary. If you have missing alleles, that is more useful then to exclude.

Le sénateur Milne : J'ai une autre question. S'il vous manque des allèles, il vous est donc plus facile d'exclure un profil.

Mr. Bird: We have not excluded them. If we normally use 13, and we are getting a match in only six or seven and we have a number overlapping, then we have a potential for multiple matches in our Convicted Offender Index to the particular crime scene that has come in. We need the ability to say whether it possibly matches any of the others. We give them our full match and they have to go and look at the raw data to determine whether they misidentified a victim's profile. When they took it out, they might have taken out the wrong allele, which can happen. It might belong to a perpetrator but they took it out thinking it belonged to the victim. It happens. It could just be an old and degraded sample and there is only a certain kind of profile to derive. We might have so many matches that it might not be feasible to give all the information related to them.

M. Bird : Les profils ne sont pas exclus. Si nous utilisons normalement 13 locus, et que nous obtenons une correspondance pour seulement six ou sept d'entre ces locus, ainsi qu'un certain nombre de recoupements, alors il y a plusieurs correspondances possibles dans le fichier des condamnés pour une scène de crime donnée que nous devons analyser. Nous devons pouvoir déterminer s'il y a une correspondance possible avec n'importe quelle des autres. Nous leur présentons les correspondances, et ils doivent examiner les données brutes pour déterminer s'ils ont mal identifié le profil d'une victime. Lorsqu'ils l'ont établi, ils ont peut-être choisi le mauvais allèle, ce qui peut arriver. Cet allèle appartient peut-être à l'auteur d'un acte criminel, mais ils l'ont pris pour celui d'une victime. Ce sont des choses qui arrivent. L'échantillon peut tout simplement être vieux ou dégradé, et on ne peut établir à partir de celui-ci qu'un certain type de profil. Il se peut qu'il y ait tant de correspondances qu'il soit impossible de fournir toute l'information liée à ces correspondances.

Ms. Trudel: You were wondering what a DNA profile looked like. A package of information was sent to committee members. If you look in the presentation, the second slide in that presentation is National DNA Data Bank. I have the French version in front of me, but I think the numbering of the slides is the same. At slide 13, at the top, you have a schematic representation of the different ways a genetic profile can be visualized.

Mme Trudel : Vous vous demandiez de quoi avait l'air un profil génétique. Nous avons fait parvenir une trousse d'information aux membres du comité. Si vous jetez un coup d'œil sur les diapos, vous verrez que la deuxième porte sur la Banque nationale de données génétiques. J'ai la version française devant moi, je pense que les diapos sont numérotées de la même façon. À la diapo 13, dans le haut, vous pouvez voir un schéma représentant les différentes manières de visualiser un profil génétique.

If you recall from the last presentation, Mr. Bowen mentioned that there were peaks and valleys. This is what you would see at the top. For a particular region of DNA, if you look at D5, you would see two peaks. These are two pieces of genetic information that were passed on to that person from their biological parents, mom and dad. That is one way of visualizing the information. For exchange purposes, as you can see, that information can be converted by looking at the size of that region of DNA, which is the second table that you see. A third way to visualize that information is looking at it by what we call in science alleles. The profile at D5 has two alleles, and they are labelled 11 and 12. These are the types of numbers that constitute the genetic profile that is put into either the Convicted Offender Index or the Crime Scene Index. This is just a series of numbers.

Si vous vous rappelez le dernier exposé, M. Bowen avait mentionné le fait qu'il y a des pics et des creux. C'est ce que vous voyez en haut. Pour une région particulière de l'ADN, si vous jetez un coup d'œil sur la région D5, vous pouvez voir deux pics. Voilà deux éléments d'information génétique qui ont été transmis à la personne à qui cet ADN appartient par ses parents biologiques, son père et sa mère. Voilà une manière de visualiser l'information. Aux fins d'échange, comme vous pouvez le constater, il est possible de convertir cette information en examinant la taille de cette région de l'ADN, comme vous pouvez le voir dans le deuxième tableau. Une troisième façon de visualiser cette information, c'est d'examiner ce que nous appelons en sciences les allèles. Le profil comporte deux allèles à la région D5, qui sont identifiés par les chiffres 11 et 12. C'est le genre de chiffres qui constituent le profil génétique qu'on verse au fichier des condamnés ou au fichier criminalistique. Il ne s'agit que d'une série de chiffres.

Mr. Bird was explaining that these profiles from crime scenes can be sent abroad to be compared to databases of foreign countries if we have an unsolved crime in Canada. We can also receive profiles, that is, a series of numbers, from a foreign country to be compared either to our Crime Scene Index or the Convicted Offender Index. The only profiles currently going out from Canada are profiles from crime scenes. No samples per se from crime scenes are sent, only a series of numbers, and no profiles from convicted offenders are sent abroad currently as the legislation stands.

M. Bird vous expliquait qu'il est possible d'envoyer ces profils établis à partir des scènes de crime à l'étranger pour les comparer aux profils figurant dans les banques de données des autres pays, lorsqu'il y a un crime non résolu au Canada. Nous pouvons aussi recevoir des profils, c'est-à-dire une série de chiffres, d'un pays étranger, aux fins de comparaison avec notre fichier criminalistique ou notre fichier des condamnés. Les seuls profils qu'on envoie à l'heure actuelle à l'extérieur du Canada sont les profils établis à partir des scènes de crime. On n'envoie aucun échantillon recueilli sur les lieux d'un crime, que des séries de chiffres, et aucun profil de condamné à l'étranger, dans le cadre de la loi actuelle.

Senator Fraser: Not being a scientist, I have skittered back into the political arena here. How many countries do we share information with? Who are they? Do we have a list?

Le sénateur Fraser : Comme je ne suis pas une scientifique, je suis rentrée dans l'arène politique. Avec combien de pays échangeons-nous de l'information? Quels pays? Y a-t-il une liste?

Ms. Trudel: I have a list. I presume a list was sent out, but I do have that information.

Mme Trudel : J'ai la liste. Je présume qu'on vous a fait parvenir une liste, mais j'ai ce renseignement.

Senator Fraser: We have not received it, so perhaps you could furnish it to the clerk. I believe it is a large number of countries.

Le sénateur Fraser : Nous ne l'avons pas reçue, alors peut-être pourriez-vous la remettre à la greffière. Je pense qu'il s'agit d'un nombre important de pays.

Mr. Bird: Potentially, it could be 186, all the Interpol countries. It is any country in the world that has access to Interpol. However, the other side of it is that not many countries in the world have a DNA data bank. Mostly, it is Western developed countries, European and American, that have a meaningful data bank that can be searched. If we have a reason to assume we have a link between a crime scene in Canada, an investigation where we have DNA, and a potential that this is in an undeveloped country, we may try to ask them if they have crime scene DNA profiles. If they do not, there is no point in sending DNA to them because they could not compare it against any of their investigations. A number of investigation questions would have to come up before we send it to an undeveloped country that may be involved.

M. Bird : Ce pourrait être 186 pays, soit l'ensemble des pays membres d'Interpol. C'est n'importe quel pays qui a accès à Interpol. Cependant, l'envers de la médaille, c'est qu'il n'y a pas tant de pays qui disposent d'une banque de données génétiques. La plupart des pays qui ont une banque de données substantielle et interrogeable sont des pays industrialisés du monde occidental, des pays de l'Europe et de l'Amérique. Si nous avons des raisons de croire qu'il y a un lien entre une scène de crime au Canada, une enquête dans le cadre de laquelle nous disposons de données génétiques, et une possibilité dans un pays non développé, nous pouvons demander à nos homologues de ce pays s'ils disposent de profils génétiques établis à partir d'une scène de crime. S'ils n'en ont pas, il est inutile de leur en envoyer parce qu'ils ne peuvent les comparer avec aucun élément de leur enquête. Il faut qu'on soulève un certain nombre de questions liées à l'enquête avant que nous envoyions les données génétiques à un pays non développé qui peut être concerné.

Senator Stratton: I am curious, because I am as intrigued as is Senator Fraser. Is there any other reason that you would not send DNA data, for example, human rights issues or something like that, or is it just because they have the capability of analyzing it, you will send it if they are on that list?

Le sénateur Stratton : Je suis curieux, parce que je suis aussi intrigué que le sénateur Fraser. Y a-t-il d'autre raisons pour lesquelles vous n'enverriez pas des données génétiques, par exemple, des enjeux liés aux droits de la personne ou à quelque chose du genre, ou est-ce que la seule chose qui détermine si vous envoyez des données génétiques, c'est la capacité des destinataires de les analyser, le fait que leur nom figure sur cette liste.

Mr. Bird: There is a multi-stage process in the decisions that are made. It begins with the DNA exchange. It could begin with fingerprints or any forensic issues where you do not necessarily know who you are dealing with but have reason to believe you have an international criminal or organization and you have a DNA connection. The real question becomes this: What other information, other than the DNA, is sent? If they send you a profile and it matches, then the next question that may be asked is what they want to use it for. Has this been a problem in the past? If you consider it is not for legitimate law enforcement purposes, then the discretion is always not to send any further information.

M. Bird : Les décisions sont prises dans le cadre d'un processus qui comporte plusieurs étapes. Le processus commence par l'échange de données génétiques. Le point de départ, ça peut être des empreintes digitales ou une quelconque question d'analyse judiciaire au moment où on ne sait pas nécessairement à qui on a affaire, mais où on a des raisons de croire qu'il s'agit d'un criminel ou d'une organisation internationale et qu'il a un lien à faire sur les données génétiques. La question devient la suivante : quels renseignements envoyer, mis à part les données génétiques? Si on vous envoie un profil et que celui-ci correspond à un autre

However, that is the same decision that is made with respect to any investigation or any information that we possess in our criminal intelligence banks or criminal history banks. It would be no different from any other exchanges of information.

profil, alors la question qui peut se poser, c'est celle de savoir quel usage on veut en faire. Est-ce que cela a posé problème dans le passé? Si vous considérez qu'on utilisait le profil à des fins autres qu'aux fins légitimes d'application de la loi, vous pouvez toujours décider de ne pas envoyer d'autres renseignements. Cependant, c'est la même décision que nous prenons en ce qui concerne toute enquête ou tout renseignement que nous avons dans nos banques de renseignements criminels ou dans nos banques de données sur les antécédents criminels. Ce n'est pas différent de toute autre forme d'échange de renseignements.

Senator Fraser: I want to find out more about this, if I can. As I understood it, you said, and we heard in an earlier meeting, that the information is only exchanged with another country in connection with criminal investigations. Question number one: Who determines what is a criminal investigation? Is that an offence that would be a criminal offence in Canada, or is it an offence that the other country deems criminal, such as criticizing the glorious leader?

Le sénateur Fraser : J'aimerais en savoir davantage là-dessus, si c'est possible. D'après ce que j'ai compris, ce que vous avez dit et ce que nous avons entendu dire au cours d'une réunion antérieure, les seuls renseignements qui sont échangés avec d'autres pays, c'est ceux qui sont en lien avec des enquêtes criminelles. Voici ma première question : qui détermine ce qui constitue une enquête criminelle? S'agit-il d'une infraction qui constitue une infraction criminelle au Canada, ou d'une infraction qu'un autre pays juge être une infraction criminelle, par exemple, le fait de critiquer le glorieux dirigeant du pays?

Mr. Bird: In fact, that would be the case. They would have to abide by —

M. Bird : En fait, ce serait le cas. Les gens qui demandent les renseignements doivent se plier...

Senator Fraser: What would be the case?

Le sénateur Fraser : Qu'est-ce qui serait le cas?

Mr. Bird: The case would be that they would be applying their law or what they consider to be a criminal investigation prosecution. We cannot export our Criminal Code abroad and say you can only use it for offences that are offences in Canada. We may, when we learn what offence they are investigating, refuse further cooperation.

M. Bird : Le fait qu'ils appliquent leur propre loi ou qu'ils procèdent à ce qu'ils jugent être une enquête criminelle. Nous ne pouvons pas exporter notre Code criminel à l'étranger et dire aux gens qu'ils ne peuvent utiliser les renseignements que pour ce qui constitue une infraction au Canada. Nous pouvons refuser de collaborer plus avant lorsque nous apprenons quel genre d'infraction fait l'objet de l'enquête.

Senator Fraser: The lawyers around the table can correct me, but I believe that there are areas, and the extradition law comes to mind, where we talk about offences that would be criminal offences under Canadian law. Is there any inherent reason why we could not do that for this kind of procedure?

Le sénateur Fraser : Les avocats ici présents me corrigeront, mais je crois qu'il y a des domaines — et je pense au droit de l'extradition —, dans lesquels nous parlons d'infractions qui seraient des infractions criminelles aux termes des lois canadiennes. Y a-t-il une raison propre à ce genre de procédure qui fait que nous ne pouvons considérer les choses de la même façon?

Mr. Bird: At a certain point, that may in fact become a determining factor for further cooperation. If an extradition request is likely to arise for a Canadian citizen in Canada, then we may not cooperate further.

M. Bird : À un moment donné, ça peut effectivement devenir un facteur déterminant la poursuite de la collaboration. Si une demande d'extradition d'un citoyen canadien se trouvant au Canada est susceptible d'être présentée, alors nous pouvons refuser de continuer de collaborer.

Senator Fraser: I will give you a hypothetical example of the kind of possibility I am thinking about. Someone aged 19 gets convicted of break and enter, say, and he pays his debt. It was not that serious a break and enter, and no one was hurt. Twenty years later, he has become a human rights activist and is active in Cuba or Tibet or Iran or various places that actually have access to some fairly sophisticated technology, should they chose to put their priority on that. He writes a letter to the newspaper, criticizing a minister or the glorious leader. The police come along and grab the envelope and do a DNA check on the saliva on the envelope, if that is possible, which I think it is, and they seek help from you. What happens?

Le sénateur Fraser : Je vais vous donner un exemple fictif du genre de possibilités auxquelles je songe. Disons qu'un homme de 19 ans est reconnu coupable d'entrée par effraction et qu'il paie sa dette. Ce n'était rien de grave, personne n'a été blessé. Vingt ans plus tard, il devient défenseur des droits de la personne à Cuba, au Tibet ou en Iran ou encore dans un pays quelconque où on a accès à des outils technologiques assez avancés si on décide d'en faire une priorité. L'homme en question écrit une lettre qu'il envoie aux journaux et dans laquelle il critique un ministre ou le glorieux chef d'État. La police débarque, trouve l'enveloppe et effectue une analyse génétique à partir de la salive qui se trouve dessus, si c'est possible, je crois que ce l'est, puis demande votre aide. Qu'est-ce qui va arriver?

Mr. Bird: That is an interesting example, because if he had a youth record —

Senator Fraser: No, I said he was 19.

Mr. Bird: He is an adult with an adult record. He would be treated as an adult. His DNA profile would be kept in the National DNA Data Bank indefinitely, as required by the legislation. If he has not been acquitted or conditionally discharged, that information remains indefinitely.

If a foreign agency sends in a crime scene profile or what they consider to be a profile, and we accept it as a crime stain, he would be run through the National DNA Data Bank and, if it matches his record, a report would go back that we have a match. That would be the end of the transmission, until the foreign country comes back and asks for further information, assuming they wanted identifying information. We do not tell them what kind of match we have. We simply say we have a match.

They would then begin the inquiry as to what information and why this would be transmitted. It would be no different than if they sent in a fingerprint at this point. If they had found a fingerprint at the scene that matched his criminal record, the same kinds of questions that would be asked with regard to fingerprint matches would be asked here. Would this information be sent to this country given its potential human rights record? This analysis would be made by the RCMP criminal records, the international exchange section. They would look at it and determine whether the country in question is one we normally exchange this kind of information with, for these purposes. It would be the same consideration.

Senator Fraser: Are there guidelines, practices or rules that we could see? Are there such things, and, if so, would it be possible for us to have an indication of what they might say? As technology spreads and becomes ever more precise, these dangers become ever more acute. I am not accusing anybody in the RCMP or anywhere else of setting out to jail political dissidents in Iran, but things can happen, so I am trying to find out what exists to protect against things.

Mr. Bird: I may have to ask other colleagues for more details on their policies with respect to this kind of example, but there is a directive from what was then the Solicitor General, now the Minister of Public Safety, on international exchanges of information and the kinds of requirements that are required to be put in place, advice sought from the Department of Foreign

M. Bird : C'est un exemple intéressant, parce que s'il avait un casier judiciaire lorsqu'il était adolescent...

Le sénateur Fraser : Non, j'ai dit qu'il avait 19 ans.

M. Bird : C'est donc un adulte qui a un casier judiciaire d'adulte. Il serait traité comme un adulte. Son profil génétique serait conservé dans la Banque nationale de données génétiques pour une période indéfinie, comme l'exige la loi. S'il n'est pas acquitté ou libéré sous condition, les renseignements sont conservés pour une période indéfinie.

Si un organisme étranger nous fait parvenir un profil établi à partir d'une scène de crime ou ce qu'elle considère être un profil, et que nous l'acceptons en tant qu'ensemble d'éléments d'une scène de crime, nous comparons le profil de l'homme en question aux données de la Banque nationale de données génétiques, et, s'il est possible d'établir une correspondance avec un profil de la banque, nous le faisons savoir à l'organisme étranger. C'est la seule information que nous lui transmettons jusqu'à ce que le pays étranger communique de nouveau avec nous pour nous demander de plus amples renseignements, si l'on présume que les gens de ce pays voulaient des renseignements permettant d'identifier la personne. Nous ne leur disons pas quel genre de correspondance nous avons pu établir. Nous ne faisons que leur dire qu'il y a correspondance.

Ils commencent alors l'enquête pour déterminer de quels renseignements il s'agit et les raisons pour lesquelles ces renseignements seraient transmis. À cette étape, ce ne serait pas différent s'ils faisaient parvenir des empreintes digitales. S'ils avaient découvert une empreinte digitale sur la scène du crime qui correspond au casier judiciaire de l'homme en question, nous leur poserions le même genre de questions en ce qui concerne la correspondance entre les empreintes digitales qu'en ce qui concerne les données génétiques. Est-ce que nous enverrions les renseignements au pays vu les questions liées aux droits de la personne qui peuvent se poser? Ce sont les gens qui s'occupent des casiers judiciaires à la GRC qui effectueraient cette analyse, les gens de la section des échanges internationaux. Ils se pencheraient là-dessus et détermineraient si le pays en question fait partie de ceux avec lesquels nous échangeons habituellement ce genre de renseignements, à ces fins. On tiendrait compte des mêmes choses.

Le sénateur Fraser : Y a-t-il des lignes directrices, des pratiques ou des règles que nous pourrions consulter? Ce genre de texte existe-t-il, et, le cas échéant, pourrions-nous avoir un aperçu de son contenu? Les outils technologiques sont de plus en plus répandus et de plus en plus précis, et les dangers dont nous parlons sont de plus en plus grands. Je n'accuse personne à la GRC ou ailleurs de chercher à emprisonner des dissidents politiques en Iran, mais les choses peuvent se produire, alors j'essaie de savoir quels mécanismes existent pour prévenir ce genre de choses...

M. Bird : Il faudrait peut-être que je pose la question à mes collègues pour obtenir des détails sur leurs politiques en ce qui concerne ce genre d'exemple, mais il y a une directive émise à l'époque par le Solliciteur général, qui est maintenant le ministre de la Sécurité publique, sur les échanges d'information avec les autres pays et sur le genre d'exigences qu'il faut mettre en place,

Affairs and legal advice about the kinds of arrangements put in place. There is a process to ensure that, if they do not already have a treaty in place for the exchange of this kind of information, new ones would then be scrutinized by this process so that the RCMP would be aware of potential risks and problems in any particular jurisdiction, and reliance on the advice of our Department of Foreign Affairs and legal advice about the legal basis of the treaty and the binding nature of the requirements that we are putting out. There is that overriding safeguard.

Beyond that, I will have to ask my colleagues if there is anything in particular they can advise me.

The advice I can give you is that there is no set policy beyond the fact that you are now relying on the Interpol exchanges and the Interpol charter, which says that member states will only use this information for the investigation and prosecution of offences for criminal law purposes, not for political purposes. The countries we are exchanging information with through the Interpol system have all agreed to not use this information for political purposes. At the same time, each of these requests is looked at on a case-by-case basis to see whether or not cooperation would be forthcoming; however, if they meet the requirements, generally this information is provided.

The Chairman: Earlier in your remarks, you said that when a recipient foreign country receives some DNA information, it goes with conditions, and you said these conditions must be met. What would you do if there were a breach of those conditions in a foreign country? What is your method of enforcement, and what is your recourse?

Mr. Bird: My understanding is that the recourse would be non-cooperation in the future, and their complaint could be raised with Interpol itself.

The Chairman: There is no reciprocal legal enforcement agency available that you know of?

Mr. Bird: Not that I am aware of. It would be a diplomatic matter as opposed to a legal matter. At the same time, the way this is likely to come about is if other countries suddenly start asking us about information that was exchanged with them for some other related purpose and/or we find that they have matches with our DNA profiles that we assume they did not have. That is how we would likely come across finding out they were not respecting these conditions.

The likely sanction would be international ostracization, where all other countries say we cannot trust their undertaking to only use this information as we intended, and that would be a serious blow to their international cooperation with respect to all other countries.

sur les conseils qu'il faut demander au ministère des Affaires étrangères et sur les conseils juridiques au sujet du genre d'entente conclue. Il existe un processus qui permet de garantir que, s'il n'existe pas déjà de traités pour l'échange de ce genre d'information, les nouveaux traités font l'objet d'un examen, de façon que la GRC connaisse les risques et les problèmes potentiels dans tout pays concerné, et qui permet de garantir que nous nous fions sur les conseils du ministère des Affaires étrangères et sur les conseils juridiques concernant les fondements du traité et l'obligation de répondre aux exigences que nous définissons. Il y a ce mécanisme de protection qui a préséance sur le reste.

C'est tout ce que je peux vous dire là-dessus, et je vais devoir demander à mes collègues s'il y a quelque chose d'autre qu'ils peuvent me signaler.

Ce que je peux vous dire, c'est qu'il n'y a pas de politique définie, mis à part le fait que vous comptez maintenant sur les échanges et sur la charte d'Interpol, selon laquelle les États membres n'utilisent les renseignements échangés qu'aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle, et non à des fins politiques. Les pays avec lesquels nous échangeons des renseignements par l'intermédiaire du système d'Interpol ont tous convenu de ne pas utiliser ces renseignements à des fins politiques. En même temps, on examine chacune des demandes pour déterminer si la collaboration est possible ou non; cependant, en règle générale, si les personnes qui demandent les renseignements répondent aux exigences, les renseignements leur sont fournis.

Le président : Tout à l'heure, dans votre exposé, vous avez dit que, lorsqu'un destinataire d'un pays étranger reçoit des informations génétiques, il y a certaines conditions, et vous avez dit que ces conditions doivent être respectées. Que faites-vous en cas de manquement à ces conditions dans un pays étranger? Quelle est votre méthode d'application, et quels sont vos recours?

M. Bird : D'après ce que je sais, le recours serait le refus de poursuivre la collaboration à l'avenir, et les destinataires pourraient porter plainte auprès d'Interpol.

Le président : D'après ce que vous savez, il n'y a pas d'organisme commun d'application de la loi?

M. Bird : Pas que je sache. Ce serait une question diplomatique plutôt qu'une question juridique. En même temps, la situation est susceptible de se produire si d'autres pays commencent soudainement à nous poser des questions au sujet de renseignements échangés avec eux pour d'autres fins connexes ou si nous découvrons qu'ils auront établi des correspondances avec nos profils génétiques, alors que nous présumions que ce n'était pas le cas. C'est ainsi que nous sommes susceptibles de découvrir qu'ils ne respectaient pas ces conditions.

La sanction probable serait l'ostracisme à l'échelle internationale, c'est-à-dire que tous les autres pays diraient qu'ils ne peuvent se fier à l'engagement du pays en question de n'utiliser les renseignements aux fins prévues, et ce serait un dur coup porté à ce pays, qui ne pourrait plus collaborer avec tous les autres.

Senator Stratton: Has there been a history that would support the supposition that countries would use the DNA against an activist, to your knowledge, or a similar situation? For example, as Senator Fraser has alluded to, you pass the DNA on and the folks over in whatever country use it against that person to convict him of a crime he did not commit. Has there been any evidence of the misuse of DNA by other countries? That is the basis of the question.

Le sénateur Stratton : D'après ce que vous savez, y a-t-il eu des situations qui valident l'hypothèse selon laquelle des pays utiliseraient des données génétiques contre un militant ou des situations semblables? Des situations, par exemple, comme celle qu'a évoquée le sénateur Fraser, où vous avez transmis des données génétiques aux gens d'un pays donné qui les ont utilisées pour juger une personne coupable d'un crime qu'elle n'a pas commis. Y a-t-il des preuves de ce que d'autres pays aient mal utilisé des données génétiques? Voilà l'élément fondamental de la question.

Mr. Bird: To this date, I am not aware of any Canadian experience that has any international misuse of DNA. Most of our exchanges that have been successful in identifying someone have been with our American neighbours or related to investigations transpiring in Mexico and the United States, and misuse of the information has not been something which has come about. Internationally, we do not send a profile of an individual, but if we had not had match information, in other words, the identity required from other countries that have misused them in any way, I am not aware of it.

M. Bird : Jusqu'à maintenant, je n'ai été témoin d'aucune expérience canadienne de mauvaise utilisation des données génétiques à l'échelle internationale. La plupart des échanges d'information qui ont permis d'identifier des personnes ont été effectués avec nos voisins américains ou dans le cadre d'enquêtes au Mexique ou aux États-Unis, et le problème de la mauvaise utilisation de l'information ne s'est pas posé. À l'échelle internationale, nous n'envoyons de profil de personne, mais si nous n'avons pas obtenu des renseignements concernant une correspondance établie entre des profils, en d'autres termes, l'identification demandée par d'autres pays qui ont utilisé les renseignements d'une façon illégitime quelconque, je n'en sais rien.

Ms. Trudel: I am not aware of any cases of misuse, but I can provide you with some statistics that we have on international exchange and the results that we got, just to give you a perspective of how often it has happened. As of June 4, we have received 220 search requests from 27 foreign countries. I have a list of the countries, and they include Austria, Belgium, the Czech Republic, Denmark, Germany, Finland, France, Georgia, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Jordan, Liechtenstein, Moldova, Montenegro, Netherland, Portugal, the U.K., the U.S., where the majority of exchanges are done, Scotland, the Slavic Republic, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland and Yugoslavia. These are the requests that we receive coming in. We have sent 76 abroad, as of June 4, to be searched. These would be crime scene DNA samples sent abroad. As a result of all those exchanges over the years, we have had three hits.

Mme Trudel : Je n'ai pas entendu parler de cas où il y aurait eu mauvaise utilisation des données, mais je peux vous donner quelques chiffres que nous avons sur les échanges internationaux et les résultats que nous avons obtenus, simplement pour vous donner une idée de la fréquence de ces échanges. Le 4 juin, nous avions reçu 220 demandes de recherche de la part de 27 pays. Voici la liste des pays : l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Georgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Liechtenstein, la Moldavie, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, les États-Unis — avec lesquels s'effectue la majeure partie des échanges —, l'Écosse, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie. Voilà les pays qui nous font des demandes. Au 4 juin, nous avions nous-mêmes formulé 76 demandes de recherche à l'intention de d'autres pays. Il s'agit d'échantillons d'ADN prélevés sur la scène d'un crime et envoyés à l'étranger. L'ensemble de ces échanges effectués au fil des ans nous a permis d'établir trois correspondances.

The first hit linked a forensic crime scene sample in Canada from a sexual assault to a sexual assault that occurred in New York State. By the two being notified of the hit, the investigators were able to exchange information and discovered that they had interviewed the same suspect. Therefore, they focused on that suspect and were able to resolve the case.

La première correspondance s'est faite entre les échantillons prélevés sur des scènes d'agression sexuelle au Canada et dans l'État de New York. Les deux parties ayant été avisées de la correspondance, les enquêteurs ont pu échanger des renseignements et découvrir qu'ils avaient interviewé le même suspect. Ils se sont donc concentrés sur ce suspect et ont pu résoudre le cas.

Another example: We got an offender hit between a Canadian crime scene sample to a convicted offender in the U.S. If you want to read more about this case, I will give a synopsis, but it is in the 2004-05 annual report of the National DNA Data Bank. The case involved a Canadian female that complained of being sexually assaulted while vacationing in Mexico. Upon her return to Canada, a sample was processed by one of the crime labs and a male profile was obtained from the evidence submitted. That male

Voici un autre exemple : nous avons établi une correspondance entre les échantillons prélevés sur la scène de crime au Canada et le profil d'un délinquant condamné aux États-Unis. Si vous voulez lire sur ce cas, je vais vous le résumer, mais le rapport annuel pour 2004-2005 de la Banque nationale de données génétiques en parle. Le cas était celui d'une Canadienne qui s'était plainte d'avoir été agressée sexuellement pendant ses vacances au Mexique. Lorsqu'elle est rentrée au Canada, un échantillon a été

profile was sent out as a search request to be compared to other databases. When compared to a U.S. database, a match resulted with a convicted offender in California.

At the time, the whereabouts of the suspect was unknown. He was in violation of parole and by doing more investigation they were able to locate him in a jail in Mexico on sexual assault charges. That was a second example where the exchange of information was very useful.

The third one can be found in our 2002-03 annual report. It was an offender hit between a crime scene sample received as a search from the United States against a convicted offender sample from the National DNA Data Bank. The case was a murder/sexual assault investigation that occurred in Ohio in 2001. In 2002, investigators in the U.S., in order to reactivate that cold case, featured the case on *America's Most Wanted*. As a result, a tip came to the RCMP that they might want to look at a suspect who was Canadian. It turned out that the suspect was in jail in Alberta under a different alias but the exchange of the information led to the resolution of the crime. There was an exchange of fingerprints to make sure they were dealing with the right person. The suspect was deported to the U.S. following completion of his Canadian sentence.

This gives you an idea of how often we receive requests from abroad, how often we send it and how often we get a match. We have had three matches since the first request in 2002.

The Chairman: That is very useful.

Senator Joyal: My question relates to the Auditor General's report tabled in May 2007 and the last recommendation at page 39.

The Chairman: Mr. Bird, do you have a copy of the report?

Mr. Bird: No, I do not have it and I do not know if I can answer questions about the labs because I deal with the National Data Bank, which is not part of the operations of the forensic labs.

Senator Joyal: I will read the last recommendation because it is linked to the question asked by Senator Fraser. At page 39, under the heading, "Performance Reporting", 7.87 states:

> Recommendation. The RCMP should ensure that parliamentarians receive the information needed to hold the government to account for the performance of all activities related to the Forensic Laboratory Services, including information on turnaround times and the extent to which performance targets are met.

traité dans l'un des laboratoires judiciaires, et on a établi le profil d'un homme à partir des éléments de preuve présentés. Ce profil a été envoyé avec une demande de recherche, aux fins de comparaison avec les données d'autres bases de données. Lorsqu'on a comparé le profil avec les données d'une base de données américaines, on a obtenu une correspondance avec un délinquant condamné en Californie.

À l'époque, on ne savait pas où se trouvait le suspect. Il avait enfreint les conditions de sa libération, et, en faisant une enquête approfondie, on a pu le retrouver dans une prison du Mexique, où il se trouvait parce qu'on l'accusait d'agression sexuelle. Voilà un deuxième exemple où l'échange d'information a été très utile.

Vous trouverez le troisième exemple dans notre rapport annuel de 2002-2003. Il s'agit d'une correspondance entre un échantillon prélevé sur la scène d'un crime et obtenu des États-Unis à la suite d'une demande de recherche, et un échantillon du fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques. C'était un cas d'enquête sur un meurtre et une agression sexuelle ayant eu lieu en Ohio en 2001. En 2002, pour relancer une enquête qui n'allait nulle part, les enquêteurs américains ont présenté le cas dans le cadre de l'émission *America's Most Wanted*. Résultat : on a indiqué à la GRC de chercher un suspect canadien. Au bout du compte, on a découvert que le suspect était emprisonné en Alberta sous un nom différent, mais l'échange d'information a permis de résoudre l'affaire. Il y a eu échange d'empreintes digitales pour s'assurer de l'identité du suspect. Celui-ci a été expulsé aux États-Unis une fois qu'il a fini de purger sa peine au Canada.

Cela vous donne une idée de la fréquence à laquelle nous recevons des demandes des autres pays, à laquelle nous envoyons des renseignements et à laquelle nous établissons des correspondances. Nous avons établi trois correspondances depuis la première demande, en 2002.

Le président : C'est très utile.

Le sénateur Joyal : Ma question a trait au rapport que la vérificatrice générale a déposé en mai 2007 et à la dernière recommandation de la page 39.

Le président : Monsieur Bird, avez-vous un exemplaire du rapport?

M. Bird : Non, je n'en ai pas, et je ne sais pas si je peux répondre à des questions au sujet des laboratoires, parce que je m'occupe de la Banque nationale de données, qui ne fait pas partie des activités des laboratoires judiciaires.

Le sénateur Joyal : Je vais lire la dernière recommandation, parce que celle-ci est liée à la question qu'a posée le sénateur Fraser. À la page 39, voici ce qu'on peut lire à la section 7.87, sous le titre « Rapports sur le rendement » :

> Recommandation. La Gendarmerie royale du Canada devrait veiller à ce que les parlementaires reçoivent l'information requise pour demander des comptes au gouvernement sur le rendement de toutes les activités aux Services de laboratoire judiciaires, y compris de la formation sur les délais d'exécution et sur la mesure dans laquelle les cibles de rendement sont atteintes.

It says "the RCMP"; it does not say, the lab or a service. It is a collective. The response of the RCMP printed in the report is as follows:

> The RCMP agrees with government's commitment to transparency and accountability. It will explore mechanisms to report to Parliament more fully.

The RCMP agrees with the government commitment to transparency and accountability. What are you contemplating to allow parliamentarians to hold to account the Forensic Laboratory Services and the other services of the RCMP involved in the management of DNA data?

Mr. Bird: My knowledge of that is somewhat peripheral. It is my understanding that the RCMP is planning to beef up its annual reports to Parliament and to Treasury Board. They were changed as a result of Treasury Board policy to be less detailed. However, I believe they will go back and enhance the reports as they had been originally put out so that Parliament would get the same information consistently as opposed to having what appeared to be a change in the reporting information in the past.

My understanding is that it relates back to a Treasury Board policy on what should go into these reports. They will undertake to strengthen the reports, to make them consistent with previous reports, so they are reporting the same thing in the same way. You will see comparisons from year to year on the same basis. That is my understanding of the response.

Senator Joyal: Can we expect that, in the next report, according to the recommendation of the Auditor General, we would have more information on turnaround times and the extent to which performance targets are met? This bill, if passed, will add a significant additional load of work to your services. It will become important for Parliament to be able to measure how well you meet the target, how able you are to satisfy the additional work created by additional designated offences to be serviced and to maintain quality control and administrative regulations as a highly professional service. Can we expect that in the forthcoming report you will be able to satisfy those objectives of information?

Mr. Bird: You have put me in a position of trying to speak for Assistant Commissioner Joseph Buckle, Director of Forensic Science and Identification Services, who is responsible for their operation and what goes into those reports. From my understanding of the response to the Auditor General's report, I would think that you can expect a more detailed and fuller report in the future. The degree to which he will provide that I cannot say at this time because I do not know what is in his mind.

Le texte parle de « la GRC », et non d'un laboratoire ou d'un service. C'est un générique. La réponse de la GRC qui figure dans le rapport est la suivante :

> La GRC souscrit à l'engagement du gouvernement en faveur de la transparence et de la reddition de comptes. Elle étudiera les mécanismes qui lui permettront de mieux faire rapport au Parlement.

La GRC souscrit à l'engagement du gouvernement en faveur de la transparence et de la reddition de comptes. Qu'envisagez-vous pour permettre aux parlementaires de demander des comptes aux Services de laboratoire judiciaires et aux autres services de la GRC qui participent à la gestion des données génétiques?

M. Bird : Mes connaissances sur ce sujet sont un peu superficielles. D'après ce que je sais, la GRC prévoit donner de l'ampleur aux rapports annuels qu'elle présente au Parlement et au Conseil du Trésor. Ceux-ci ont changé lorsque le Conseil du Trésor a adopté une politique selon laquelle ils seraient moins détaillés. Cependant, je pense que la GRC va revenir en arrière et recommencer à présenter des rapports comme ceux qu'elle présentait auparavant, de façon que le Parlement obtienne constamment les mêmes renseignements, plutôt que de devoir composer avec ce qui semblait être un changement par rapport aux renseignements qui figuraient auparavant dans les rapports.

D'après ce que je sais, cela revient à la politique du Conseil du Trésor portant sur ce qui devrait figurer dans ces rapports. La GRC va entreprendre de renforcer les rapports, de façon à les rendre semblables aux rapports qu'elle présentait auparavant, pour toujours faire état des mêmes choses de la même manière. Vous allez pouvoir prendre connaissance de comparaisons d'une année sur l'autre des mêmes éléments. C'est ainsi que j'interprète la réponse.

Le sénateur Joyal : Pouvons-nous nous attendre à obtenir, dans le prochain rapport, conformément à la recommandation de la vérificatrice générale, davantage de renseignements sur les délais d'exécution et la mesure dans laquelle les objectifs de rendement sont atteints? Le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui, s'il est adopté, fera augmenter de façon considérable la charge de travail de vos services. Il deviendra important pour le Parlement de pouvoir évaluer la mesure dans laquelle vous atteignez les objectifs, être capable de vous charger du travail supplémentaire engendré par l'ajout d'infractions désignées à la liste, d'effectuer un contrôle de la qualité et d'appliquer le règlement administratif comme un service hautement professionnel. Pouvons-nous nous attendre à ce que, dans le rapport qui s'en vient, vous soyez en mesure d'atteindre ces objectifs au chapitre de l'information?

M. Bird : Vous me forcez à essayer de parler à la place du Commissaire adjoint, Joseph Buckle, qui est directeur des Services des sciences judiciaires et de l'identité et responsable des activités de ce service et de ce qui figure dans les rapports. D'après ce que je comprends de la réponse au rapport de la vérificatrice générale, je pense que vous pouvez vous attendre à recevoir des rapports plus détaillés et plus complets dans l'avenir. La mesure dans laquelle il va faire que cela va se produire est une chose dont je ne peux vous parler aujourd'hui, parce que je ne sais pas ce qu'il a en tête.

Senator Joyal: The information requested by Senator Fraser on how many requests you receive on a yearly basis from how many countries and for what kind of crime should appear in the report. That information helps Parliament to monitor the use of the data banks and the way in which that information travels. None of us would argue its value, given the examples cited by Ms. Trudel. My concern is securing the privacy of the information being sent. There are conditions that must be met before it can be spread around.

Le sénateur Joyal : L'information que vous a demandée le sénateur Fraser en ce qui concerne le nombre de demandes que vous recevez par année, le nombre de pays desquels vous recevez ces demandes et le genre de crime qui fait l'objet de ces demandes devrait figurer dans le rapport. Cette information aide le Parlement à suivre l'usage qu'on fait des banques de données et la manière dont l'information circule. Personne ne mettrait en doute la valeur de cette information, vu les exemples qu'a donnés Mme Trudel. Ma préoccupation a trait à la confidentialité de l'information qui est envoyée. Il y a certaines conditions à respecter avant que l'information soit diffusée.

Ms. Trudel: The National DNA Data Bank is under the umbrella of the RCMP, but we are required by regulation to produce a report. We have a report tabled every year, and that is where that type of information would be added. If people are interested in finding that, we can add that in there. I think you were forwarded copies and electronic addresses to our website where you could see all our reports. We have our success stories, and we also have how many samples we receive on a yearly basis, for what type of offences and from what type of country. We have not been reporting the number of requests received from other countries, but that could be easily added to our report.

Mme Trudel : La Banque nationale de données génétiques relève de la GRC, mais nous sommes tenus par le règlement de rédiger un rapport. Nous déposons un rapport chaque année, et c'est dans ce rapport que le genre d'information dont vous parlez pourrait figurer. Si les gens s'intéressent à cette question, nous pouvons ajouter cette information au rapport. Je pense qu'on vous a fourni des exemplaires et des adresses électroniques qui vous permettront de visiter notre site Web et de consulter tous nos rapports. Nous parlons dans ce site de nos succès, de la quantité d'échantillons que nous recevons par année, du genre d'infractions que ceux-ci concernent et du genre de pays desquels nous les recevons. Nous n'avons pas déclaré le nombre de demandes reçues d'autres pays, mais c'est une information qu'il serait facile d'ajouter à nos rapports.

You were talking about the backlog in issues and response time. I would again make the distinction that this is not an issue with the National DNA Data Bank. Normally, we receive 350 to 400 convicted offender's samples a week, and usually they are processed and uploaded into CODIS, which is our database, within a week of receipt. In terms of the proposed new legislation and capacity for the National DNA Data Bank, the National DNA Data Bank was designed to process 30,000 convicted offender samples per year. We receive approximately 18,000 samples a year, so we are way below capacity right now. We could ramp up to 60,000 samples a year for convicted offender processing if we need to. We have capacity there. As you mentioned, the issue is populating the crime scene samples.

Vous avez parlé de l'arriéré dans le traitement des dossiers et des délais de réponse. Je veux insister encore une fois sur le fait que cela ne pose pas problème en ce qui a trait à la Banque nationale de données génétiques. Normalement, nous recevons entre 350 et 400 échantillons provenant de délinquants condamnés par semaine, et nous traitons et téléchargeons habituellement les données dans CODIS, qui est notre base de données, dans un délai d'une semaine après réception des échantillons. En ce qui concerne le projet de loi et la capacité de la Banque nationale de données génétiques, cette dernière a été conçue pour traiter 30 000 échantillons provenant de délinquants condamnés par année. Nous recevons environ 18 000 échantillons par année, ce qui fait que nous sommes très en deçà de la pleine capacité à l'heure actuelle. Nous pourrions traiter jusqu'à 60 000 échantillons par année si nous devions le faire. La capacité est là. Comme vous l'avez mentionné, le problème, c'est de prélever les échantillons sur les scènes de crime.

Senator Bryden: If I understood you correctly, Mr. Bird, you indicated that the report that the Auditor General audited was done in compliance with a changed level of reporting, that change being dictated by the Treasury Board. It was less detailed than used to be provided, and you will now be able to go back to that type of detail. Am I right?

Le sénateur Bryden : Si je vous ai bien compris, monsieur Bird, vous avez dit que le rapport qu'a vérifié la vérificatrice générale avait été rédigé en fonction d'un niveau modifié de reddition de comptes, le changement ayant été dicté par le Conseil du Trésor. Le rapport était moins détaillé qu'auparavant, et vous allez maintenant être en mesure de fournir de nouveau ce degré de détail. Est-ce exact?

Mr. Bird: My understanding is that there are two kinds of reports. There is the kind of report mandated under the DNA Identification Act for the National DNA Data Bank, which is a separate report, and then there is program performance reporting, required as a result of the budgetary process that reports to Parliament how the money is spent. That is the sort of data about the actual operations of the RCMP labs that do the forensic

M. Bird : D'après ce que je sais, il y a deux types de rapports différents. Il y a le genre de rapport qui doit être déposé en vertu de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et qui concerne la Banque nationale de données génétiques, et c'est un rapport à part, puis il y a le rapport sur le rendement du programme, qui est obligatoire dans le cadre du processus budgétaire de reddition de comptes au Parlement quant à la

analysis that the Auditor General is talking about, and the reporting format for Treasury Board as a result of what goes back to the public accounts is basically constantly collected.

I recall Assistant Commissioner Buckle's evidence to you, indicating that they are doing matrix reporting, looking at all the through-puts and various backlogs or process elements they have so they know at any one time how the process is working, and they have committed themselves, as I understand it, to providing meaningful data in the annual reports that are tabled in Parliament. Hopefully, you will get more detail.

Senator Bryden: We also were told that there are greater resources being made available. I think we were told that the budget for doing this is $10 million. The RCMP is providing another $5 million right away, and there is another $5 million or $10 million within the next two years. There would be a lot more resources. That evidence was given when we were here before.

Mr. Bird: To add to that, I believe more resources are being added, and I believe you will hear that that will not have an instant effect, given the fact that they have to develop the capacity. They have to train and create it. The added capacity is not something they can just plug in. They have to develop personnel, buy the equipment, validate it and install it, all of that.

Senator Trenholme Counsell: The National DNA Data Bank has excess capacity now, but the Auditor General's comments that I have just reread here were regarding the Forensic Laboratory Services of the RCMP. In all of our discussions, we have to be careful to keep the two separate. The backlog, I believe, Mr. Chairman, is with the Forensic Laboratory Services — in other words, the samples coming in from crime scenes. They are closely linked, but the functions are quite different. One leads to the other in a number of cases. Is it correct that the backlog is not with the DNA data bank but with the Forensic Laboratory Services?

Mr. Bird: Yes, I would agree with that, and it is not just the RCMP labs. My understanding is that this is common to the provincial labs in Montreal and Toronto. They cannot meet the demand that the police are now asking for on forensic analysis of crime scene data. The data bank itself is a national police service taking the profiles from the Quebec labs, the Toronto labs and the RCMP labs and putting them into one index for comparison, but they are simply a service provider for the profiles they derive. They are only able to deal with the quality and quantity of those profiles as they are produced to them by the operational labs. There are different labs in the RCMP national data bank that can do the analysis for the Convicted Offender Index, which is a

façon dont l'argent est dépensé. C'est le genre de données sur les activités des laboratoires de la GRC où s'effectue l'analyse judiciaire dont la vérificatrice générale parle, et le modèle de rapport présenté au Conseil du Trésor en conséquence de ce qui retourne aux comptes publics donne essentiellement lieu à une collecte permanente de données.

Je me rappelle le témoignage que le commissaire adjoint, M. Buckle, a présenté devant vous, selon lequel son organisation dépose des rapports devant plusieurs autorités, dans lesquels elle se penche sur les résultats et les différents éléments de l'arriéré ou du processus, de façon que ces autorités savent en tout temps comment le processus se déroule, et l'organisation s'est engagée, d'après ce que je sais, à fournir des données significatives dans les rapports annuels déposés devant le Parlement. Il est à espérer que vous allez obtenir davantage de détails.

Le sénateur Bryden : On nous a aussi dit que des ressources importantes allaient être accessibles. Je pense qu'on nous a dit que le budget à cet égard est de 10 millions de dollars. La GRC fournit sur-le-champ cinq millions de dollars de plus, et il y a de cinq à dix millions de dollars supplémentaires sur les deux prochaines années. Il va donc y avoir beaucoup plus de ressources. C'est le témoignage que nous avons reçu lorsque nous nous sommes réunis l'autre jour.

M. Bird : Pour ajouter à ce que vous avez dit, je pense qu'il va y avoir davantage de ressources, je pense que vous allez entendre dire que l'effet ne sera pas immédiat, vu qu'on devra créer la capacité. On devra offrir de la formation et créer la capacité. La capacité supplémentaire n'est pas une chose qu'on peut tout simplement ajouter. Il faut former du personnel, acheter de l'équipement, en vérifier le fonctionnement et l'installer; tout cela.

Le sénateur Trenholme Counsell : La Banque nationale de données génétiques a une capacité excédentaire à l'heure actuelle, mais les observations de la vérificatrice générale que je viens de relire concernaient les Services de laboratoire judiciaire de la GRC. Dans toutes nos discussions, nous devons être prudents et ne pas confondre les deux. Je pense, monsieur le président, que l'arriéré concerne les Services de laboratoire judiciaire — en d'autres termes, les échantillons qui arrivent des scènes de crime. Les deux organisations ont des liens étroits, mais elles remplissent des fonctions très différentes. Dans de nombreux cas, l'une mène à l'autre. Est-il exact que l'arriéré concerne non pas la Banque de données génétiques, mais plutôt les Services de laboratoire judiciaire?

M. Bird : Oui, je suis d'accord avec ce que vous avez dit, il ne s'agit pas seulement des laboratoires de la GRC. D'après ce que je sais, c'est la situation des laboratoires provinciaux qui se trouvent à Montréal et à Toronto. Ils n'arrivent pas à répondre à la demande des services de police quant à l'analyse judiciaire des données provenant des scènes de crime. La banque de données en soi est un service de police national dans le cadre duquel on prend les profils des laboratoires de Québec, de Toronto et de la GRC et on les rassemble avec un seul index aux fins de comparaison, mais il ne s'agit que d'un fournisseur de services en ce qui a trait aux profils établis. Les responsables de la banque ne sont en mesure de gérer ces profils sur les plans de la qualité et de la quantité que si

separate laboratory system that derives those profiles and puts them into the Convicted Offender Index, which is then compared against the crime scene profiles derived from the operation labs. It is a bit complex because you have two different laboratory systems producing inputs to two different indices which are then compared in the national database.

Senator Trenholme Counsell: When I used the word "problem," I did not mean there is anything wrong happening, but it is a capacity issue with the Forensic Laboratory Services, and therefore that is probably a budget issue. You have only six laboratories, do you, across the country doing this forensic laboratory work?

Mr. Bird: There are six laboratories in the RCMP, not all of which are necessarily doing DNA work, but they may well all soon be doing that given the increased capacity. As well, there are two provincial labs — which makes eight labs sending information from crime scenes to the National DNA Data Bank.

Senator Trenholme Counsell: Is the issue the availability of qualified technician staff to do this, or is it a budget issue?

Mr. Bird: I believe it is both. You need the budget in order to hire the people, and then they have to be trained, and there is a lag time of a year or year and a half to get the raw analysts ready to do qualified DNA analysis off the bench for a crime scene. It is a higher standard in one sense, because they have to be prepared to go to court to testify in evidence as to the nature of what they derived from the crime scene evidence and whether it matches the warrant sample that usually later links an individual to that crime scene.

Senator Joyal: My question is more in relation to Charter issues and section 487.07(*d*) of the DNA Identification Act, under the heading "Duty to Inform." I am taking it from the unofficial office consolidation for discussion purposes only. The bill amends that section, at page 11.

I shall quote that section 487.07(*d*):

> (*d*) the authorization given to the authority of the peace officer and any other person under the direction of the peace officer to use as much force as is necessary for the purpose of taking the samples.

At 487.07(3), it then says:

les laboratoires opérationnels les leur présentent. Pour ce qui est de la Banque nationale de données de la GRC, il y a différents laboratoires qui peuvent effectuer l'analyse relative aux fichiers des condamnés, qui est un système de laboratoire à part qui établit ses profils et les verse aux fichiers des condamnés, qu'on utilise ensuite aux fins de comparaison avec les profils établis par les laboratoires opérationnels à partir des éléments des scènes de crime. C'est un peu complexe, parce qu'il y a deux systèmes de laboratoire différents qui produisent des données indexées de deux façons différentes, données qui sont ensuite comparées dans la base nationale de données.

Le sénateur Trenholme Counsell : Lorsque j'ai utilisé le terme « problème », je voulais dire non pas que quelque chose n'allait pas, mais que c'est une question de capacité des Services de laboratoire judiciaire, et que c'est donc probablement une question de budget. Dans l'ensemble du pays, vous n'avez que six laboratoires pour effectuer le travail d'analyse judiciaire, n'est-ce pas?

M. Bird : Il y a six laboratoires à la GRC, qui ne s'occupent pas nécessairement tous du travail d'analyse génétique, mais qui pourraient très bien le faire bientôt, vu la capacité accrue. Il y a aussi deux laboratoires provinciaux — ce qui fait un total de huit laboratoires qui envoient des renseignements provenant des scènes de crime à la Banque nationale de données génétiques.

Le sénateur Trenholme Counsell : Est-ce que le problème, c'est la disponibilité de techniciens qualifiés pour effectuer ce travail, ou est-ce que c'est un problème de budget?

M. Bird : Je pense que ce sont deux problèmes. Il faut de l'argent pour embaucher des gens, puis pour les former, et il faut d'un an à un an et demi pour préparer des analystes à effectuer une analyse génétique précise des éléments d'une scène de crime. La norme est plus élevée, dans un sens, parce que ces gens doivent être prêts à comparaître devant un tribunal et à parler de la nature des résultats qu'ils obtiennent à partir des preuves recueillies sur la scène d'un crime et de la correspondance entre ces résultats et les échantillons prélevés au moyen d'un mandat et qui permettent habituellement par la suite de lier une personne à une scène de crime.

Le sénateur Joyal : Ma question a davantage trait aux enjeux liés à la Charte et à l'alinéa 487.07*d*) de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, sous le titre « Obligation d'informer l'intéressé ». Je cite une codification administrative non officielle et produite aux fins de discussion seulement. Le projet de loi modifie cet article, à la page 11.

Je cite l'alinéa 487.07*d*) :

> *d*) l'autorisation de son pouvoir — ou de celui de toute personne agissant sous son autorité — d'employer la force nécessaire pour procéder aux prélèvements.

Je cite le paragraphe 487.07(3) :

A peace officer who takes samples of bodily substances from a person, or a person who takes such samples under the direction of a peace officer, shall ensure that the person's privacy is respected in a manner that is reasonable in the circumstances.

It gives me pause that there can be the use of as much force as is necessary for the purpose of taking the samples. How would that stand up under the Charter? The person is not a threat and is not under a physical condition of not controlling his or her impulse. Essentially, it is a person who refuses to submit. Normally, under our court system, a person who refuses a court order is sent to prison for contempt of court. That is the normal rule.

Yet, in the bill, we have a different set of consequences, whereby the peace officer or the person who is under the direction of a peace officer can use force. Does that bring to mind the Charter and what it says about body integrity?

Mr. Bird: If the peace officer were simply authorized by a convicted offender order from the court to collect DNA from a person who is subject to a conviction for the purposes of DNA data banking, or could be for a warrant, and the person did not want to cooperate, then the normal powers of section 25 of the Criminal Code would apply. Any time a peace officer is authorized by a judge to execute an order, he has a duty to do that. He would have the same authority under section 25 of the Criminal Code, which authorizes the use of as much force as is reasonable to execute that order. The person has the right to complain about excessive force, but if they are impeding a peace officer in the execution of his duty, then there is a potential offence. The courts have commented on the nature of the DNA sampling profile. Even if the person resists the kind of force used in these circumstances, it would be no more than restraint. The officer would restrain the person so they could take the sample. It might be more difficult to take a fingerprint from a person who is being restrained than to take a sample of a bodily substance. Either they prick a finger with a lancet, like the kind used for a diabetes blood test, or they can pluck a hair. The amount of force required in these circumstances is minimal restraint. For a person who will not open his mouth to let you take a buccal swab, there are other means to obtain a DNA sample.

The Chairman: Do you not think it infringes on the individual under the Charter?

Mr. Bird: I do not think so and the courts have commented on the nature of taking samples as being minimally intrusive as an invasion of privacy. It is a very low standard. If you read the Supreme Court decisions, you will find that they have said that based on the evidence available about the techniques used, it is a reasonable process, and they have been challenged.

L'agent de la paix — ou la personne agissant sous son autorité — qui procède aux prélèvements veille à respecter autant que faire se peut la vie privée de l'intéressé.

Le fait qu'on puisse employer la force nécessaire pour procéder aux prélèvements des échantillons me fait réfléchir. Comment jugerait-on cela à la lumière de la Charte? La personne n'est pas menaçante ni dans une situation où elle ne peut se dominer. Essentiellement, il s'agit d'une personne qui refuse de se soumettre au prélèvement. Normalement, dans le cadre de notre système judiciaire, une personne qui refuse de se plier à l'ordonnance d'un tribunal est emprisonnée pour outrage au tribunal. C'est la règle habituelle.

Néanmoins, dans le projet de loi, il y a un ensemble de conséquences différentes, sur lesquelles l'agent de la paix ou la personne qui agit sous son autorité peut employer la force. Est-ce que cela fait songer à la Charte et à ce que celle-ci dit au sujet de l'intégrité physique?

M. Bird : Si un agent de la paix est simplement autorisé par une ordonnance d'un tribunal à recueillir l'ADN d'une personne faisant face à une condamnation aux fins de la collecte de données pour la Banque de données génétiques, ou encore par un mandat, que cette personne ne veut pas collaborer, alors les pouvoirs habituels de l'article 25 du Code criminel s'appliquent. Chaque fois qu'un agent de la paix est autorisé par un juge à exécuter une ordonnance, il a le devoir de le faire. Il a donc le même pouvoir en vertu de l'article 25 du Code criminel, qui l'autorise à employer la force nécessaire pour exécuter cette ordonnance. La personne visée par l'ordonnance a le droit de formuler une plainte pour emploi d'une force excessive, mais, si elle empêche un agent de la paix d'exécuter son devoir, elle peut se rendre coupable d'une infraction. Les tribunaux ont parlé de la nature de l'établissement de profils à partir d'échantillons d'ADN. Même si la personne résiste à l'emploi de la force utilisant ces circonstances, cela ne dépasse pas la contention. L'agent immobilise la personne de façon à pouvoir recueillir l'échantillon. Il peut être plus difficile de prendre les empreintes digitales d'une personne immobilisée que d'obtenir un échantillon de ses substances corporelles. On peut soit piquer un doigt avec une lancette, comme celle qu'on utilise pour recueillir des échantillons de sang pour faire des tests de diabète, ou prendre un cheveu. La force nécessaire dans cette situation correspond à la contention minimale. Si une personne n'accepte pas d'ouvrir la bouche pour laisser l'agent prendre un échantillon de sa salive, il y a d'autres moyens d'obtenir un échantillon d'ADN.

Le président : Ne pensez-vous pas que cela empiète sur les droits individuels que garantit la Charte?

M. Bird : Je ne pense pas, et les tribunaux ont dit que, de par sa nature, le prélèvement d'échantillons était une intrusion minimale dans la vie privée. C'est une norme très basse. Si vous lisez les décisions de la Cour suprême, vous allez constater que les juges ont dit que, en fonction des éléments probants dont ils disposaient sur les techniques utilisées, c'est un processus raisonnable, et ces décisions ont été contestées.

Senator Joyal: On the basis of being intrusive to the privacy of the person, how do you qualify that?

Mr. Bird: It is a minimal intrusion according to the Supreme Court, given the nature of the proceedings and the process being used. Having been convicted of an offence, the individual has a reduced expectation of privacy. When the courts deem the person a potential problem to society in the future, then they think it is in the public interest to have the person's DNA in a data bank in the event the person re-offends and re-victimizes society so that investigators can quickly identify the person as a perpetrator of such offences. It is reasonable in our society for people to be forced to submit to this process as the result of a DNA data bank order supplied by a judge.

Senator Joyal: Can you provide us with the decision on which you base that answer?

Mr. Bird: The last decision was in *Rodgers*. I do not have the citation in front of me, but it would be fairly easy to obtain.

The Chairman: What year was it reported?

Mr. Bird: I believe it was in 2006.

Senator Baker: It is reported as something else.

The Chairman: We have the citation; it is *R. v. Rodgers*, [2006] 1 S.C.R. 554, 2006 SCC 15.

Senator Baker: Was it reported as *Jackpine*?

Mr. Bird: The two cases were tried together and the reports might refer to one or the other.

Senator Milne: Ms. Trudel, you said that you have the capacity in your labs to deal with a much greater number of samples. Do you have capacity in the equipment but a shortage of personnel? Where is the capacity?

Ms. Trudel: We have the capacity if the technology remains unchanged. We have sufficient equipment and we have been proactive in successfully hiring DNA analysts, and we have trained them. We have a full complement on our analysis staff. If samples come in, they are trained and ready to go.

Senator Milne: Do you have excess staff now or enough staff to deal with further samples?

Ms. Trudel: Yes, we can deal with as many as 60,000 samples. If it were bigger than that, we would have to reassess the resources. We have been receiving an average of 18,000 samples per year from convicted offenders.

Senator Milne: You have had three successful hits out of 230 requests internationally. How many hits or convictions do you have nationally?

Le sénateur Joyal : À partir du fait qu'il s'agit d'une intrusion dans la vie privée de la personne, comment qualifiez-vous cela?

M. Bird : C'est une intrusion minimale d'après la Cour suprême, vu la nature de la procédure et du processus utilisé. La personne qui est reconnue coupable d'une infraction doit s'attendre à un respect moins grand de sa vie privée. Lorsque les tribunaux jugent qu'une personne peut causer du tort à la société dans l'avenir, alors ils pensent qu'il est dans l'intérêt public de verser les données génétiques de cette personne dans la banque de données, au cas où cette personne récidiverait et ferait de nouvelles victimes au sein de la société, de façon que l'enquêteur puisse rapidement identifier la personne ayant commis ces infractions. Dans notre société, il est raisonnable de forcer les gens à se soumettre à ce processus lorsqu'un juge a émis une ordonnance de prélèvement d'échantillon d'ADN devant être versé dans la banque de données.

Le sénateur Joyal : Pouvez-vous nous donner le nom de la décision sur laquelle vous fondez votre réponse?

M. Bird : La dernière décision a été rendue dans l'affaire *Rodgers*. Je n'ai pas la référence devant moi, mais elle serait assez facile à obtenir.

Le président : En quelle année l'arrêt a-t-il été rapporté?

M. Bird : Je pense que c'était en 2006.

Le sénateur Baker : Il a été rapporté sous un autre nom.

Le président : Nous avons la référence; c'est : *R.* c. *Rodgers*, [2006] 1 R.C.S. 554, 2006 CSC 15.

Le sénateur Baker : L'arrêt n'a t-il pas été rapporté sous le nom de *Jackpine*?

M. Bird : Les deux affaires ont été jugées en même temps, et il se peut que les décisions renvoient l'une à l'autre.

Le sénateur Milne : Madame Trudel, vous avez dit que vos laboratoires ont les moyens de traiter un nombre beaucoup plus grand d'échantillons. Peut-on dire que vous avez le matériel nécessaire, mais que vous manquez de personnel? Où en est la capacité?

Mme Trudel : Nous avons la capacité voulue dans la mesure où la technologie demeure la même. Nous disposons de matériel suffisant et nous avons eu la prévenance d'engager des analystes d'ADN, que nous avons formés. Notre effectif d'analystes est complet. Arrive un échantillon, les analystes sont là, dûment formés, prêts à s'exécuter.

Le sénateur Milne : Avez-vous un nombre excédentaire ou insuffisant d'employés, pour traiter d'autres échantillons?

Mme Trudel : Oui, nous pouvons traiter jusqu'à 60 000 échantillons. S'il y en avait davantage, il nous faudrait réévaluer les ressources. En moyenne, nous recevons par année 18 000 échantillons provenant de condamnés.

Le sénateur Milne : Vous avez obtenu trois correspondances sur 230 demandes internationales. Combien de correspondances ou de condamnations avez-vous réussi à établir à l'échelle nationale?

Ms. Trudel: As of June 1, we had 7,251 offender hits between a crime scene sample from Canada and a convicted offender profile in the National DNA Data Bank Convicted Offender Index. We have provided leads in 1,117 forensic hits between a crime scene and other crime scenes. For example, such a hit would be an RCMP hit with a crime scene sample from the Montreal lab or the Toronto lab.

Senator Milne: Those are potential future offenders.

I will go back to Senator Fraser's concerns. Mr. Bird, when a request is made for a possible match by some other country, do we share with that other country or does that country share with us the nature of the crime over there? Do we analyze before we send them the information as to whether it would be a crime in Canada?

Mr. Bird: First, they send an Interpol form that they identify as a crime stain.

Senator Milne: That is from a crime in their country. Do you analyze the nature of the crime to determine whether it is a crime in Canada?

Mr. Bird: At this point, the sample will be run through the system to determine whether we have a match in our data bank. If we have a match, the report will go back. Further analysis will take place as to the nature of the crime. Is it a match of the crime scene investigation, in which case the investigating agencies may have to talk to their investigators, and they will decide — as they would normally do when you have a link to a foreign and domestic crime scene — vis-à-vis the information with respect to our investigation, because they may or may not have a suspect. That would be shared, and they would obviously at that point determine whether it is in their interest and what the nature of that investigation is.

At the same time, if it is regarding our Convicted Offender Index, then it would match to our criminal history unit, and that unit would determine under its normal rules how much personal information in the RCMP's data banks on criminal records would be shared with this country for this particular case. They would then look at the request.

Senator Milne: When they are sharing this personal information at that stage of the game, at that point do they analyze what kind of crime this person might be wanted for in another country, whether it would be constitutionally a crime in Canada or not?

Mr. Bird: They would know the nature of that crime before they would respond and govern themselves accordingly. It would be definite that they would ask the purpose for sharing the personal criminal history.

Senator Milne: Do they always know the nature of the crime?

Mr. Bird: They would always know the nature of the crime.

Mme Trudel : Le 1er juin, nous comptions 7 251 correspondances entre le fichier de criminalistique du Canada et le profil d'un condamné tirées du fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques. Nous avons fourni une piste aux enquêteurs sous la forme de 1 117 correspondances que nous avons établies entre plusieurs scènes de crime. Par exemple, il peut s'agir du recoupement entre un élément d'information de la GRC et un échantillon prélevé sur une scène de crime et analysé aux laboratoires de Montréal ou de Toronto.

Le sénateur Milne : Ce sont des condamnés éventuels.

Je vais revenir aux préoccupations formulées par le sénateur Fraser. Monsieur Bird, lorsqu'un autre pays demande l'établissement d'une correspondance possible, les deux pays échangent-ils des informations sur la nature du crime commis là-bas? Est-ce que nous analysons l'échantillon avant de leur faire part de l'information selon laquelle ce serait, oui ou non, un crime au Canada?

M. Bird : D'abord, les gens envoient un formulaire d'Interpol concernant un échantillon.

Le sénateur Milne : C'est dans le cas d'un crime commis dans leur pays. Est-ce que vous analysez la nature du crime en question pour déterminer si c'est un crime au Canada?

M. Bird : À ce moment-là, nous analysons l'échantillon pour déterminer s'il y a une correspondance dans notre banque de données. S'il y a une correspondance, nous leur envoyons un rapport. Une analyse approfondie porte alors sur la nature du crime commis. Est-ce une correspondance du fichier de criminalistique, auquel cas l'organisme chargé de l'enquête peut avoir à s'entretenir avec les enquêteurs là-bas, qui, eux, décideront — en temps normal, ce serait leur affaire dans la mesure où il y a un lien avec une scène de crime à l'étranger et au pays — vis-à-vis de l'information qui provient de votre enquête : ils ont peut-être un suspect. Cette information-là circulerait et, évidemment, à un moment donné, ils détermineraient là-bas ce qu'il convient de faire et quelle est la nature de l'enquête.

En même temps, s'il est question de notre fichier des condamnés, notre service des antécédents criminels entrerait en jeu et déterminerait, d'après les règles qui s'appliquent habituellement à lui, quels sont les éléments d'information tirés des banques de données de la GRC sur les casiers judiciaires qui peuvent être transmis au pays en question dans le cas particulier dont il est question. On examinerait alors la demande.

Le sénateur Milne : Lorsqu'ils échangent ces renseignements personnels à ce stade particulier du processus, à quel moment analysent-ils le genre de crime pour lequel la personne peut être recherchée dans un autre pays, que ce soit considéré constitutionnellement comme un crime ou non au Canada?

M. Bird : Ils connaîtraient la nature du crime avant de réagir et agiraient en conséquence. Ils demanderaient certainement à quelle fin doit servir l'élément d'information tiré des antécédents criminels de la personne.

Le sénateur Milne : Connaissent-ils toujours la nature du crime?

M. Bird : Ils connaîtraient toujours la nature du crime.

Senator Milne: Perhaps the gentleman with whom Mr. Bird is consulting could come to the table and give us the information.

Robert M. Thompson, Superintendent, Director Canadian Criminal Real Time ID Services, Royal Canadian Mounted Police: I have been a police officer with the RCMP for 35 years. I am currently and have been for the past seven years director of the Canadian Criminal Real Time Identification Services. I am responsible directly for the acquisition and maintenance of a national repository that is fingerprint- and criminal records-based, and we continue to share data in the same way DNA would be but based more so on fact that there is biometric fingerprint attached to whatever data we are sharing.

Senator Milne: Rather than a DNA bar code or series of numbers?

Mr. Thompson: That is correct.

The Chairman: Are you located in Ottawa?

Mr. Thompson: That is correct.

Senator Trenholme Counsell: I heard the words "personal information." It is my understanding there would be no personal information unless you had a match and had gone a long way in terms of scientific evidence and negotiation with Canada and the other country. It would only be after you realized that you had a person identified to a particular crime in another country or in our country considering international relations that there would be any personal information. Apart from that, it is all DNA; it is all science. When does the science cease to be the only form of communication and any personal data come into play?

Mr. Thompson: As Mr. Bird explained, once there had been a hit this information as a hit/no hit would be sent back to the originating country. This would accommodate an opportunity for that country to further its own investigation. They would then come back, potentially, asking other questions. In my service, those questions would have to be attached to a fingerprint. In my world, we are not concerned whatsoever about the name that a person uses in any kind of offence. It is a biometric base. The host country or the country sending the request would send in the fingerprint to the Interpol office in Ottawa asking for any information they may have associated with this set of fingerprints. This would be as a result of the hit/no hit. When it would arrive at my office, we would certify that the fingerprints they sent to us belonged to a set of fingerprints that we have in our possession.

Although we have 4 million sets of fingerprints here, we should not be assuming that 4 million Canadians have records. They are just 4 million sets of fingerprints from persons who may have a criminal record in Canada, regardless of what country they are from.

Le sénateur Milne : Peut-être que l'homme que M. Bird est en train de consulter pourrait venir à la table et nous donner l'information.

Robert M. Thompson, surintendant, directeur, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel, Gendarmerie royale du Canada : Je suis policier à la GRC depuis 35 ans. En ce moment et depuis sept ans, je suis directeur des Services canadiens d'identification criminelle en temps réel. Je suis directement responsable de l'acquisition et de la tenue à jour d'un dépôt national d'empreintes digitales et de casiers judiciaires, et nous continuons d'échanger des données de la même façon dans le cas de l'ADN, mais cela tient davantage au fait qu'il y a maintenant une empreinte biométrique rattachée à toute donnée que nous faisons circuler.

Le sénateur Milne : Plutôt qu'un code barre d'ADN ou une série de chiffres?

M. Thompson : C'est cela.

Le président : Êtes-vous situé à Ottawa?

M. Thompson : Oui.

Le sénateur Trenholme Counsell : J'ai entendu le terme « renseignements personnels ». Ai-je bien compris qu'aucun renseignement personnel ne serait diffusé à moins qu'il y ait correspondance et que toute une série de règles ait été respectée en ce qui concerne l'établissement de données scientifiques et la négociation entre le Canada et l'autre pays. Vous révélez seulement le renseignement personnel après que vous vous êtes rendu compte que la personne est liée à un crime particulier commis dans un autre pays ou ici au Canada, compte tenu des relations internationales. Outre ce fait, c'est d'ADN dont il est question; c'est de science dont il s'agit. À quel moment la science cesse-t-elle être la seule forme de communication et les données personnelles entrent-elles en jeu?

M. Thompson : Comme M. Bird l'a expliqué, une fois la correspondance établie, nous renvoyons au pays qui fait la demande un message pour confirmer ou infirmer l'élément d'information. Cela permettrait au pays en question d'approfondir son enquête. Ces enquêteurs pourraient alors revenir à la charge et poser d'autres questions. Dans mon service à moi, les questions seraient rattachées à une empreinte digitale. Dans mon univers, le nom qu'utilise une personne en rapport avec toute infraction n'est d'aucun intérêt. Nous travaillons à partir d'un tableau biométrique. Le pays hôte ou le pays auteur de la demande ferait parvenir l'empreinte digitale au bureau d'Interpol à Ottawa, pour demander quelles sont les informations associées aux empreintes en question. Ce serait le résultat de la correspondance établie. Chargé de la question, mon bureau attesterait que les empreintes qui nous ont été transmises correspondent à des empreintes que nous avons chez nous.

Nous comptons quatre millions de jeux d'empreintes digitales, mais il ne faudrait pas présumer qu'ils appartiennent à quatre millions de Canadiens. Ce sont simplement quatre millions de jeux d'empreintes digitales provenant de personnes pouvant avoir un casier judiciaire au Canada, quel que soit le pays dont elles sont originaires.

Having said that, criminal record information held is, from our perspective, public domain data. In other words, a person has been charged in a court of law with having committed a particular offence and has received a disposition. That disposition may be a finding of guilt for which the person had to serve three years in prison.

We say it is within the public domain because, regardless of the information I hold, a person can go to the courthouse in Ottawa, pay their money, go through the court records and extract data that is publicly available, or students can go see a trial.

Once we have confirmed that fingerprints are identical to the fingerprints we hold, providing it is information we can lawfully share with other country — if it happens to be fingerprints that are associated to a youth offender, the law prohibits us sharing that information with another country if it matches a youth offender. Depending on the release rules driven either by a ministerial directive or by a statute, we will determine what data is shared. That data is comprised of name, date of birth, last known address and any criminal data that we would have that is conviction-based. Consequently, if it is a non-conviction, we would not be sharing that data.

Senator Milne: When we are sharing this information with other countries, what happens when you are sharing information with a country like Great Britain where they fingerprint and save DNA samples from everybody they can possibly get it from? They do not necessarily have to have been found guilty of a crime. They never destroy it; they keep it. Once they have it, they keep it.

Do we have a requirement that if a person is found innocent it be destroyed?

Mr. Thompson: Are you speaking of the DNA?

Senator Milne: Fingerprints are not part of what we are talking about here today. It is the DNA that what we have to deal with in this particular bill.

Mr. Bird: The conditions attached require them not to retain it but for only as long as it is related to the prosecution of the criminal offence. If they no longer have a prosecution purpose for that DNA, then they should not be putting that in their national data bank in that form. All they should be retaining is the DNA profiles that they obtained from their citizens under their law, which has been found by the House of Lords, as I understand it, to be constitutional in the U.K. With respect to any of the crime stains they derive from their crime scene data, it presupposes we have a match with one of the indices which they will retain under their law, but at the moment they will not get any of our DNA

Cela dit, de notre point de vue, les informations que renferme un casier judiciaire se trouvent être dans le domaine public. Autrement dit, un tribunal a déterminé que la personne en question a commis une infraction particulière. Il a rendu une décision à ce sujet. Il peut s'agir, par exemple, d'un verdict de culpabilité qui a entraîné une peine d'emprisonnement de trois ans.

Si nous disons que cela relève du domaine public, c'est que, quelle que soit l'information que j'ai en main moi-même, quelqu'un peut se rendre au palais de justice à Ottawa, acquitter des frais, parcourir les dossiers du tribunal et extraire des données publiques, ou encore des étudiants peuvent aller assister à un procès.

Une fois que nous avons confirmé que les empreintes digitales sont identiques à celles que nous avons dans nos fichiers, dans la mesure où il s'agit d'informations que nous pouvons échanger légalement avec un autre pays — s'il s'agit par exemple des empreintes digitales d'un jeune contrevenant, la loi nous empêche de faire part de l'information à un autre pays en cas de correspondance. D'après les règles de diffusion provenant d'une loi ou des instructions du ministre, nous allons déterminer quelles données peuvent circuler. Les données en question se composent du nom, de la date de naissance, de la dernière adresse connue et de toute donnée criminelle liée à une condamnation. Par conséquent, s'il n'y a pas eu de condamnation, nous ne révélerons pas les données.

Le sénateur Milne : En pareil cas, qu'est-ce qu'il advient de l'échange d'information avec un pays comme la Grande-Bretagne, où les autorités prélèvent les empreintes digitales et l'ADN de toutes les personnes sur lesquelles elles arrivent à mettre la main? Les personnes en question n'ont pas forcément à avoir commis un crime. Les autorités ne détruisent jamais ces fichiers; elles les gardent à jamais. Une fois qu'elles ont établi cela, c'est pour de bon.

Sommes-nous obligés de détruire chez nous les informations dans la mesure où la personne est déclarée non coupable?

M. Thompson : Vous parlez de l'ADN?

Le sénateur Milne : Les empreintes digitales ne figurent pas à l'ordre du jour. C'est d'ADN dont il est question dans ce projet de loi particulier.

M. Bird : Selon les conditions établies, elles peuvent garder les données, mais seulement à condition qu'elles soient liées à une poursuite relativement à une infraction criminelle. Si l'ADN ne sert plus à une poursuite, les autorités ne peuvent l'intégrer dans leur banque de données nationales sous cette forme. Ils peuvent seulement retenir le profil d'identification génétique établi auprès des citoyens, d'après la loi qui est en vigueur là-bas, que la Chambre des lords a déclaré constitutionnelle au Royaume-Uni, si j'ai bien saisi. Pour ce qui est des échantillons prélevés sur les lieux du crime, il faut présumer que nous aurions une correspondance avec un des indices qu'elle préserve d'après

profiles except for potentially anonymous crime scenes. If it matches nothing there, they should be destroying it, and we have nothing further to add.

leurs lois, mais, en ce moment, les autorités là-bas ne pourraient obtenir l'un quelconque de nos profils d'identification génétique, sauf en rapport avec une éventuelle scène de crime anonyme. S'il n'y a pas de correspondance là-bas, les autorités devraient détruire les données, et nous n'avons rien à ajouter de notre côté.

The general international policy, as I understand it, would be that it is a search-only entry for foreign DNA profiles that are sent in, and that would be the convention with respect to the U.K. and the U.S. Every country that receives foreign only search their data bank. They do not retain it in their data bank, and if there is no match, it is no longer kept, although there may be protocols that say "keep for six months and re-search." Sometimes it is one-time search. You can put a limit on the number of searches that you send and for the length of time for that search to be carried out, but after that it will be no longer retained by them.

De manière générale, la politique internationale, si je comprends bien, consiste à dire que c'est une recherche uniquement pour les profils d'identification génétique étrangers qui nous sont envoyés, et ce serait la convention en ce qui concerne le Royaume-Uni et les États-Unis. Chaque pays qui reçoit une demande de recherche dans les fichiers étrangers seulement... il ne retient pas ça dans sa banque de données, et dans la mesure où il n'y a pas de correspondance, il ne garde pas cela, mais il peut y avoir des protocoles qui disent : il faut garder ça pendant six mois, puis faire la recherche à nouveau. Parfois, la recherche ne se fait qu'une fois. Vous pouvez fixer une limite au nombre de recherches que vous transmettez et à la période pendant laquelle la recherche peut se faire, mais, par la suite, ce n'est plus retenu.

Senator Milne: Do we put a limit on it?

Le sénateur Milne : Est-ce que nous fixons une limite à cela?

Mr. Bird: When we send out a crime scene, it is only for the investigation. If they have no purpose for it — it matches nothing — they should not be retaining it.

M. Bird : Dans le cas de la criminalistique, ce n'est que pour enquête. Si les autorités n'ont pas de raisons de garder l'information — il n'y a pas de correspondance — ils ne devraient pas la garder.

Senator Baker: I want first to congratulate the witnesses here today for the job they are doing. I have some short question relating to the bill.

Le sénateur Baker : Je veux d'abord féliciter les témoins présents aujourd'hui du bon travail qu'ils accomplissent. J'ai quelques questions rapides à poser à propos du projet de loi.

First, Mr. Thompson, relating to fingerprinting, the bill uses the word "may" — a person acting under the authority of 487.055 or 487.051 may take fingerprints from the person for the purpose of DNA identification. Are you happy with "may"? Do you think it is strong enough? Should the word "shall" be there, or do you wish to comment?

D'abord, monsieur Thompson, pour ce qui est des empreintes digitales, le projet de loi renferme le terme « peut » — l'agent de la paix (ou toute personne agissant sous son autorité) peut légalement, aux fins de l'identification par les empreintes génétiques, prendre les empreintes digitales de l'intéressé. Est-ce que ce « peut » vous satisfait? Croyez-vous que c'est assez fort? Faudrait-il dire directement que l'agent de la paix prend les empreintes digitales, ou avez-vous autre chose à dire à ce sujet?

Mr. Thompson: Inasmuch as Ms. Trudel has DNA close to her heart, I have fingerprints close to mine.

M. Thompson : Tout comme Mme Trudel a l'ADN à cœur, j'ai moi-même les empreintes digitales à cœur.

Senator Baker: That answers it, I think.

Le sénateur Baker : Ça règle donc la question.

Mr. Thompson: In all criminal justice systems, there are three ways to identify someone — these are police systems — name, date of birth and a file number. With the exception of my world — and as I said earlier, it does not matter to me what you want to call yourself; legislation exists in each province such that you can change your name legally. However, you cannot change your fingerprints. If it is all about integrity and there is an expectation that I should be able to say in the national repository that you are who you are in my view, in my professional opinion, a fingerprint will always tell me.

M. Thompson : Dans tout le système de justice pénale, il existe trois façons d'identifier quelqu'un — ce sont les systèmes policiers —, soit le nom, la date de naissance et le numéro de dossier. À l'exception de mon univers à moi — comme je l'ai dit plus tôt, votre nom m'importe peu; il existe dans chacune des provinces une loi qui vous permet de changer de nom légalement. Cependant, vous ne pouvez changer d'empreintes digitales. Si c'est purement une question d'intégrité et qu'il faut que je puisse dire à partir du dépôt national qui vous êtes à mon avis, à mon avis professionnel, l'empreinte digitale me sera toujours utile.

Senator Baker: That is not the question, though. As you know, under the Identification of Criminals Act, someone who is charged with a hybrid offence, whether it can be prosecuted by indictment or summary conviction, goes in and the first thing that happens is they have their photograph taken and then their

Le sénateur Baker : Ce n'est toutefois pas la question. Comme vous le savez, d'après la Loi sur l'identification des criminels, la personne qui est accusée d'une infraction mixte, que ce soit par mise en accusation ou par procédure sommaire, se fait photographier et fait prendre ses empreintes digitales. Elle doit

fingerprints. They have to go to court the next day, following their arrest. In this bill, it says "may take fingerprints." That was my question.

Mr. Thompson: The Identification of Criminals Act creates the authority for a police officer to take fingerprints for a hybrid or indictable offence, no summary conviction offences unless it is included hybrid, but there is no obligation in law to take those fingerprints within the Identification of Criminals Act.

Mr. Bird: If I could be helpful, I think I might shed some light. You will see in the Identification of Criminals Act that "the following persons may be fingerprinted" and it includes any person "who is in lawful custody charged with or convicted of" an indictable offence. What we put in originally, and this is already in the law, is the authority with respect to taking fingerprints for persons who are subject to the DNA Identification Act. The exact authorities are not the same, so we had to give the police officers that authority to take it. We then put it in the DNA Identification Regulations, the requirement that they have to put in their kits when they sample a fingerprint form with the fingerprints to be accepted. If they want their fingerprints to be accepted into the National DNA Data Bank Convicted Offender Index, they have to have a fingerprint form. Hence, we have been given the authority to take it, they can use reasonable force, but if they do not take it we will not accept their kits.

Senator Baker: Always, fingerprints are taken if one is charged.

I will get to a section of the bill that establishes a hearing to be set within 90 days on which a person is sentenced or discharged under section 730, which as you know is conditional or absolute discharge section. A special hearing before the court must take place within 90 days of the sentencing to consider the order about which we are talking, and we hear constantly of courts being overworked, that cases have to wait for months and months to be heard, and this is another imposition upon them to set a date within 90 days.

Did you check with the provincial jurisdictions, because it is their courts, as to whether there is a real problem with this? The way the bill reads, if you do not do it within 90 days you cannot do it?

Mr. Bird: My understanding is that you have 90 days to set the date for the hearing, to determine this, so the hearing date could be later, but this is a cut-off date for the Crown in particular to say they forgot, or the court forgot, to deal with this matter, they have to come back within at least three months and ask to have it set down for hearing and then, after that, the matter can then proceed.

se présenter au tribunal le lendemain de son arrestation. Dans le projet de loi en question, on dit que l'agent de la paix « peut... prendre les empreintes digitales ». C'était là ma question.

M. Thompson : La Loi sur l'identification des criminels habilite le policier à prendre les empreintes dans le cas d'une infraction mixte ou criminelle, pas de procédures sommaires à moins que ce soit inclus dans l'infraction mixte, mais il n'est nullement obligé de le faire conformément à la Loi sur l'identification des criminels.

M. Bird : Si vous le permettez, je pourrais faire un peu de lumière là-dessus. On peut lire dans la Loi sur l'identification des criminels : « Est autorisée la prise d'empreintes digitales... sur les personnes suivantes : », ces personnes étant notamment « les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables [...] » d'un acte criminel. Ce que nous avions dit au départ, et ça se trouve déjà dans la loi, c'est qu'il faut prévoir la possibilité de prendre les empreintes digitales de personnes qui sont visées par la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques. Les pouvoirs prévus ne sont pas exactement les mêmes; il nous a donc fallu habiliter les policiers à agir ainsi. Nous avons ensuite inscrit cela dans le Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques et ils doivent le prévoir dans l'ensemble... un formulaire d'empreintes digitales dûment rempli qui accompagne les empreintes, pour que cela soit accepté. S'ils souhaitent que les empreintes digitales soient acceptées dans le fichier des condamnés de la Banque nationale de données génétiques, ils doivent remettre un formulaire d'empreintes digitales. Nous avons donc obtenu les pouvoirs de procéder ainsi, et ils peuvent utiliser une force raisonnable, mais s'ils ne les prennent pas, nous n'allons pas accepter leurs envois.

Le sénateur Baker : On prend toujours les empreintes digitales de la personne qui est mise en accusation.

J'arrive à la partie du projet de loi où il est question d'une audience dont la date est fixée dans les 90 jours suivant le prononcé de la peine ou l'absolution en vertu de l'article 730; vous savez qu'il s'agit là de la partie sur l'absolution sous conditions ou inconditionnelle. Le tribunal doit tenir une audience spéciale dans les 90 jours du prononcé de la peine pour se pencher sur l'ordonnance dont nous parlons, et nous entendons constamment dire que les tribunaux sont débordés, qu'il faut attendre des mois et des mois avant de pouvoir être entendus, et voilà qu'on leur impose encore de fixer une date dans les 90 jours.

Avez-vous vérifié auprès des instances provinciales — c'est de leurs tribunaux dont il s'agit — pour savoir si cela pouvait poser de réelles difficultés? De la manière dont le projet de loi est rédigé, si la date n'est pas fixée dans les 90 jours, cela devient impossible, non?

M. Bird : Selon ce que j'en sais, vous disposez de 90 jours pour fixer la date de l'audience, pour déterminer cela, de sorte que la date de l'audience pourrait être plus tard, mais c'est une date limite que la Couronne doit respecter en particulier, afin de pouvoir dire : on a oublié, ou le tribunal a oublié de se pencher sur cette question... il doit revenir dans les trois mois ou plus tard et demander qu'une audience soit prévue, puis l'affaire peut procéder.

The Chairman: The hearing can be a year later.

Senator Baker: This is another imposition on the judges in the courts throughout the country who claim they are overworked now.

Mr. Yost was discussing something with you a moment ago, and I want to reference something he referenced during his hearing, Mr. Bird, and perhaps you may wish to comment on it because he felt you were better prepared to do this given your extensive court experience as a litigator, and it is this: Throughout the bill, the words, and the act, of course, introduced the words that say "as soon as feasible." We are used to "as soon as practicable." In French, this bill says "as soon as possible." There is a whole line of litigation on this subject. The litigation says, at least in Newfoundland and Labrador, that "as soon as practicable" — and I showed this to Mr. Yost following the committee hearing when he appeared — that "as soon as practicable" does not mean "as soon as possible" but it means "as soon as feasible."

I realize the phrase "as soon as feasible" is in other portions of the bill right now, but here, where we are introducing huge sections, did you think about the fact that in the French it says "as soon as possible" and here it says "as soon as feasible" and according to case law these are not the same things. Did you think about "as soon as practicable," which could mean the same as "as soon as feasible"?

Mr. Bird: I am a solicitor, not a litigator, so my experience in the courtroom is very limited.

Senator Baker: In civil, it is pretty extensive.

Mr. Bird: The point of this discussion is that I was in favour of returning to the language that had originally been in the act, which is "as soon as feasible." I agree with my learned friend, Mr. Yost, that to remove questions that the police have not acted within the time frame that the law permits we would make it as generous as we can, to say if there is any question about "as soon as possible" — meaning you could cross-examine a policeman and ask whether it would have been possible for him to take it earlier if he had driven 200 miles an hour and broken the law to get there in time to do this, and the answer would probably be yes. To avoid that, to say what we intend here, is for the police to execute these things expeditiously and there is an onus that these things will not sit there and not be done, that they do this, but not to have the potential for the system to be challenged later that the execution of this was unlawful. To remove that potential away from the police, we asked that it be returned to the original language "as soon as feasible," which was over the dead bodies of our legislative drafters, who do not like it, but we prefer it.

Senator Baker: The chair does not like it, I can tell you that.

Le président : L'audience peut avoir lieu un an plus tard.

Le sénateur Baker : Voilà une autre tâche qui est imposée aux juges de tout le pays, qui se disent déjà débordés.

M. Yost évoquait quelque chose il y a un instant, et je veux faire référence à ce à quoi il a fait référence, monsieur Bird, et vous allez peut-être vouloir commenter la question : selon lui, vous êtes mieux placé pour répondre à la question, étant donné votre vaste expérience d'avocat plaidant. Voici : dans l'ensemble du projet de loi, et dans la loi aussi, bien entendu, c'est l'expression « as soon as feasible » qui est employée. Nous sommes habitués à l'expression « as soon as practicable ». En français, cela devient « dès que possible ». Cette question a donné lieu à toute une série d'arguments. On affirme, tout au moins on affirme à Terre-Neuve-et-Labrador, que « as soon as practicable » — et j'en ai fait la démonstration à M. Yost à la suite de l'audience du comité où il est venu témoigner : « as soon as practicable » veut dire non pas « as soon as possible », mais plutôt « as soon as feasible ».

Je sais que l'expression « as soon as feasible » se trouve ailleurs dans le projet de loi en ce moment, mais, ici, au moment où il s'agit d'introduire des parties extraordinairement importantes, avez-vous songé au fait qu'il est dit « dès que possible » en français, mais « as soon as feasible » ici, en anglais, et que, selon la jurisprudence, ces deux notions ne sont pas pareilles. Pensiez-vous plutôt à « as soon as practicable », ce qui pourrait signifier la même chose que « as soon as feasible »?

M. Bird : Je pratique le droit, mais je ne plaide pas. Mon expérience des tribunaux est donc très limitée.

Le sénateur Baker : En droit civil, elle est assez importante.

M. Bird : En discutant de la question, je faisais valoir que je préconise un retour au vocabulaire initial de la loi, soit l'expression « as soon as feasible ». Je suis d'accord avec mon savant confrère, M. Yost : pour éliminer l'idée que les policiers n'aient pas agi dans le délai prévu par la loi, nous adopterions la formule la plus généreuse qui soit, soit de dire que là où il est question de savoir si le policier a agi « dès que possible »... autrement dit, en contre-interrogatoire, un policier pourrait être appelé à dire s'il était possible pour lui de se rendre plus tôt, en conduisant à 200 milles à l'heure, au mépris de la loi, pour arriver à temps pour agir ainsi, et la réponse serait probablement « oui ». Pour éviter cela, pour exprimer notre intention, nous disons que le policier doit s'acquitter de ces tâches avec célérité et qu'il a l'obligation de ne pas laisser traîner les choses... qu'il doit agir en temps utile, sans toutefois que le système soit remis en question plus tard, qu'on affirme que la tâche a été exécutée de manière illégale. Pour enlever à la police la possibilité d'agir ainsi, nous avons demandé que les rédacteurs législatifs prennent l'expression initiale — « as soon as feasible » —, et c'était bien à leur corps défendant, car ils n'apprécient pas cette expression, mais nous la préférons.

Le sénateur Baker : Le président ne l'apprécie pas, permettez-moi de vous le dire.

I have another question. The commissioner shall destroy stored bodily substances of a person "without delay after the person is finally acquitted." I do not know if you want to comment on "finally acquitted," which means that someone's bodily substances have been stored prior to having been found guilty of an offence. Second, one year after the day on which the person is discharged absolutely under section 730 of the Criminal Code, or three years after the day they are discharged conditionally. My question is this: Are we approving here a scheme in which people who are discharged absolutely — to be discharged absolutely, the judge has looked at everything, criminal records, everything, and the judge has said it is not fair. Yes, the person is guilty but it is not fair to put that person in an institution. If it is one step beyond that, there are conditions attached. What you have is bodily substances collected from somebody who is not guilty of anything. Second, if you are absolutely discharged, they are still kept for a year.

How can you justify that?

Mr. Bird: We have anecdotally been advised that in certain cases people will plead to an absolute discharge and voluntarily say, "I would like a DNA data bank order because it will be there for a year to ensure that am I of such character that can be trusted in society with an absolute discharge, and that my DNA will be kept on record for the period of time those records are kept in case I re-offend."

They may be voluntarily suggesting to the court that such an order should be issued to get an absolute discharge, and this will ensure they are not likely to re-offend during that period for which there is an absolute discharge.

Senator Baker: I will go on to something else because we could get into and argument on this.

In this bill, it says a warrant of arrest or committal issued by a justice or a provincial court judge may be executed anywhere in the province in which it is issued. I realize that a provincial court judge has jurisdiction in the province. Then another section of the bill says a peace officer who has jurisdiction over the person, authorized under the same section, 47.051, can take samples of bodily substances and may cause samples to be taken to any place in Canada in which the person subject to the order or authorization is located.

Is there any confusion in your mind that under one section you are saying only in the province in which the order is issued, and in other case a police officer can execute it anywhere in Canada?

Mr. Bird: It is slightly confusing — I do not have a copy of the order in front of me at the moment.

J'ai une autre question. Le commissaire est tenu de détruire les substances corporelles prélevées sur une personne « sans délai après le verdict d'acquittement définitif de l'intéressé ». Je ne sais pas si vous avez quelque chose à dire à propos du « verdict d'acquittement définitif », ce qui veut dire que les substances corporelles prélevées sur quelqu'un ont été mises en banque avant que la personne ne soit déclarée coupable de l'infraction; et deuxièmement, un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions en vertu de l'article 730 du Code criminel. Ma question est la suivante : donnons-nous ici notre aval à une formule où les gens obtiennent l'absolution inconditionnelle? Pour accorder l'absolution inconditionnelle, le juge doit tout étudier, les dossiers criminels, tout, et il doit dire que c'était injuste. Oui, la personne est coupable, mais il est injuste de la détenir dans un établissement. Si c'est un peu plus que cela, il y a des conditions qui s'appliquent. Ce à quoi on a affaire, c'est des substances corporelles prélevées sur une personne qui n'est coupable de rien. Deuxièmement, si vous obtenez l'absolution inconditionnelle, le prélèvement est encore gardé pendant un an.

Pouvez-vous justifier cela?

M. Bird : On nous a dit que, dans certains cas, les gens ont accepté l'absolution inconditionnelle et disent volontiers : « J'aimerais obtenir une ordonnance pour le prélèvement de substances corporelles destinées à la banque de données génétiques. De cette façon, ce sera là pendant un an, comme preuve de ma bonne volonté, du fait qu'on peut me faire confiance en société en m'accordant une absolution inconditionnelle, et mon ADN restera dans les dossiers pendant la période prévue, au cas où je récidiverais. »

Ils peuvent proposer volontairement au tribunal de rendre une telle ordonnance de façon à obtenir une absolution inconditionnelle, et cela garantira qu'ils ne récidiveront probablement pas pendant la période où ils sont visés par l'absolution inconditionnelle.

Le sénateur Baker : Je vais passer à un autre sujet, sinon nous pourrions nous quereller à ce sujet.

Dans le projet de loi, il est dit que le mandat d'arrestation ou d'incarcération délivré par un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale peut être exécuté à n'importe quel endroit, dans la province où il a été délivré. Je sais que le juge de la Cour provinciale a compétence dans la province. Puis, il y a une autre partie du projet de loi qui dit qu'un agent de la paix ayant compétence à l'égard de l'intéressé est autorisé, en application du même article, soit le 47.051, à prélever des substances corporelles sur la personne et peut faire en sorte que les prélèvements soient effectués n'importe où au Canada où peut se trouver la personne visée par l'ordonnance ou l'autorisation.

Cela vous déroute-t-il de savoir que, selon un article, ça ne peut se faire que dans la province où l'ordonnance a été délivrée et, selon l'autre, que le policier peut se charger de la tâche n'importe où au Canada?

M. Bird : C'est un peu déroulant... je n'ai pas d'exemplaire de l'ordonnance devant les yeux en ce moment.

Senator Baker: You have all those orders, you mean forms.

Mr. Bird: It gives you a jurisdiction — within the judicial district. The judge may issue it for Peel Region, for example. If the person is found outside that region, we made it clear that it could be executed within the province.

We also have an endorsement system. The judge's order is only good within the judicial area in which it has been issued, so if found in another province we would have to have that endorsed and backed. Then the authority to take that would be clear, so that any peace officer in that jurisdiction could exercise the execution.

We also have a new warrant scheme. We want to make it very clear that if the person has not appeared for sampling that that warrant could be executed wherever the person is found in Canada. That is a different authority than the execution of the order itself.

We have orders and warrants, and they are treated differently with respect to who issues them. The warrant will get a Canada-wide "authority" for the person so you do not have a problem with this inter-jurisdictional escape between provinces.

Senator Baker: Normally, the courts decide whether a 487 warrant is good on its face. In other words, there is a lot of case law in which warrants have been ruled to be of no lawful effect because there is an error, either on its face or some other problem.

For the first time, you have spelled out the possible errors in this bill. You have identified a clerical error; here is what can be done. Then you have said that if there is an error that does not affect the substance of the warrant — is this something new? Whose idea was this? Why do you have it in such specificity in the bill?

Mr. Bird: We are trying to deal with something called non-designated offences. In essence, these are orders we have received in the National DNA Data Bank that do not appear to comply with the judicial authority to issue them.

Senator Baker: They have been executed.

Mr. Bird: They have been executed but they have not been entered into the data bank; they are in limbo. We believe these are not correct orders and may affect the integrity of the data bank if they match people because we do not see the lawful authority. In our view, it does not look like the executed orders are correct. They have authorized the police to do it, they have done it and we have received them. Now we are looking at it and saying we cannot put this on our list of designated offences.

Le sénateur Baker : Vous avez toutes ces ordonnances, mais vous voulez dire formulaires.

M. Bird : Cela vous donne compétence — à l'intérieur du district judiciaire. Le juge peut délivrer le document pour la région de Peel, par exemple. Si la personne est repérée en dehors de cette région, nous avons établi clairement que le mandat peut être exécuté n'importe où à l'intérieur de la province.

Nous appliquons également une formule de visa. L'ordonnance du juge ne vaut que dans le district judiciaire où elle a été délivrée; si la personne se trouve donc dans une autre province, il nous faut faire viser l'ordonnance, la faire confirmer. Puis, l'autorisation de prélever un échantillon est manifeste, de sorte que tout agent de la paix sur le territoire en question peut exécuter le mandat.

Nous appliquons également une formule nouvelle de mandat. Nous voulons dire clairement que, dans les cas où la personne ne s'est pas présentée pour se faire prélever l'échantillon, le mandat peut être exécuté où qu'elle se trouve au Canada. C'est un pouvoir qui diffère de celui qui fonde l'exécution de l'ordonnance elle-même.

Nous appliquons des ordonnances et des mandats, dont le traitement diffère selon celui qui les délivre. L'autorisation d'exécution du mandat s'applique au pays entier, si bien que les querelles de compétence ne permettent pas à la personne de fuir en gagnant une autre province.

Le sénateur Baker : Habituellement, les tribunaux déterminent si un mandat exécutable en application de l'article 487 se justifie à première vue. Autrement dit, il existe une abondante jurisprudence sur des cas où un mandat a été jugé légalement inapplicable en raison d'une erreur, que ce soit à première vue ou pour une autre raison.

Pour la première fois, vous avez énoncé les erreurs possibles dans le projet de loi. Vous avez parlé d'une erreur administrative; voici ce qu'on peut faire. Puis, vous avez dit que, dans le cas d'une erreur qui ne modifiait pas le mandat pour ce qui est du fond — est-ce quelque chose de nouveau? Qui a eu cette idée? Pourquoi être si précis dans le projet de loi?

M. Bird : Nous essayons de nous attaquer aux infractions dites « non désignées ». Essentiellement, il est question d'ordonnances que nous recevons à la Banque nationale de données génétiques, mais qui ne semblent pas être conformes du point de vue juridique.

Le sénateur Baker : Elles ont été exécutées.

M. Bird : Elles ont été exécutées, mais les informations n'ont pas encore été entrées dans la banque de données; elles sont en quelque sorte dans les limbes. À nos yeux, ce sont des ordonnances qui ne sont pas parfaitement conformes, si bien qu'elles pourraient nuire à l'intégrité de la banque de données en cas de correspondance, faute d'autorisation légale. Ce sont des ordonnances exécutées qui ne nous paraissent pas conformes. Les policiers ont été autorisés à exécuter l'ordonnance, et l'ont fait, et nous avons reçu les résultats. Maintenant, nous regardons l'ordonnance et nous disons que nous ne pouvons pas ajouter cela à notre liste des infractions désignées.

What do we do with these? The police lawfully executed an order. Does the commissioner of the RCMP respect or not respect the execution of this order that appears, on its face, to be an error? We developed a system in the proposed legislation to allow us to go back to the Attorney General of the province to seek his or her opinion on whether this was validly taken. If he says this is not a designated offence, that is sufficient authority for us to destroy the order.

Senator Baker: The obvious question would be that if somebody is arrested on a facially defective warrant then perhaps the person can apply under section 7 of the Charter to be found innocent of the charges.

Mr. Bird: This is not a charge; simply a DNA data bank order.

Senator Joyal: On that very point, there is a very important element here to take into account in relation to the Charter. The *Rodgers* decision you referred to was split four to three. There were three dissenting judges. Justice Fish wrote the decision for the three dissenting judges and concluded that the DNA data bank constitutes a new and substantial intrusion into private life.

The decision of the majority, written by Justice Charron, qualified the crime for which the court holds the validity of the act. She says:

[*Translation*]

> There are three classes of previously convicted and sentenced offenders: the first is persons already declared to be "dangerous offenders"; the second is persons convicted of "more than one murder committed at different times"; and the third is persons convicted of "more than one sexual offence."

[*English*]

Originally, the data bank was conceived for the most serious crimes. Now we are expanding the designated offences. It is like throwing a stone in the water; the ripples widen and the principles the court holds for the most serious crimes are being extended and stretched.

I did not have time to read through the entire decision. However, this was a decision of four to three at a point in time, in my opinion, as we say in French, the elastic will break.

I am concerned because three judges concluded that this is a substantial intrusion into private life. When you use it, with the sub-designated offence on page 4 of the bill, "escape and being at large without excuse," we are very far away from a dangerous criminal who has committed many murders or has been found guilty of more than one sexual offence.

Qu'est-ce que nous devons en faire? Les policiers ont légalement exécuté les ordonnances. Le commissaire de la GRC doit-il respecter, oui ou non, l'exécution d'ordonnance qui, à première vue, semble relever d'une erreur? Nous avons prévu dans le projet de loi une formule qui nous permet de demander au procureur général de la province si, à son avis, l'ordonnance a été exécutée de manière valable. S'il affirme qu'il ne s'agit pas d'une infraction désignée, nous sommes en mesure de détruire l'ordonnance.

Le sénateur Baker : Question évidente : si on arrête quelqu'un en exécutant un mandat qui est erroné, à première vue, la personne arrêtée ne pourrait-elle invoquer l'article 7 de la Charte pour être innocentée?

M. Bird : Ce n'est pas une mise en accusation; c'est simplement une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons pour la banque de données génétiques.

Le sénateur Joyal : À ce sujet, justement, il y a ici un élément très important dont il faut tenir compte en ce qui a trait à la Charte. La décision dans l'affaire *Rodgers* à laquelle vous avez fait allusion a été rendue à quatre voix contre trois. Il y avait trois juges dissidents. C'est le juge Fish qui a rédigé l'avis dissident. Il a conclu que la banque de données génétiques constitue une atteinte nouvelle et importante à la vie privée.

La décision de la majorité, rédigée par la juge Charron, a désigné le crime qui, selon le tribunal, donne à la loi sa valeur d'application. Elle dit :

[*Français*]

> Il y a trois catégories de personnes déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement. La première, la catégorie des personnes déjà déclarées délinquants dangereux; la deuxième, celle des personnes déclarées coupables de plusieurs meurtres commis à différents moments; et la troisième; celle des personnes déclarées coupables de plus d'une infraction sexuelle.

[*Traduction*]

Au départ, la banque de données était conçue pour les crimes les plus graves. Voici que nous élargissons la définition des infractions désignées. C'est comme lancer un caillou dans l'eau : les rides s'agrandissent, et les principes que le tribunal invoque pour cerner les crimes les plus graves s'étendent et deviennent élastiques.

Je n'ai pas le temps de lire la décision en entier. Cependant, la décision a été rendue par une majorité de quatre voix contre trois à ce moment-là. À mon avis, comme nous le disons en français, l'élastique va finir par céder.

Si cela m'inquiète, c'est que les trois juges ont conclu qu'il s'agit d'une atteinte importante à la vie privée. À en voir l'application, d'après l'infraction secondaire décrite à la page 4 du projet de loi, soit « s'évader ou être en liberté sans excuse », nous sommes très loin du cas d'un criminel dangereux qui a commis de nombreux meurtres et qui a été condamné pour une ou plusieurs infractions sexuelles.

I was not against the data bank from the beginning. This committee was the first to study that bill. Now, we are really into the process and you base your conclusion on a decision that was based on the first concept of the data bank. We have to be conscious of what we are asking for here when we add definitions and try to make the best use of the bank. I am totally in favour of that, but if we go beyond certain steps, we might have a problem with the Charter.

Je n'étais pas contre l'idée d'une banque de données au départ. Notre comité a été le premier à se pencher sur le projet de loi conçu à cet égard. Maintenant, nous sommes vraiment engagés dans cette histoire, et vous fondez votre conclusion sur une décision qui s'articule autour du premier concept de banque de données que nous avons vu. Nous devons être conscients de ce que nous recherchons en ajoutant des définitions et en essayant de faire le meilleur usage possible de la banque. Je suis tout à fait en faveur de l'idée, mais si nous dépassons un certain cadre, nous aurons peut-être des difficultés liées à la Charte.

Mr. Bird: You should note that the *Rodgers* decision is looking at what was called a retroactive scheme. These were offences committed before the legislation was passed. It went back in time and authorized a very limited number of categories of person in the categories of dangerous offender, multiple murderers and multiple sexual offenders to be selected for identification. They had to be either under sentence or serving time or under a judicial order of some kind. These people were selected on the basis that it was a very limited number.

M. Bird : Il faut noter que l'arrêt *Rodgers* porte sur ce qui a été qualifié de formule rétroactive. Il s'agit d'infractions commises avant que le projet de loi ne soit adopté. De manière rétroactive, il s'agissait d'autoriser un nombre très limité de catégories incluant les délinquants dangereux, les auteurs de multiples meurtres et de multiples agressions sexuelles, à des fins d'identification. Il devait s'agir de délinquants ayant été déclaré coupables ou purgeant une peine ou étant visés par une décision quelconque de la part d'un tribunal. Le choix des personnes en question s'est fait suivant l'idée qu'il s'agit d'un nombre très limité.

The prospective scheme, and there is some expansion in Bill C-13 and Bill C-25 that is retroactive but limited, is with respect to those cases that are currently coming up, so anyone committing crimes today will know that they are subject to this sort of regime. They would be eligible as this expands to be included in a DNA data bank.

La formule prospective — et il y a là une certaine expansion dans les projets de loi C-13 et C-25, de manière rétroactive mais limitée... touche les affaires à venir, de sorte que quiconque commet un crime aujourd'hui sait qu'il sera assujetti à ce genre de régime. Au fil de cette expansion, leur cas serait admis comme pouvant être inclus dans la banque de données génétiques.

From a social policy point of view, I would encourage you to consider the fact that many lesser offences, such as break and enters and robberies and lesser property offences that have been proceeded with summarily have led to and do connect to serious murders and sexual offences. There is a progression potentially in sexual offences, particularly, but serious offenders have a propensity to break the law for minor offences, so collecting DNA at crime scenes for minor offences is also authorized here, because you have to be a designated offence to go on the crime scene index. There are two aspects. One is collection from convicted offenders, where the judge looks at the offender and decides that person's DNA should go in the data bank. The courts said in the *Rodgers* decision that even judicial oversight is not required, but they believe it is a good social policy. That crime scene to be matched is also a designated offence in legislation, and the police, by collecting and solving these crimes, are enhancing public safety. Many cases in the statistics that the RCMP have in the National DNA Data Bank link these minor offences to very serious crimes. I cannot give you the exact statistics, but perhaps Ms. Trudel can.

Du point de vue des orientations sociales, je vous encouragerais à envisager le fait que bon nombre d'infractions moins graves, par exemple l'introduction par effraction, le vol et les infractions relativement moins graves contre les biens, à la suite d'une procédure sommaire, ont mené à des crimes graves, notamment le meurtre et l'agression sexuelle. Il y a une progression éventuelle des infractions sexuelles, en particulier, mais, les auteurs de crimes graves sont enclins à commettre des infractions mineures, si bien qu'il est autorisé de prélever ici des échantillons d'ADN sur les lieux d'une infraction mineure, car il faut qu'il s'agisse d'une infraction désignée pour que cela figure dans le fichier de criminalistique. Il y a deux aspects à la question. D'abord, il y a le prélèvement sur les condamnés, auquel cas le juge regarde le dossier de la personne et détermine que son ADN devrait figurer dans la banque de données. Dans l'arrêt *Rodgers*, les tribunaux ont affirmé que même la surveillance judiciaire ne s'imposait pas, même s'ils y voient une bonne politique sociale. Les éléments tirés du lieu du crime renvoient également à une infraction désignée dans la loi; les policiers, en prélevant les échantillons et en trouvant la solution, améliorent la sécurité publique. Bon nombre de cas statistiques que la GRC a intégrés à la Banque nationale de données génétiques permettent de faire un lien entre les infractions mineures en question et des crimes qui sont très graves. Je ne peux vous donner les statistiques exactes, mais peut-être que Mme Trudel peut le faire.

Senator Bryden: There has to be some point at which the integrity of the individual's person and the privacy of the individual trumps the protection of the public. You can only go so far.

Le sénateur Bryden : Il faut qu'il y ait à un moment donné un point où l'intégrité de la personne en tant qu'individu et sa vie privée l'emportent sur la protection du public. Ce n'est pas illimité.

I had occasion to spend some time dealing with crimes against animals, and there is a theory that an individual who is cruel to animals may grow up to be cruel to people. I do not know how much evidence there is for that. However, what came to mind is that if a person is convicted of an offence under the Criminal Code of causing unnecessary pain and suffering to an animal, would we take his DNA because he is likely to show up, according to this theory, as somebody who will do damage to people when he is 65?

À un moment donné, j'ai pu étudier la question des crimes commis contre les animaux et, dans ce domaine, il existe une théorie selon laquelle l'enfant qui est cruel envers les animaux peut devenir un adulte qui sera cruel envers les êtres humains. Je ne sais pas dans quelle mesure les données le confirment. Cependant, cela m'est venu à l'esprit : si une personne est condamnée pour avoir commis une infraction prévue au Code criminel, c'est-à-dire pour avoir fait souffrir inutilement un animal, est-ce que nous déciderions de prélever son ADN parce qu'il finirait probablement, selon cette théorie, par être quelqu'un qui nuit aux autres personnes à l'âge de 65 ans?

There is a point. We have a Charter for a reason, and normally the Charter allows interference of search and seizure. It is covered by section 1 of our Constitution, which says that it is reasonable in a free and democratic society that you can abridge this. This committee in particular constantly has to weigh the interests of public safety against the privacy and the integrity of a person's own being. We tend to get into flavours of the month or flavours of the particular government that is in power. Liberal governments often get accused of swaying too far to the side of the freedom of the individual, and some rightwing governments tend to swing to the other side. This committee has the responsibility of at least trying to make a judgment on whether we are going too far one way or the other.

Il y a un seuil. Si nous avons une Charte, c'est pour une raison, et, en temps normal, la Charte permet l'intrusion dans la vie privée que représentent les fouilles, saisies et perquisitions. C'est prévu à l'article premier de notre Constitution, qui dit que cela ne peut se faire que dans des limites qui soient raisonnables dans le cadre d'une société libre et démocratique. Notre comité en particulier doit constamment chercher un équilibre entre, d'une part, la sécurité du public, et d'autre part, la vie privée et l'intégrité des individus. Nous avons tendance à adopter l'idée qui est en vogue ou l'idée que chérit le parti qui se trouve à être au pouvoir. Les gouvernements libéraux se font souvent accuser de trop privilégier la liberté de l'individu, alors que certains gouvernements de droite penchent de l'autre côté. Notre comité a la responsabilité, tout au moins, de porter un jugement et d'essayer de voir si nous ne versons pas dans l'excès d'un côté ou de l'autre.

Senator Trenholme Counsell: I would make a comparison between medicine and justice. We talk about the art and science of medicine, and the science grows incredibly fast and the art tries to continue to exert its place. We have here an example of the art and science of justice. As long as the technology and the rules are closely adhered to, this is a giant step forward in justice.

Le sénateur Trenholme Counsell : Je ferais une comparaison entre la médecine et la justice. Nous parlons de l'art de la médecine et de sciences médicales, et la science connaît une expansion si extraordinaire, alors que l'art essaie seulement de défendre sa place. Nous sommes en présence ici de l'exemple où il y a l'art de la justice et la science juridique. Dans la mesure où la technologie est bien utilisée et que les règles sont rigoureusement respectées, c'est un bond prodigieux pour la justice.

Mr. Bird, because of all the reading I have done on this, a concern arose with respect to moderate matches. On February 27 of this year, at a committee in the House of Commons, you made a statement, and I need one more reassurance about this. You said, "There will be no sharing of personal information or even the resolution of a potential crime scene until it is resolved between the scientists whether or not they have a match or a close enough match that they want the information about the offenders or other crime scenes that it would link to," and you were talking about the international sharing of information here. It is a match or it is not. You used the term "close enough match."

Monsieur Bird, compte tenu de toutes les lectures que j'ai faites sur cette question, j'en suis venu à me soucier des correspondances moyennes. Le 27 février, cette année, devant un comité de la Chambre des communes, vous avez fait une déclaration à propos de laquelle j'aimerais obtenir d'autres assurances. Vous avez dit : « Les renseignements signalétiques ne seront pas transmis, ni même les profils criminalistiques, tant que les scientifiques ne se seront pas entendus pour dire qu'il y a correspondance, ou une correspondance suffisamment proche, et qu'ils souhaitent obtenir des renseignements au sujet des contrevenants ou des lieux du crime qui y sont associés. » Vous parliez de la communication internationale de l'information. Il y a correspondance ou il n'y a pas correspondance. Vous avez employé le terme « correspondance suffisamment proche ».

Perhaps only a scientist can answer this, but when I see that, I have a concern. I am very conscious of the accuracy of data. There is no art there. It is all science. The accuracy of data is something that I understand and appreciate and am very concerned about.

Peut-être que seul un scientifique pourrait répondre à la question, mais, devant cela, je m'inquiète. Je me soucie beaucoup de l'exactitude des données. Il n'y a pas d'art dans le domaine. C'est uniquement scientifique. L'exactitude des données est un sujet que je comprends et que j'apprécie, et qui m'inquiète beaucoup.

Mr. Bird: If I could explain better than my testimony might have, I was trying to encapsulate the proposed new amendments to section 6 in the bill — which requires that if there is a moderate match — in other words, a determination that, for that criminal offence, the profile that they have cannot be excluded as a possible match, or they may have a number of profiles because it is a limited number of alleles so you have the potential for more than one match, and they say, "Do we have a match?" — a scientific discussion has to take place with regard to whether it is it this match or this profile. All they are looking at is these anonymous numbers you saw at the bottom of page 13. There is a list of those. They are trying to determine whether those profiles match another that appears to be similar, but not all the elements are there. There may be missing parts. They may say, "We have more than you do. Is this the one? Is there a reason for that?" No personal information will be exchanged until the scientific discussion is finished. The scientists reasonably conclude that they cannot be excluded and that there is a possibility that this is matched.

The only way to resolve this beyond that is for the police to investigate. Was the person whose DNA we have in jail or some other country at the time this commission took place in your country? If that person can be excluded by police investigation — that is when personal information can be shared. Nothing can happen until they reach that point.

It is not scientifically possible to exclude scientific reasoning that you have a match. It is still possible there is a match. At that point, information is exchanged. However, no information will be exchanged until that conclusion is reached. That occurs between scientific analysts.

I hope that clarifies what I was trying to say in the House of Commons committee.

Senator Trenholme Counsell: Are you saying it is not possible to exclude? You have not proven by the data that you have the match, but it is not possible to exclude. There is a difference.

Mr. Bird: That is correct. It is not possible to say this is not a match. We cannot come to that scientific conclusion, so it is still open for other means to determine. It may be done through police investigation or some other way, but the personal information related to those profiles may then be exchanged or investigations connected together to link them.

There are two possibilities. We do not know which way it will go, whether there will be personal information exchanged when they get to the profiles we have or somehow related to a Canadian investigation file. Then information can be exchanged. However, it is not until after that conclusion has been reached that it is not possible to exclude.

M. Bird : Si vous le permettez, j'expliquerais cela mieux que je l'ai fait pendant mon témoignage : j'essayais de résumer les nouvelles modifications proposées de l'article 6 du projet de loi — qui exige une correspondance moyenne — autrement dit, il faut déterminer que, en rapport avec l'acte criminel en question, le profil ne peut être écarté, sinon il existe plusieurs profils possibles, car il s'agit d'un nombre limité d'allèles... il est donc possible qu'il y ait plus d'une correspondance, et on dit : « Est-ce qu'il y a une correspondance? » Il faut qu'il y ait une discussion scientifique qui vise à déterminer : est-ce cette correspondance-ci ou ce profil-là? Tout ce que les gens voient, ce sont les données anonymes que vous avez vues au bas de la page 13. Il y en a une liste. Ils essaient de déterminer si les profils en question correspondent à un autre qui paraît semblable, mais dont tous les éléments ne sont pas présents. Il y a des éléments manquants. Ils peuvent dire : « Nous en avons plus ici. Est-ce le bon? Y a-t-il une raison à cela? » Aucun renseignement signalétique n'est communiqué tant que la discussion scientifique n'est pas terminée. Les scientifiques concluent raisonnablement qu'ils ne peuvent écarter ceci et qu'il est possible qu'il y ait correspondance.

La seule façon de tirer les choses au clair, c'est de permettre que la police fasse enquête. Cette personne dont nous avons un échantillon d'ADN était-elle en prison ou dans un autre pays au moment où l'acte criminel a été commis au Canada? Si l'enquête policière permet d'exclure cette personne, c'est à ce moment-là que les renseignements signalétiques peuvent être communiqués. Rien n'arrive tant qu'on n'en est pas rendu à ce point.

Il n'est pas possible scientifiquement d'exclure un raisonnement scientifique qui dit qu'il y a correspondance. Il est toujours possible qu'il y ait correspondance. À ce moment-là, les renseignements sont communiqués. Cependant, aucun renseignement n'est communiqué tant que cette conclusion n'a pas été tirée. C'est l'affaire d'analystes scientifiques.

J'espère que cela tire au clair ce que j'ai dit au comité de la Chambre des communes.

Le sénateur Trenholme Counsell : Êtes-vous en train de dire qu'il n'est pas possible d'exclure un profil? À l'étude des données, vous n'avez pas prouvé qu'il y a correspondance, mais il n'est pas possible d'écarter le profil. Il y a une différence.

M. Bird : C'est cela. Il n'est pas possible d'affirmer qu'il n'y a pas correspondance. Nous ne pouvons pas arriver à cette conclusion scientifique, de sorte que la question reste ouverte : il faut d'autres moyens pour trancher. Cela peut prendre la forme d'une enquête policière ou d'autres choses, mais les renseignements signalétiques liés aux profils en question peuvent alors être communiqués, ou les enquêteurs, mis en relation.

Il y a deux possibilités. Nous ne savons pas ce que ça donnera, que ce soit la communication de renseignements signalétiques devant les profils que nous avons ou, d'une manière ou d'une autre, un dossier d'enquête canadien... à ce moment-là, les renseignements peuvent être communiqués. Toutefois, ce n'est qu'une fois cette conclusion tirée qu'il est possible de conclure qu'il ne faut pas écarter le profil.

It is put in a negative because we are still in the dark as to whether this is a perfect match. High stringency matches mean we have enough profile so we can determine positively. However, if it does not match, no information is ever released.

If we have an exact match, now we can talk about information. If we have a do not know, how many can we exclude by scientific analysis, and then they go through the process of elimination. We weed the numbers down of potential matches, for example, if there is more than one name that could be exchanged or more than one investigation. It will save the police a lot of time if they can scientifically narrow it down to a limited number of investigations or people.

Senator Trenholme Counsell: If you look back at your work over the years, has this final process of uncertainty and then a judgment call consumed a lot of time?

Mr. Bird: My understanding is that it is a constant problem in DNA analysis. This is a rule as opposed to an exception. That is why we have it in the domestic legislation for exchanges domestically. We had to have that to allow the scientists to get to the truth as soon as possible. Otherwise, we have to say that it is not an exact match, we cannot give you the profile, sorry.

Ms. Trudel: From a forensic perspective and with respect to the National DNA Data Bank, we are fortunate because biological samples such as blood or hair samples are collected on a collection card. They are fresh. They are sent to the lab and analyzed right away. As you will see, we usually have a complete DNA profile at all of the 13 regions of the DNA that we analyze.

Unfortunately, this is not the case with crime scene evidence. Crime scene samples are left out in the open, sometimes in warm temperatures. Let us face it — all of our body fluids are biodegradable. With time, you might lose some of that genetic information within a crime scene sample. When you try to do a comparison, you might have some of the region of DNA that is not available from the crime scene sample.

When you compare that to a complete profile of an offender, you need a discussion. All forensic labs have criteria to decide what is present or not present in a genetic profile. They might see some genetic information, but it is below the threshold for them to call it.

For example, at one region of DNA in the crime scene, all they might see is Area Number 18, whereas the convicted offender queried and identified through the search might be 18/19. When that discussion takes place, it is close. You are missing the 19.

C'est dépeint de manière négative, car nous ne savons pas si nous avons une correspondance parfaite. Au sens rigoureux du terme, cela nous suffit, du point de vue d'une détermination positive. Cependant, s'il n'y a pas de correspondance, aucun renseignement n'est jamais communiqué.

En cas de correspondance exacte, nous pouvons discuter des renseignements communiqués. Si nous ne savons rien, nous devons nous demander combien de profils nous pouvons exclure à la suite d'une analyse scientifique... c'est le processus d'élimination. Nous réduisons le nombre de correspondances éventuelles, dans les cas par exemple où il y a plus d'un nom à communiquer ou plus d'une enquête. Il faudra beaucoup moins de temps à la police pour agir si elle peut, à la suite d'une analyse scientifique, s'attacher à un nombre limité d'enquêtes ou de personnes.

Le sénateur Trenholme Counsell : À regarder le travail que vous avez effectué au fil des ans, diriez-vous que cette démarche finale, soit l'incertitude suivie d'un appel au jugement, a pris beaucoup de temps?

M. Bird : Je crois comprendre que c'est un problème constant en ce qui concerne l'analyse d'ADN. C'est la règle plutôt que l'exception. C'est pourquoi nous prévoyons cela dans les lois nationales, pour la communication de renseignements à l'échelle nationale. Il a fallu cela pour que les scientifiques puissent en arriver à établir la vérité dès que possible. Sinon, nous devons dire : ce n'est pas une correspondance exacte, nous ne pouvons vous remettre le profil. Désolé.

Mme Trudel : Du point de vue de l'expertise médico-légale et de la Banque nationale de données génétiques, nous sommes chanceux : les échantillons — échantillons de sang ou de cheveux, par exemple — sont prélevés grâce à une fiche. C'est frais. Les éléments recueillis sont envoyés au laboratoire et analysés immédiatement. Comme vous pouvez le voir, nous parvenons habituellement à établir un profil d'ADN complet pour les 13 régions de l'ADN que nous analysons.

Malheureusement, ce n'est pas le cas des éléments prélevés sur les lieux d'un crime. Ces échantillons-là sont laissés à l'air libre, parfois à des températures élevées. Ne nous leurrons pas : tous nos liquides corporels sont biodégradables. Au fil du temps, vous allez peut-être perdre une partie des informations génétiques tirées des échantillons prélevés sur les lieux d'un crime. Au moment de faire la comparaison, vous allez peut-être constater que vous n'avez pas de données pour une des régions de l'ADN.

Au moment de comparer avec le profil complet d'un délinquant, il faut une discussion. Tous les laboratoires médico-légaux appliquent des critères afin de déterminer ce qui est présent et ce qui ne l'est pas dans un profil génétique. Il peut y avoir des données génétiques, mais en deçà du seuil nécessaire pour donner un avis éclairé.

Par exemple, dans une région donnée de l'ADN prélevé sur les lieux d'un crime, il n'y aurait peut-être que le secteur 18 qui serait visible, alors que le condamné qui a été interrogé et identifié est peut-être associé au 18 et au 19. Lorsqu'une telle discussion a lieu, on constate que c'est serré. Il manque le 19.

The question then becomes, the scientists must discuss why you are missing Area Number 19 in the crime scene sample. Then the scientists at the crime lab can look at it and determine that there is a region in which they can see degradation. When they look at the actual profile, they can look at the quality of the profile and say there is evidence of degradation. Therefore, we can explain why this particular part of the profile is missing. That is why at that time the information could be relayed to them.

That information must not be forgotten. It is only a lead. At that time, they will have to apply and get a warrant. They will get a warrant sample and redo the comparison. When that is done, they will write a report in court. As we mentioned yesterday, based on the number of regions of DNA where they see a complete match everywhere, they will develop a random match.

When the scientists issue a forensic report, they will say there was not a complete match on the 13 regions of the DNA. It was only in 10 or 11 regions because of degradation, and this is the weight that could be attached to that statistical analysis. This is the weight that could be attached to this finding when that report is presented either in court or within the prosecution. Therefore, the less genetic information found, the less weight it is given.

Another situation is that the technology is so sensitive that you might be able to identify mixed samples from a crime scene. They are not always from one source. For example, if there were a fight, you might have a mix of blood samples from two individuals. You have to resolve that because a moderate match is one where we will be able to see this convicted offender sample included in that mixture.

Then you need to discuss with the scientists at the lab, who have the visual tracing of the mixed profile, and find out if it is a real match. If that is the case, only then will the information be shared. Again, based on the interpretation guideline, they will assign the necessary weight to that finding when they get a warrant sample for comparison.

The Chairman: Thank you for that. Mr. Bird, Ms. Trudel and Mr. Thompson, on behalf of the committee, thank you very much for appearing today and answering some very difficult scientific questions. It certainly helped us in our deliberations.

I would have liked to ask questions about the person you described as having reduced expectation of privacy, but I will save that for some other time.

DNA is becoming more and more common. It seems to me important, as Senator Bryden raised, to balance a person's sense of privacy with the needs of the police in relation to all of these DNA samples. We have had a good discussion of that here today, and we thank you for that.

Vient alors la question suivante : les scientifiques doivent se demander pourquoi le secteur 19 n'apparaît pas dans l'échantillon. Puis, les spécialistes du laboratoire médico-légal peuvent les regarder de plus près et déterminer s'il y a une région où il y a dégradation. En regardant le profil lui-même, ils peuvent en jauger la qualité et relever les signes de dégradation. Par conséquent, nous pouvons expliquer pourquoi un élément particulier du profil n'y figure pas. C'est pourquoi, à ce moment-là, le renseignement peut être communiqué aux responsables.

C'est un renseignement qu'il ne faut pas oublier. Ce n'est qu'une piste. À ce moment-là, ils devront présenter une demande et obtenir un mandat. Ils recevront un échantillon prélevé grâce au mandat et effectueront de nouveau la comparaison. Cela fait, ils rédigeront un rapport destiné au tribunal. Comme nous l'avons dit hier, d'après le nombre de régions d'ADN où on peut voir une correspondance parfaite en tout lieu, ils vont en arriver à une correspondance aléatoire.

Dans le rapport médico-légal, les scientifiques affirmeront qu'il n'y avait pas de correspondance complète pour les 13 régions de l'ADN. Ça ne valait que pour dix ou 11 régions du fait de la dégradation, et voici la pondération associée à l'analyse statistique en question. Voici le facteur de pondération rattaché à ce résultat, au moment où le rapport est présenté soit au tribunal, soit au procureur de la Couronne. Par conséquent, moins on décèle des informations génétiques, moins on accorde un poids aux résultats.

Autre situation : la technologie est à ce point sensible qu'il est possible de repérer des échantillons mélangés prélevés sur les lieux d'un crime. Tout ne provient pas toujours d'une seule et unique source. Par exemple, s'il y a eu un combat, il peut y avoir le sang des deux personnes mêlé dans un même échantillon. Il faut régler ce problème, car une correspondance moyenne en est une où il faut déceler notamment des traces du condamné.

Puis, il faut discuter de la question avec les scientifiques du laboratoire, qui ont un relevé visuel du profil mixte, pour voir que ce n'est pas vraiment une correspondance. Et si tel était le cas, ce n'est qu'à ce moment-là que les renseignements sont communiqués. Encore une fois, suivant la ligne directrice sur l'interprétation, ils vont accorder le facteur de pondération nécessaire à leurs résultats, au moment d'obtenir à des fins de comparaison un échantillon d'ADN prélevé grâce à un mandat.

Le président : Merci de cet exposé. Monsieur Bird, madame Trudel et monsieur Thompson, au nom du comité, merci beaucoup d'être venus comparaître aujourd'hui et d'avoir répondu à quelques questions scientifiques très difficiles. Cela a certainement été utile à nos délibérations.

J'aurais aimé poser des questions à propos de la personne que vous avez décrite comme pouvant s'attendre à une vie privée réduite, mais ce sera pour une autre fois.

L'analyse d'ADN est de plus en plus courante. Comme le sénateur Bryden a pu le dire, je suis d'avis qu'il importe de trouver un juste équilibre entre la vie privée des gens et les besoins de la police en rapport avec tous ces échantillons d'ADN. Nous avons eu une bonne discussion à ce sujet aujourd'hui, nous vous en remercions.

We have come to the end of our witnesses. Are there any amendments that anyone is preparing? If so, could they provide copies as soon as possible to the clerk in both languages? If there are no amendments, when we have clause by clause tomorrow, we can determine how we want to group the clauses when dealing with that.

Are there any amendments that honourable senators know about now that might be forthcoming in this bill?

Senator Fraser: I would suggest some observations but not amendments.

The statistics have persuaded me that my concern about a robust control regime on international sharing of information is more for the future than for the present, but it is a real question for the future.

I would like to suggest that we might append observations urging the government to rapidly devise a robust regime and that one of the criteria would be that the criminal investigation in the other country for which our information is being sought should be an investigation of an act that would be a criminal offence under an indictable offence under Canadian law, if committed here.

The Chairman: It seems that Senator Joyal and Senator Grafstein had many debates about this in the Senate a few years ago.

Senator Fraser: I think that was on the extradition bill. I think we retained some such language, did we not? It strikes me, therefore, as a useful precedent.

I will take 30 seconds to say that, 35 years ago, I was floored when, with a group of Canadian journalists, I was taken on a tour of, among other things, the FBI's computer installation in Washington and we were informed by a proud FBI official that they had so much co-operation from the RCMP that they had the addresses of every draft dodger who had come to Canada. This was at the height of the Vietnam War. I do not know if that is true or not, because we only had the word of the FBI computer manager for it, but it was enough of a jolt to me that I realized that it is important to have robust control regimes so that the work that needs to be done is done but at the same time the values that Canadians wish to protect remain protected.

Senator Joyal: On the same basis, and I will link my question to the intervention of Senator Fraser, we should refer to the recommendation of the Auditor General that parliamentarians should receive better information to hold governments to account in relation to that kind of activity. It is part of our responsibility to monitor and to make sure we dispose of the information, to be able to evaluate the impact of the bank and the development of the data bank over the years.

As you will have understood, Mr. Chairman, governments in general come back with additional elements in a year or two years and we lose track of what we have done to the system. It is a very

Voilà pour les témoins. Y a-t-il des modifications que quelqu'un aurait préparées? Le cas échéant, vous êtes prié de fournir à la greffière du comité, dès que possible, un exemplaire des modifications dans les deux langues officielles. S'il n'y a pas de modifications, au moment d'étudier le projet de loi article par article demain, nous pourrons choisir comment regrouper les articles à cette fin.

Mesdames et messieurs les sénateurs, êtes-vous au courant des modifications qui visent le projet de loi?

Le sénateur Fraser : Ce sont non pas des modifications, mais plutôt des observations que je ferais.

Les statistiques ont servi à me convaincre du fait que l'instauration d'un régime de surveillance rigoureux dans le domaine de la communication internationale des renseignements est pour demain plus que pour aujourd'hui, mais c'est vraiment une question pour demain.

Je proposerais que nous ajoutions au rapport des observations pour presser le gouvernement de concevoir rapidement un régime rigoureux dont un des critères serait le suivant : lorsqu'un autre pays demande un renseignement au Canada afin de procéder à une enquête criminelle, l'enquête en question doit porter sur un acte qui serait considéré comme un acte criminel aux yeux du droit canadien s'il était commis ici.

Le président : Il me semble que le sénateur Joyal et le sénateur Grafstein ont tenu de nombreux débats là-dessus au Sénat, il y a quelques années.

Le sénateur Fraser : Je crois que c'était à propos du projet de loi sur l'extradition. Je crois que nous en avons retenu le vocabulaire, n'est-ce pas? Cela me paraît donc être un précédent utile.

Je prendrai 30 secondes pour dire que, il y a 35 ans de cela, j'ai été ahuri lorsque, en compagnie d'un groupe de journalistes canadiens, pendant une visite des installations informatiques du FBI, à Washington, un responsable du FBI, fier de lui, nous a fait une révélation : la GRC coopérait à tel point avec le FBI que ce dernier avait l'adresse de chacun des Américains qui avaient fui au Canada pour éviter d'être enrôlés. C'était à au plus fort de la guerre du Vietnam. Je ne sais pas si c'était vrai, car ce n'est que le responsable de l'informatique du FBI qui a dit cela, mais j'en ai été suffisamment secoué pour constater qu'il importe d'avoir des régimes de surveillance rigoureux — pour que le travail à faire puisse se faire, mais que, en même temps, les valeurs que les Canadiens souhaitent protéger soient bel et bien protégées.

Le sénateur Joyal : Dans la même veine, et je vais lier ma question à l'intervention du sénateur Fraser, nous devrions nous reporter à la recommandation de la vérificatrice générale, soit que les parlementaires soient mieux renseignés afin de pouvoir exiger des comptes au gouvernement en rapport avec ce genre d'activités. Notre responsabilité consiste en partie à surveiller la situation à cet égard et à nous assurer de disposer de l'information voulue, d'être en mesure d'évaluer les conséquences de la banque de données et de l'évolution de la banque de données au fil des ans.

Comme vous l'aurez compris, monsieur le président, de manière générale, le gouvernement vient ajouter des éléments au terme d'une année ou deux, et nous perdons de vue le travail que

important element that we dispose of the information to be better able to assess the system we have put into place and make sure we maintain, as I said in my intervention and as other honourable senators have said, the protection afforded to Canadians through the Charter is kept in mind when doing that. It is certainly part of our concerned shared around the table.

The Chairman: Mr. Bird indicated today in his evidence that Treasury Board changed the guidelines for how much information parliamentarians were getting and now they are going back to the old system where you got more. I think it would be a good observation to include.

Honourable senators, that will conclude that part of our business. May we conclude to other business?

May I ask Margaret Young to come up to the table next to Senator Joyal, please?

Honourable senators, I should like to move the following motion. Is it agreed that the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs do thank Margaret Young, upon the occasion of her retirement, for her excellent work for the committee and for her dedication to the service of the Senate over her 24 years of working for Parliament?

Hon. Senators: Agreed!

The Chairman: Honourable senators, that is on the record, so the meeting is now officially adjourned.

The committee adjourned.

nous avons fait. Il est très important que nous disposions de l'information nécessaire pour mieux évaluer le système que nous avons mis en place et nous assurer de maintenir, comme je l'ai dit au moment de mon intervention et comme d'autres sénateurs l'ont dit, la protection offerte aux Canadiens par la Charte. Il faut garder cela à l'esprit. Cela fait certainement partie des préoccupations que nous avons en commun, ici, autour de la table.

Le président : M. Bird a révélé aujourd'hui que le Conseil du Trésor a modifié les lignes directrices pour ce qui touche la quantité d'information donnée aux parlementaires. Maintenant, on revient à l'ancienne façon, où les informations étaient plus étoffées. Je crois qu'il serait bien d'inclure cette observation.

Honorables sénateurs, voilà qui met fin à cette partie de notre ordre du jour. Souhaitez-vous passer à la partie suivante?

Puis-je demander à Margaret Young de venir s'installer à côté du sénateur Joyal?

Honorables sénateurs, je souhaite proposer la motion suivante. Convenez-vous de ce que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles remercie Margaret Young, à l'occasion de sa retraite, de l'excellent travail qu'elle a abattu pour le comité et de son dévouement envers le Sénat pendant les 24 années où elle a travaillé pour le Parlement?

Des voix : D'accord!

Le président : Honorables sénateurs, voilà qui est officiellement noté et qui met fin officiellement à notre réunion.

La séance est levée.

OTTAWA, Thursday, June 14, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-18, to amend certain acts in relation to DNA identification, met this day at 10:53 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Donald H. Oliver (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Welcome honourable senators, members of the public and those listening on Webcast. This is the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. We are here today for clause-by-clause consideration of Bill C-18.

Yesterday, we heard witnesses in relation to this matter, and following their evidence, honourable senators discussed certain observations that they would like to have appended to the report of this committee and to Bill C-18.

Regretfully, the observations have not been completed but they will be later today. I have discussed the matter with Senator Milne, the Deputy Chair, and we would like to proceed with clause-by-clause consideration of the bill. Later this morning, when the observations are complete, they will be discussed with Senators Fraser, Milne and Joyal. If approval is given and should

Ottawa, le jeudi 14 juin 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques, se réunit aujourd'hui à 10 h 53 pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Donald H. Oliver (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bienvenue aux honorables sénateurs, aux membres du public et aux personnes qui nous écoutent sur la webémission. Nous sommes le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et sommes ici aujourd'hui pour faire l'étude article par article du projet de loi C-18.

Hier, nous avons entendu des témoins à ce sujet. Suite à leurs témoignages, les honorables sénateurs ont débattu de certaines observations qu'ils aimeraient annexer au rapport du comité et au projet de loi C-18.

Malheureusement, les observations ne sont pas encore prêtes mais elles le seront plus tard dans la journée. J'en ai parlé avec le sénateur Milne, la vice-présidente, et nous voulons commencer l'étude article par article du projet de loi. Plus tard dans la matinée, une fois les observations terminées, elles feront l'objet d'une discussion entre les sénateurs Fraser, Milne et Joyal. Si

the bill pass, then I would be in a position to table the report of this committee with the observations as approved by the steering committee. Is that agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Bill C-18 was introduced in the House of Commons on June 8, 2006. The bill amends the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act to facilitate the implementation of Bill C-13, which was given Royal Assent on May 19, 2005 but has, save for a few sections, not been declared in force. One of the notable features of Bill C-13 is that it expanded the list of offences for which a DNA data bank order can be made.

Before I proceed, I want to remind honourable senators that rules, such as 96(7.1) of the *Rules of the Senate*, deal with how we do clause-by-clause consideration. Everyone on this committee is familiar with those rules. Honourable senators, rule 96(7.1) states, "Except with leave of its members present, a committee cannot dispense with clause-by-clause consideration of a bill."

Would there, therefore, be leave to dispense with clause-by-clause consideration of Bill C-18, an act to amend certain acts in relation to DNA identification? Agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it agreed that this bill be adopted without amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Does the committee wish to discuss further appending observations to this report, or shall the remarks I made earlier about having them drafted by the researchers and reviewed by the steering committee plus Senator Fraser be acceptable?

Senator Baker: In other words, you are saying we should give our suggestions to the senators for consideration.

The Chairman: Yes. We can discuss it now, but yesterday Senator Fraser and Senator Joyal made suggestions for two different observations they would like to have included. Senator Baker, if you have others, we would like to hear them now and they will be included.

Senator Baker: I am concerned about the matter we went over yesterday where a warrant or an order could be issued for the collection of samples and after the fact, the RCMP, through their excellent counsel, may determine the facial invalidity of the warrant or order. In other words, they may determine that the warrant is defective on its face as we reviewed yesterday in this committee.

The bill points out that in specific instances where it is facially invalid because of a clerical error, it is referred to the Attorney General. It is referred to the Attorney General if the solicitors for the data bank of the RCMP— as specifically spelled out in the bill — declare that there may be other errors in the order or

l'approbation est obtenue et si le projet de loi est adopté, je pourrais alors déposer le rapport au comité avec les observations telles que les aura approuvées le comité de direction. Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Le président : Le projet de loi C-18 a été déposé à la Chambre des communes le 8 juin 2006. Il modifie le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale afin de faciliter l'application du projet de loi C-13, qui a reçu la sanction royale le 19 mai 2005 mais qui n'est pas entré en vigueur, hormis quelques articles. Une des caractéristiques importantes du projet de loi C-13 est d'allonger la liste des infractions pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'ADN peut être rendue.

Avant de continuer, je rappelle aux honorables sénateurs que les règlements, tels que le paragraphe 96(7.1) du *Règlement du Sénat*, décrivent la façon selon laquelle doit se faire l'étude article par article. Tous les membres du comité connaissent ces règlements. Honorables sénateurs, le paragraphe 96(7.1) se lit comme suit : « À moins de permission de ses membres présents, un comité ne peut omettre l'étude article par article d'un projet de loi. »

Pouvons-nous donc passer outre à l'étude, article par article, du projet de loi C-18, loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques? D'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : Plaît-il au comité que le projet de loi soit adopté sans amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Le comité veut-il discuter de l'ajout d'autres observations à l'annexe du rapport ou est-ce que les remarques que j'ai faites plus tôt concernant leur rédaction par les attachés de recherche et leur révision par le comité directeur plus le sénateur Fraser sont acceptables?

Le sénateur Baker : Autrement dit, vous dites que nous devons offrir nos suggestions aux sénateurs pour qu'ils les examinent.

Le président : Oui. Nous pouvons en discuter maintenant, mais hier le sénateur Fraser et le sénateur Joyal ont suggéré qu'ils aimeraient inclure deux observations. Sénateur Baker, si vous en avez d'autres, nous aimerions le savoir maintenant et elles seront incluses.

Le sénateur Baker : Nous avons parlé de quelque chose hier qui me préoccupe, le fait qu'un mandat ou une ordonnance peut être délivré pour le prélèvement d'échantillons et que par la suite, la GRC, par l'intermédiaire de son excellent conseiller juridique, peut dire que le mandat et l'ordonnance sont imprescriptibles en apparence. Autrement dit, elle peut déterminer que le mandat est défectueux en apparence comme nous l'avons vu hier au comité.

Le projet de loi souligne que dans certains cas où il est invalide en apparence à cause d'une erreur d'écriture, il est renvoyé au procureur général. Il est renvoyé au procureur général si les avocats de la banque de données de la GRC — comme le dit explicitement le projet de loi — déclarent que d'autres erreurs

warrant that should be corrected. Of course, the reasons given by counsel were excellent and that is that they do not want to have evidence in their possession that was obtained through a facially invalid warrant or order.

I am still a little bit concerned. I have never seen this in any of the other acts of Parliament that I have been involved in for the last 33 years; that you can correct a warrant after the fact. It brings into question the 90-day limit on the setting of the date for a hearing with the court, during which time the person has the right to appear or to be represented by counsel, according to the bill. After all of this takes place and the order is issued and it is determined to be facially in error because of either a clerical error or some other reason, it is then somehow corrected by the Attorney General, if I understand it correctly. Reference is given to the Attorney General to make those corrections or to make a determination to make valid what is invalid in the first place.

I am concerned that it raises the question of, for example, should the warrant not have been issued in the first place? If it should not have issued in the first place, then there would be no sample to submit to the data bank. In other words, the caution to the government would be that in the future, perhaps they should consider a provision by regulation or somehow under the bill to give the person affected or the person's counsel notification of this correction after the fact, to enable them to pursue whatever remedy they wish. That is my only point.

The Chairman: Let us say the person's name was Donald and on the order, it is spelled D-n-o instead of D-o-n; that would be a clerical error that the Attorney General could correct.

Senator Baker: There are other errors listed apart from clerical errors. Do you remember the clause?

The Chairman: Honourable senators, may I ask the witnesses to come back to the table to help clarify this matter?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Baker: The problem is that the Attorney General, the Minister of Justice, under whose authority the Crown prosecutor or whomever appears to ask that the order be given, can correct the order after the fact. There is something wrong with that.

The Chairman: You go on to say, in particular, "if there is no notice given to the person affected."

Senator Baker: Exactly, and not only that, but it may go to the actual substantive nature or the rationale for the order, if you can correct an order. I understand where you are coming from, but if the date is wrong on a warrant facially, if the time is wrong, if other substantive issues pertaining to it are incorrect, then the entire warrant continues into question.

David Bird, Counsel, Legal Services — RCMP, Department of Justice Canada: Section 21 of Bill C-18 deals with the amendment to the Criminal Code.

peuvent se trouver dans l'ordonnance ou dans le mandat et doivent être corrigées. Bien sûr, les raisons données par le conseiller juridique sont excellentes, c'est-à-dire qu'ils ne veulent pas avoir en leur possession des preuves obtenues au moyen d'un mandat ou d'une ordonnance invalides en apparence.

Je suis encore un peu préoccupé. Au cours de mes 33 ans au Parlement, je n'ai jamais vu cela s'appliquer à d'autres lois; le fait qu'on puisse corriger un mandat après-coup. Cela met en question la limite de 90 jours pour fixer la date d'une audience au tribunal, durant cette période, la personne a le droit de comparaître ou d'être représentée par un avocat, selon le projet de loi. Une fois que tout cela est fait, que le mandat est délivré et que l'on détermine qu'il comporte une erreur d'écriture ou autre, il est, si je comprends bien, corrigé en quelque sorte par le procureur général. Le procureur général est avisé pour apporter ces corrections ou pour décider de valider ce qui était initialement invalide.

Ce qui m'inquiète est que l'on peut se demander s'il fallait dès le départ délivrer un mandat. S'il ne fallait pas le délivrer, il n'y aurait alors pas d'échantillons à mettre dans la banque de données. Autrement dit, l'avertissement lancé au gouvernement est qu'à l'avenir, il devrait peut-être envisager une disposition réglementaire ou incorporer quelque chose dans le projet de loi pour aviser la personne concernée ou son avocat de cette correction apportée après-coup afin de leur permettre de prendre les mesures qui leur conviennent. C'est le seul point que je voulais soulever.

Le président : Supposons que la personne s'appelle Donald et que sur le mandat, le nom est épelé D-n-o ou lieu de D-o-n; ce serait une erreur d'écriture que le procureur général corrigera.

Le sénateur Baker : D'autres erreurs sont énumérées en plus des erreurs d'écriture. Vous souvenez-vous de l'article?

Le président : Honorables sénateurs, puis-je inviter les témoins à comparaître de nouveau pour nous aider à éclaircir cette question?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Baker : Le problème est que le procureur général, le ministre de la Justice, sous l'autorité desquels le procureur de la Couronne ou qui que ce soit comparaît pour demander que le mandat soit délivré, peuvent corriger le mandat après sa délivrance. Il y a quelque chose qui cloche là-dedans.

Le président : Vous avez dit : « Si la personne concernée n'est pas avisée. »

Le sénateur Baker : Exactement, et pas seulement cela, ça peut viser la nature même et la raison d'être du mandat, si l'on considère qu'un mandat peut être corrigé. Je comprends ce que vous voulez dire, mais si la date sur un mandat est fausse, si l'heure est fausse, si d'autres questions significatives de ce mandat sont incorrectes, alors l'intégralité du mandat est mise en question.

David Bird, avocat, Services juridiques — GRC, ministère de la Justice Canada : L'article 21 du projet de loi C-18 traite des amendements au Code criminel.

Senator Joyal: It is on page 13 of Bill C-18.

The Chairman: Mr. Bird, do you have a response to Senator Baker's representations.

Mr. Bird: I direct you to subsection 5.2 of the DNA Identification Act, which is where this process begins. That is where the Commissioner of the RCMP makes an opinion that if the offence referred to in an order or authorization is not a designated offence the commissioner shall retain it and then give notice to the Attorney General once he has arrived at this determination. These are not warrants; these are the DNA data bank orders. The process begins with a simple determination.

If there are typographical errors or other problems in the order that do not relate to it as an offence but there is an error on the face of it in some sense, often that will be brought to the attention of the submitting police agency who can go back to the clerk of the court and ask if it is correct. The court has the authority to make those clerical changes in that sort of process.

The Chairman: Before it goes to the Attorney General?

Mr. Bird: Yes, if he saw the error and identified it as a problem not related to a non-designated offence. As an example, it could be the transposition of the figures of the offence. On the face of it, the document looks wrong but we see the charge coming in, there is a conviction notice and there is a problem that was simply a clerical error made by the clerk of the court transposing the figures. The question then is within the jurisdiction of that particular court to amend those typographical clerical errors. That is a different process. If it is resolved at that level, then it would be accepted. The court would have the authority to issue the correct document that the police would have relied upon. It is a matter of that sort of level.

The second problem is more significant. It becomes very complicated, and I say that from the point of view that I get to look at many of these problems. In particular, the problems of historical offences are very complicated; offences amended by a revised statute, a law of Canada, where it remains in force and an historical offence is charged back in time. Let us say that there is a sexual assault on a young person who later on gets a conviction as an adult for the person who they alleged to have perpetrated a crime against them, those offences are charged under an old section of the Criminal Code. We then have to review those to determine whether they are now referred to in the current reference to a section number, even though on the face of it the offence appears to be not a designated offence on the current acts of Parliament in the Criminal Code. We have to go back in time.

These decisions are not necessarily a simple matter of going down a list and indicating yes or no. We have to look at the time and date of that offence and whether or not it was charged correctly under an existing statute. Those are legal determinations which are not purely simple. The court obviously decided that historically yes that was still a valid offence in reference to the current section of the designated offences in the Criminal Code.

Le sénateur Joyal : C'est à la page 13 du projet de loi C-18.

Le président : Monsieur Bird, avez-vous quelque chose à dire en réponse aux propos du sénateur Baker?

M. Bird : Je vous renvoie à l'article 5.2 de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques par laquelle ce processus a commencé. C'est là que le commissaire de la GRC estime que si l'infraction mentionnée dans un mandat ou une autorisation n'est pas une infraction désignée, il gardera le mandat puis avisera le procureur général dès qu'il aura pris cette décision. Ce ne sont pas des mandats; ce sont des ordonnances de prélèvements d'échantillons d'ADN. Le processus commence par une simple décision.

Si le mandat contient des erreurs typographiques ou d'autres problèmes non liés à une infraction, mais qu'il y a en quelque sorte une erreur, cette erreur sera souvent portée à l'attention du service de police concerné qui peut contacter le greffier du tribunal afin de lui demander si le mandat est correct. Le tribunal est autorisé, dans le cadre de ce processus, à corriger les erreurs d'écriture.

Le président : Avant que le procureur général le reçoive?

M. Bird : Oui, s'il a constaté l'erreur et l'a identifiée comme étant un problème qui n'est pas lié à une infraction non désignée. Par exemple, ce pourrait être la transposition des chiffres de l'infraction. En apparence, le document semble incorrect, mais nous pouvons prévoir ce que sera l'accusation, il y a une déclaration de culpabilité et le problème est tout simplement une erreur de transposition de chiffres commise par le greffier du tribunal. Il revient à ce tribunal particulier de corriger ces erreurs typographiques. Le processus est différent. Si les erreurs sont corrigées à ce niveau, elles seront alors acceptées. Le tribunal aura l'autorisation de délivrer le document correct que devra utiliser la police. C'est une question qui se situe à ce genre de niveau.

Le deuxième problème est plus important. Il devient très compliqué, je le dis en connaissance de cause, car j'ai examiné un grand nombre de ces problèmes. En particulier, les problèmes liés aux infractions historiques sont très compliqués; les infractions modifiées par une loi refondue, une loi du Canada, qui demeure en vigueur et une accusation d'une infraction commise dans le passé est lancée. Prenons le cas, par exemple, d'une jeune personne qui a été victime d'agressions sexuelles et qui plus tard accuse un adulte d'en avoir été l'auteur, l'accusation de ce type d'infractions est prévue dans un vieil article du Code criminel. Nous devons alors revoir ces infractions et voir si un article particulier en fait mention aujourd'hui même si en apparence l'infraction semble ne pas être une infraction désignée selon les lois actuelles du Parlement dans le Code criminel. Nous devons examiner ce qui a été fait dans le passé.

Pour prendre ces décisions, il ne s'agit pas forcément de simplement cocher les cases d'une liste, répondre par oui ou par non. Nous devons tenir compte de l'heure et de la date de l'infraction et déterminer si l'accusation est conforme à une loi en vigueur. Ce sont des décisions juridiques qui ne sont pas toutes simples. Le tribunal a manifestement décidé qu'historiquement une infraction valide était encore mentionnée dans l'article actuel portant sur les infractions désignées dans le Code criminel.

We are looking at those kinds of issues. When we have those, we are neither sure nor clear, so we are going back to the Attorney General for his confirmation that it is agreed that this would not be a problem in the future should a warrant have to be issued on this particular order. The order would then be on the basis of what is in the data bank compared to what is in the crime scene. Based on that, they would then get a DNA data bank warrant and that would be used in evidence, but we are worried about the concept of the fruit of the poison tree. That is, eventually someone could go back and attack this root. We are saying that we want to ensure the Attorneys General of the province address this before we make a determination that we will not accept it. That is what we are doing here.

These amendments follow from Bill C-25. You must read the previous bill or Bill C-13 to understand what was changed to allow this process to be resolved. Presently, there are about 1,000 of these in a box, or in limbo, and the RCMP would like to resolve them one way or the other. We are not in a position where we want to unilaterally, without authority, dispose of these without having some legal authority to do so. We are seeking that in these amendments.

The Chairman: I would like to go back to Senator Baker's principal concern, which is the possibility of the Attorney General or someone else altering, changing or amending an order after it was made without the knowledge of the person to whom it was directed.

Greg Yost, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: The major problem has been receiving orders where the offence is clearly not one that is there. For example, he was convicted of drug trafficking. At this moment, we do not cover the Controlled Drugs and Substances Act — we will when this bill is passed. They have received an order, it has been carried out and they have the blood. The Commissioner of the RCMP does not have the information as to what led to this. It goes back to the Attorney General who would be able to find it in the files of the court. In many of these cases, it turns out the person has multiple convictions. For example, he was convicted of drug trafficking and of assaulting the police officer who tried to arrest him. The DNA order was granted by the court in connection with the second offence, but the wrong one was recorded. In those cases, the Attorney General goes back to the court, gets a corrected order and sends it in and they will clean that one out.

What we had in Bill C-13 and what we are proposing to change is the case where everyone is agreed that there was no jurisdiction to do it. That person was only convicted of drug trafficking; the judge had no jurisdiction under law to make the order. Bill C-13 provided for the Attorney General to go to the Court of Appeal to get the order quashed. This matter was considered at the Uniform Law Conference of Canada and they passed a resolution

Nous examinons ce genre de problèmes. Quand nous les rencontrons, nous ne savons pas si nous allons demander au procureur général de confirmer qu'à l'avenir un mandat délivré dans le cas de cette ordonnance précise ne poserait pas de problème. L'ordonnance serait alors établie en se fondant sur ce que contient la banque de données par rapport aux prélèvements faits sur la scène du crime. À partir de cela, ils obtiennent ensuite une ordonnance de prélèvement d'ADN qui servira de preuve, mais le concept du cadeau empoisonné nous inquiète. C'est-à-dire, qu'éventuellement quelqu'un pourrait attaquer ce fondement. Nous voulons nous assurer que le procureur général de la province règle cette question avant que nous décidions de ne pas l'accepter. C'est ce que nous sommes en train de faire ici.

Ces amendements viennent à la suite du projet de loi C-25. Vous devez lire le précédent projet de loi ou le projet de loi C-13 pour comprendre les changements qui ont été apportés pour permettre de régler ce processus. Actuellement, il y en a environ 1 000 dans une boîte ou en suspens, et la GRC voudrait les régler d'une façon ou d'une autre. Notre position n'est pas de vouloir en disposer unilatéralement sans l'autorisation légale de le faire. C'est ce nous recherchons dans ces amendements.

Le président : J'aimerais revenir à la préoccupation principale du sénateur Baker, c'est-à-dire la possibilité qu'a le procureur général ou quelqu'un d'autre d'altérer, de modifier ou de changer une ordonnance après qu'elle ait été faite sans que la personne visée par cette ordonnance le sache.

Greg Yost, avocat, Section de la politique du droit en matière pénale, ministère de la Justice Canada : Le grand problème était de recevoir des ordonnances alors que l'infraction était manifestement absente. Par exemple, il a été accusé de trafic de stupéfiants. Pour l'instant, nous ne visons pas la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — nous le ferons à l'adoption du projet de loi. Ils ont reçu une ordonnance, ils l'ont exécutée et ils ont des prélèvements de sang. Le commissaire de la GRC n'a pas les informations à l'origine de l'ordonnance. L'ordonnance est renvoyée au procureur général qui pourra trouver ces informations dans les archives du tribunal. Dans beaucoup de ces cas, il se trouve que l'individu a eu plusieurs condamnations. Par exemple, il a été condamné pour trafic de stupéfiants et pour avoir agressé le policier qui tentait de l'arrêter. L'ordonnance de prélèvement d'ADN a été rendue par le tribunal pour la deuxième infraction, mais ce n'est pas la bonne infraction qui a été inscrite. Dans ces cas, le procureur général se présente de nouveau au tribunal pour obtenir une ordonnance corrigée qu'il transmet afin qu'ils règlent cette affaire.

Ce qu'il y avait dans le projet de loi C-13 et ce que nous proposons de changer est le fait qu'il n'y avait pas aucune possibilité de le faire légalement et tout le monde en convenait. Cette personne était condamnée seulement pour trafic de stupéfiants; la loi ne conférait au juge aucun pouvoir de rendre une ordonnance. Le projet de loi C-13 prévoyait que le procureur général aille à la Cour d'appel pour annuler l'ordonnance. Ce

saying that this does not make sense. It will cost thousands of applications to the Court of Appeal and all that time and energy to address the issue that Senator Baker mentioned.

The order will not go in because the person will have it quashed. We are not affecting this person's rights or putting him in; we are keeping him out. The cost of trying to find a thousand people across Canada and serve them with notice that we want to quash an order would be high.

The Chairman: With respect to quashing, he is talking about amending, varying, changing or altering.

Mr. Yost: The Attorney General can certify and explain why this is a designated offence. He can go to court the first time and get the amended order. The court will amend the order. The court will go through its records, along with the Attorney General, and certify that he was actually convicted of this offence, which is a designated offence, and then we can process it.

Senator Milne: At this point, not being a lawyer, I am like Winnie the Pooh, a bear of very little brain. It seems to me that Senator Baker's suggestion that the government consider a future provision to give notification to the person or to their counsel who is the subject of this order to be a reasonable suggestion, so that this does not happen in a vacuum unknown to the person who is the subject of the order.

Mr. Yost: We can consider it. I can tell you that this was raised with the provinces. I presented the arguments, which were accepted by the federal government. Counsel does not always represent these people and the cost of trying to find these people is high. Legal Aid will ask if it is their responsibility to find the client, which would have a heavy cost. We will certainly consider it if that is in your report.

Senator Milne: Senator Baker is not suggesting this is an amendment to the bill. He is suggesting it as an observation.

Senator Baker: Mr. Chairman, the reason I raised this observation is because in the wording of the section we are talking about, "granted" is a new word. It says, ". . . an authorization granted under 487.091 appears to be defective. The Attorney General shall review the order or authorization and the court record."

The problem with that is that an order was issued, which in itself was defective, being discovered after the fact by the Attorney General, but the prejudice has already been done. The order has been carried out. The ramifications of carrying out an order that was defective on its face and could have but should not have in some cases been issued, would have huge ramifications on the use of that blood after it is in the possession of the RCMP.

I can see why the RCMP is concerned. Down the road, they do not want some defence lawyer to say that the blood was obtained illegally, contrary to a Charter provision. It is under section 8 of

problème a été soulevé à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada où une résolution soulignant l'illogisme de cette situation a été adoptée. La Cour d'appel recevra des milliers de demandes et elle devra consacrer énormément de temps et d'énergie pour régler le problème soulevé par le sénateur Baker.

L'ordonnance ne sera pas prise en compte parce que la personne l'aura annulée. Nous ne portons pas atteinte aux droits de cette personne et nous ne l'emprisonnons pas; nous la laissons en liberté. Le coût associé à la recherche de milliers d'individus dans tout le Canada pour leur signifier que nous voulons annuler une ordonnance sera élevé.

Le président : Au sujet de l'annulation, il parle de modification, de remaniement, de changement ou de transformation.

M. Yost : Le procureur général peut certifier et expliquer la raison pour laquelle l'infraction est désignée. Il peut se présenter au tribunal et, dès la première fois, modifier l'ordonnance. Le tribunal modifiera l'ordonnance. Le tribunal consultera ses archives, avec le procureur général, et certifiera que l'individu a été condamné pour cette infraction, qui est une infraction désignée, nous pouvons ensuite traiter cette affaire.

Le sénateur Milne : N'étant pas avocate, je suis un peu perdue. Il me semble que la suggestion du sénateur Baker proposant que le gouvernement envisage une disposition future pour informer la personne visée par l'ordonnance ou son avocat est raisonnable, afin que cela ne se fasse pas dans le vide et que cette personne n'en sache rien.

M. Yost : Nous pouvons étudier cette suggestion. Nous en avons parlé avec les provinces. J'ai présenté des arguments que le gouvernement fédéral a acceptés. L'avocat ne représente pas toujours ces personnes et il serait très coûteux de les rechercher. L'aide juridique demandera si c'est à elle de trouver le client, et cela coûtera très cher. Nous l'étudierons certainement si elle est dans votre rapport.

Le sénateur Milne : Le sénateur Baker ne suggère pas d'en faire un amendement au projet de loi. Il ne la suggère que comme une observation.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, j'ai fait cette observation à cause du libellé de l'article en question, « délivrée » est un nouveau mot. Il est écrit : « l'autorisation délivrée en vertu de l'article 487.091 semble comporter une erreur, le procureur général procède à l'examen de l'ordonnance ou de l'autorisation et du dossier du tribunal. »

Le problème, dans ce cas, est qu'une ordonnance a été rendue et qu'elle comportait une erreur, découverte après-coup par le procureur général, mais le tort a été déjà fait. L'ordonnance a été exécutée. Les conséquences de l'exécution d'une ordonnance comportant une erreur, qui aurait pu mais n'aurait pas dû être délivrée dans certains cas, auraient été considérables si les échantillons de sang avaient été utilisés après que la GRC en ait pris possession.

Je comprends pourquoi la GRC est préoccupée. Elle ne veut pas que, plus tard, un avocat de la défense lui annonce que le sang a été prélevé illégalement, en violation d'une disposition de la

the Charter with regard to an illegal search — and, therefore, under section 24(2) the evidence so obtained shall be excluded and cannot be used, according to *Stillman*, as a reason for another warrant to be issued. In other words, you cannot use a Charter violation as part of the grounds for granting another warrant.

There are huge ramifications down the road when you correct something after the fact without then notifying the person or the person's counsel, and perhaps there is another offence down the road and the counsel is not aware of the fact that the blood was obtained in the beginning through a violation of the Charter on a facially defective warrant. As you know, there is a huge amount of case law on facially defective warrants. They have been thrown out, and the results of that search have been excluded as evidence.

I want to make that clarification. That is why I was raising it in that context, in that there should perhaps be some remedial work done after this is passed to try to correct some injustice that could occur down the road that would be unbeknownst to the lawyer or the person so charged.

Mr. Yost: I want to make the comment that these have not been processed. That is the whole point. Many have not been processed and are not in the data bank.

Senator Baker: However, the order was issued and the order executed.

Mr. Yost: Yes, when it arrives, the RCMP checks it and make sure it fits within the statute. Let me assure you that when this came up, we spent a lot of time on it.

The Commissioner of the RCMP cannot be asked to go into a thousand courtrooms and oppose an order that was granted. The police have received the authorization and have carried it out. The issue becomes whether the commissioner can process that order. Our advice to the commissioner has been no, you cannot because it has been invalidly granted.

The process that we have been trying to establish is one to find out whether in fact it was validly granted. If it is validly granted, the Attorney General obtains a corrected order or explains the law that leads to the conclusion that it is a designated offence. It will now have gone in properly because it was a legitimate order.

There will be hundreds of them. Courts have issued these orders; most of them, as I understand it, have been for things like criminal harassment, uttering threats and some that fall under the Controlled Drugs and Substances Act, all of which will be covered when Bill C-13 is proclaimed. There will be fewer because we will be covering more.

Even though the court has ordered it, the commissioner will not process them. He wants a way to clear them out and follow the good ones to get them. That may lead to solving some crimes and getting the other ones out. He will destroy the bodily samples, and that is what he will do upon receiving these.

Charte. C'est en vertu de l'article 8 de la Charte concernant les perquisitions illégales — et, par conséquent, en vertu du paragraphe 24(2) que les preuves ainsi obtenues seront exclues et ne peuvent pas être utilisées, selon *Stillman,* comme motif de délivrance d'un autre mandat. Autrement dit, une violation de la Charte ne peut pas servir de motif pour délivrer un autre mandat.

La correction après-coup implique donc de très lourdes conséquences si la personne ou son avocat n'ont pas été informés, et peut-être qu'une autre infraction sera commise plus tard et l'avocat ne sait pas que le sang a été obtenu au départ en violation de la Charte au moyen d'un mandat comportant une erreur. Comme vous le savez, il existe énormément de décisions rendues par les tribunaux concernant des mandats comportant des erreurs. Ils ont été jetés et les résultats de cette recherche ne peuvent pas servir de preuve.

Je tiens à apporter cette précision. C'est la raison pour laquelle j'ai soulevé cette question dans ce contexte, il faudrait peut-être avoir une mesure corrective après l'adoption du projet de loi pour éviter ultérieurement la possibilité d'une injustice sans que l'avocat ou la personne accusée le sachent.

M. Yost : Je voudrais faire savoir qu'elles n'ont pas été traitées. Là est la question. Beaucoup n'ont pas été traitées et ne sont pas dans la banque de données.

Le sénateur Baker : Cependant, l'ordonnance a été délivrée et exécutée.

M. Yost : Oui, quand la GRC la reçoit, elle la vérifie pour s'assurer qu'elle est conforme à la loi. Je vous assure que nous avons passé beaucoup de temps à réfléchir à cette question quand elle a été soulevée.

On ne peut pas demander au commissaire de la GRC d'aller dans mille tribunaux pour contester une ordonnance délivrée. La police a reçu l'autorisation et l'a exécutée. La question est de savoir si le commissaire peut traiter cette ordonnance. Le conseil que nous lui avons donné est qu'il ne pouvait pas, car la délivrance de l'ordonnance était invalide.

Nous essayons d'établir un processus qui permettrait de déterminer si l'ordonnance est délivrée de façon valide. Si sa délivrance est valide, le procureur général obtient une ordonnance corrigée ou explique la loi qui détermine qu'il s'agit d'une infraction désignée. L'ordonnance est mise à la banque de données comme il se doit puisqu'elle est légitime.

Il y en aura des centaines. Des tribunaux ont délivré ces ordonnances; la plupart, si je comprends bien, concernent des infractions comme le harcèlement criminel, le fait de proférer des menaces et d'autres infractions prévues dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, tout cela sera visé quand le projet de loi C-13 sera promulgué. Il y en aura moins parce qu'un plus grand nombre seront visées.

Même si le tribunal a rendu les ordonnances, le commissaire ne les traitera pas. Il veut un moyen de les régler une fois pour toutes et s'occuper des bonnes ordonnances pour les poursuivre. Ainsi, cela pourrait conduire à la résolution de certains crimes et à l'enquête d'autres. Il détruira les échantillons des substances corporelles quand il les aura reçus.

Senator Baker: The data bank?

Mr. Yost: Yes. When the data bank receives them, they will destroy all bodily samples, and they will finally be able to close their files.

Mr. Bird: To help you understand it from my perspective, the orders will be issued in contested situations where counsel is present in the prospective cases. The only cases where you would not have that happen, which was the basis of the *Rodgers* case, are *ex parte* hearings for these retroactive cases in history where they may not have had *ex parte*. The basic discussion in *Rodgers* was there was a constitutional right to be there, and that is why it was split, in my opinion.

Most of these cases will be dealing with orders that were issued post-conviction for one of the designated offences. The question we deal with is not really retroactive orders. It is these contested orders where someone has been convicted of something and they have gone down the list. It is not a limited number of *ex parte* orders. We control what we apply for with respect to *ex parte* retroactive orders. We go on the list and ensure they are qualified, and then they are sent out. There is a whole screening process ahead of time for those.

We do not have the same problem with these authorizations, although there could be a re-sampling authorization based on an original one, but we would have seen that. It would be extremely rare that we would have an authorization granted with respect to a non-designated offence. I cannot imagine that happening in our system. The counsel would have been there and would have heard the court order when this was granted. He did or did not contest it and had the chance to appeal. He or she missed that.

When this is executed, the police have a duty. They are commanded to execute this order. They have no reason to contest it, so they follow their duty, which they have to do under the Criminal Code. They have a police duty to do so. They have to tell the person they are executing that he or she has the right to counsel, and the opportunity to consult with respect to it. The police have a duty to read the contents of the order to the person before they execute it.

The person is given the reason and has the right to counsel and the right to take on a quashing motion. We have it because it has come in. We are now at the point of asking: What do we do?

My understanding of the system here will be that the commissioner goes through it and says there is a problem with it. He then goes back to the Attorney General and if it is a clerical error then the Attorney General has a right to apply *ex parte* to the judge who made the order to have it corrected where, in his opinion, it is due to clerical error. This is found in subsection 5.2 under Bill C-25, which states what he can do. He can then transmit a copy of that to the Commissioner of the RCMP and we can then deal with it.

The Chairman: Why would they not give notice?

Le sénateur Baker : La banque de données?

M. Yost : Oui. Quand ils recevront les échantillons des substances corporelles à la banque de données, ils les détruiront tous et ils pourront finalement fermer leurs dossiers.

M. Bird : Pour vous permettre de comprendre cela de mon point de vue, les ordonnances seront délivrées dans des situations contestées lorsqu'il y a un avocat pour les affaires éventuelles. Les seules situations où cela ne se produira pas, ce qui était le fondement de l'affaire *Rodgers*, sont les audiences unilatérales de ces cas rétroactifs où ils n'ont peut-être pas eu ce genre d'audiences. Le débat de fond dans l'affaire *Rodgers* était que la Constitution donnait le droit d'y être, je pense que c'est pour cela que la décision était partagée.

La plupart de ces affaires porteront sur des ordonnances délivrées après la condamnation pour l'une des infractions désignées. La question qui nous occupe n'est vraiment pas celle des ordonnances à portée rétroactive. Il s'agit de celles qui sont contestées quand une personne a été condamnée pour quelque chose et qu'elle est dans la liste. Il ne s'agit pas d'un nombre d'ordonnances *ex parte*. Nous contrôlons ce que nous demandons en ce qui concerne les ordonnances *ex parte* à portée rétroactive. Nous consultons la liste, nous nous assurons qu'elles sont conformes, puis nous les envoyons. Ce type d'ordonnance passe par un processus de sélection bien à l'avance.

Ces autorisations ne nous posent pas le même problème, bien qu'il puisse y avoir une autorisation de rééchantillonnage fondée sur l'originale, mais nous l'aurions constatée. Il est extrêmement rare qu'une autorisation nous soit délivrée pour une infraction non désignée. Je ne peux pas imaginer que cela se produise dans notre système. L'avocat aurait été présent et aurait entendu l'ordonnance du tribunal. L'avocat a pu s'y opposer ou non et avait la possibilité de faire appel. Il ou elle a raté cette occasion.

Une fois cela fait, la police a l'obligation d'exécuter cette ordonnance et n'a aucune raison de la contester. Elle fait son devoir conformément au Code criminel. Les policiers doivent informer la personne visée par l'ordonnance qu'elle a le droit à un avocat et la possibilité de le ou la consulter à cet égard. Avant d'exécuter l'ordonnance, les policiers sont tenus de la lire à la personne.

La personne est informée du motif de l'ordonnance et qu'elle a le droit de consulter un avocat et celui de présenter une motion d'annulation. Nous l'avons, car elle est arrivée. Nous sommes au point où nous nous demandons ce que nous devons faire.

Si je comprends bien le processus, le commissaire examine l'ordonnance et déclare qu'elle comporte un problème. Il communique avec le procureur général et s'il y a une erreur d'écriture, le procureur général a alors le droit de demander une ordonnance *ex parte* au juge qui a rendu l'ordonnance pour corriger l'erreur d'écriture. L'article 5.2 du projet de loi C-25 prévoit ce que le procureur général peut faire. Il peut ensuite transmettre une copie de cette ordonnance au commissaire de la GRC et nous pouvons ensuite l'utiliser.

Le président : Pourquoi ne remettent-ils pas un avis?

Mr. Bird: It is a clerical error. The judge intended one thing and agreed that it is a mistake. He is making it right what he intended the accused would have been ordered to do. It is just that at some place in the process numbers were transposed or the wrong offence was chosen.

Senator Baker: It was done after the fact?

Mr. Bird: Yes; after the fact. The *Rodgers* case involved whether the whole issue should be *ex parte*.

Senator Baker: Yes and the court said it was legal.

Mr. Bird: This would just make it correct on the record.

If the opinion of the Attorney General was that it was not a designated offence, he does not have to go back and ask the court to quash it. He just tells the commissioner to destroy it. That would be the authority we need to stop it at that process. That is why it goes back to the Attorney General. Most of these amendments are simply to avoid the Attorney General having to go back to court to make an application to have an order quashed which he could consider invalid and say, "We accept the Attorney General's opinion." That is the substantial difference between the Bill C-18 process and what you saw in Bill C-13.

Senator Joyal: I am reading that whole section, the consolidated section, which is 487.0911, (1) (2) (3) and (4). Did I hear you correctly, Mr. Yost, when you answered, in your first reply to Senator Baker's question, that you were not supportive of the notification on the basis that it would be difficult to find a person?

Mr. Yost: That is definitely a practical concern. Given that the person's rights will not be violated because we are in the process of destroying his bodily substances and not putting him into the DNA data bank, yes. That was our discussion with the provinces about the process and the related costs. There may be someone walking around out there who is concerned that my DNA is in the data bank. Maybe I should not go out and commit a crime because I might get caught. We tell him that he is not in the DNA data bank. If the observation is made, we will consider it in the future. I do not put an ad in the paper to notify the person that the notice has been quashed and the person is not in the DNA data bank. It is a possibility, I suppose, but it was definitely not the situation when we discussed it with the provinces as to the costs and difficulties. The Uniform Law Conference of Canada looked at this and was unanimous in saying this was a better, more effective and faster process that does not clog up the courts with useless applications. There would be a whole bunch of issues as to substitutional notice if you cannot find the person, et cetera. Yes, that was a fact, namely, the difficulties of finding a person and the costs were viewed by our provincial colleagues as being an unnecessarily complicated and expensive step.

Senator Joyal: It seems to me you are affecting the right of the person. Subsection 487.0911(4) states:

M. Bird : Il s'agit d'une erreur d'écriture. Le juge avait une intention et a reconnu qu'il y avait une erreur. Il corrige ce qu'il avait imposé à la personne accusée. Il arrive tout simplement que durant le traitement, des chiffres sont transposés ou la mauvaise infraction a été choisie.

Le sénateur Baker : Cela après le fait?

M. Bird : Oui; après le fait. On s'est demandé dans l'affaire *Rodgers* si toute la question devait être *ex parte*.

Le sénateur Baker : Oui et le tribunal a décidé que c'était légal.

M. Bird : Ce serait simplement une mise au point.

Si le procureur général estimait que l'infraction n'est pas désignée, il n'a pas à demander au tribunal l'annulation de l'ordonnance. Il n'a qu'à demander au commissaire de la détruire. C'est à ce stade du processus que doit se limiter l'autorité. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance est renvoyée au procureur général. La plupart de ces amendements visent simplement à éviter le retour du procureur général au tribunal pour demander l'annulation d'une ordonnance que le tribunal pourrait juger est invalide et déclarerait qu'il accepte l'avis du procureur général. C'est la différence essentielle entre le processus du projet de loi C-18 et ce que vous avez vu dans le projet de loi C-13.

Le sénateur Joyal : Je lis tout cet article, l'article 487.0911, dont les paragraphes (1), (2), (3) et (4). Vous ai-je bien compris, monsieur Yost, quand vous avez dit, en réponse à une question posée par le sénateur Baker, ne pas être en faveur de l'avis étant donné qu'il est difficile de localiser les personnes?

M. Yost : C'est réellement un problème pratique. Je vous réponds oui étant donné que les droits de la personne ne seront pas violés puisque nous allons détruire les échantillons de ses substances corporelles et que nous n'allons pas les mettre dans la banque de données génétiques. C'était l'objet de nos discussions avec les provinces portant sur le processus et les coûts connexes. Des citoyens peuvent s'inquiéter que leur ADN soit dans une banque de données. Et cela les retiendrait de commettre un crime de crainte d'être appréhendé. Nous leur disons que leur ADN n'est pas dans la banque de données génétiques. Si une proposition est faite dans ce sens, nous l'examinerons. Je ne place pas d'annonce dans le journal pour informer la personne que l'avis a été annulé et que son ADN n'est pas dans la banque de données génétiques. Je suppose qu'il est possible de le faire, mais ce n'était de toute évidence pas le cas lors de nos discussions avec les provinces sur les coûts et les difficultés. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a examiné cette question et a décidé à l'unanimité que ce processus était meilleur, plus efficace et plus rapide et qu'il n'engorgera pas de demandes inutiles les tribunaux. Si on n'arrive pas à localiser la personne, il y aurait alors beaucoup de problèmes liés à l'avis de substitution. Oui, il s'est avéré que la difficulté et les coûts liés à la localisation d'une personne ont été jugés inutiles et chers par nos collègues provinciaux.

Le sénateur Joyal : Il me semble que vous portez atteinte aux droits de la personne. Le paragraphe 487.0911(4) dit :

If the Attorney General is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence, the Attorney General shall transmit that opinion, with written reasons, to the Commissioner.

Mr. Yost: That will probably be the case.

Senator Joyal: If I am the targeted person, the decision with written reasons will be transmitted to the commissioner and I will not even have an opportunity to contradict those reasons. I will not even know about it.

Mr. Yost: In all likelihood, it was an issue that was debated before the trial judge. We are applying for DNA order on the basis that it was a designated offence, even though it was under the Statutes of Canada, 1984 when this was committed and, by changing a number, et cetera, is arrived here. When it arrives at the DNA data bank and they see a number that does not jibe with the number in the list, they go back to the Attorney General and they ask what happened. If he provides the explanation as to how we got there, it will pass by Mr. Bird's desk. Mr. Bird will not receive, for example, a statement that in the opinion of the Attorney General of Saskatchewan, Controlled Drugs and Substances Act offences are covered; obviously, they are not. There must be an explanation that leads to that conclusion. It will probably be the same argument heard in front of a judge to get to the order in the first place.

Senator Joyal: I find there is a contradiction in your reasons. First, you tell us it is difficult to find a person; however, if the data bank matches someone's identity, the RCMP gets their man. The argument that you will not find the person is weak, in my humble opinion.

Second, you say there is a cost, but in the same answer to us, you told us that those will be rare cases. If they are rare cases, they cannot be that expensive. They cannot involve that much money. To me, as a Canadian, when you are intruding into my rights and you make it easier to intrude, you must have some parameters. That is why the Criminal Code is so thick; it tries to prevent an abuse of additional power that we are giving to the police forces or to the system generally. When you are deciding upon someone's private life, according to the court — and it is an intrusion into the private life of the person — it must be framed into following the best protection for the person so that a person can argue his or her rights.

If you give me reasons that seem to be questionable or doubtful, I have a reserve naturally about your request.

Mr. Yost: One of these days, I hope we will be getting to the major review of the legislation. The structure that we have now is unquestionably constitutional. The protections for privacy have been well commented on by the Supreme Court of Canada and are vital to maintaining the statute. Here, we have a situation where a person is convicted. An order was made in open court

S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée, le procureur général le confirme par écrit au commissaire, avec motifs à l'appui.

M. Yost : Ce sera probablement le cas.

Le sénateur Joyal : Si je suis la personne visée, la décision par écrit, avec motifs à l'appui, sera transmise au commissaire et je n'aurais même pas l'occasion de me défendre contre ces motifs. Je ne saurais même pas qu'ils existent.

M. Yost : En toute probabilité, cette question aura été débattue devant le juge de première instance. Nous demandons une ordonnance de prélèvement d'ADN en nous fondant sur le fait que l'infraction était désignée, même si c'était en vertu des Lois du Canada de 1984 et l'ordonnance arrive ici à cause d'un changement de chiffre ou autre. Quand l'ordonnance arrive à la banque de données génétiques et que les employés constatent qu'elle ne concorde pas au numéro dans la liste, ils communiquent avec le procureur général pour se renseigner. Si le procureur explique comment nous en sommes arrivés là, cette explication passera par le bureau de M. Bird. Par exemple, M. Bird ne recevra pas une déclaration disant que selon le procureur général de la Saskatchewan, les infractions sont assujetties à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; de toute évidence, elles ne le sont pas. Il doit y avoir une explication qui conduit à cette conclusion. Ce sera probablement le même argument présenté à un juge pour obtenir l'ordonnance.

Le sénateur Joyal : Je trouve qu'il y a une contradiction dans les raisons que vous exposez. Premièrement, vous dites qu'il est difficile de trouver une personne; cependant, si la banque de données permet d'établir l'identité d'une personne, la GRC trouvera cette personne. À mon humble avis, l'argument voulant que la personne ne peut pas être localisée est faible.

Deuxièmement, vous dites qu'il y a un coût à payer, mais dans la même réponse que vous nous donnez, vous déclarez que ces cas seront rares. S'ils sont rares, ils ne peuvent pas être coûteux. Ils ne peuvent exiger autant d'argent. Pour moi, en tant que citoyen canadien, quand vous empiétez sur mes droits et que vous essayez de trouver un moyen de le faire plus facilement, vous devez avoir certains paramètres. C'est la raison pour laquelle le Code criminel est si épais; il tente d'empêcher que les forces de police ou le système en général n'abusent du pouvoir additionnel que nous leur conférons. Quand vous prenez une décision concernant la vie privée d'une personne — et c'est une intrusion dans la vie privée de cette personne —, il faut le faire, selon le tribunal, sans porter atteinte à la protection de cette personne afin qu'elle puisse défendre ses droits.

Si les raisons que vous me donnez me semblent discutables ou douteuses, il est tout à fait naturel que j'ai des hésitations au sujet de votre demande.

M. Yost : J'espère que l'un de ces jours, nous aurons un examen important de la loi. Il ne fait aucun doute que la structure actuelle est conforme à la Constitution. Les protections relatives au respect de la vie privée ont été bien commentées par la Cour suprême du Canada et sont essentielles au maintien de la loi. Nous avons ici le cas de quelqu'un qui est condamné. Une

and was not challenged. It was carried out by the police and it arrives at the RCMP's national DNA data bank. If the commissioner had merely accepted any order that came through and put them in, saying that the judge ordered it and it is not for me to challenge this, these would go in. Perhaps we would have some hits by now and there would be a case in front of court saying that a warrant was issued based on this evidence but, look, the order should not have been granted. We are avoiding that entire argument because we are not processing these. We cannot ask the Commissioner of the RCMP to go to a thousand courtrooms across Canada and make motions himself. He will have to go to the Attorney General of the province and ask why he seems to have an order that does not fit into the legislation: I will only put into my data bank what Parliament says I can put there, so explain why I have an order here under the Controlled Drugs and Substances Act that is not covered by the legislation.

I remember distinctly seeing an order when we were first looking at this where it was written across it, "I know this is not a designated offence, but this person should be in the data bank," or words to that effect. There was a judge who was not happy with this person was, made the order, and was quite clear that he was aware that it was not a designated offence. However, Parliament decides who goes in. We did not say that the judges could make that decision.

Senator Baker: The witnesses have only dealt with the third section of the amendment and omitted referring to the first two sections. The third section deals with something that is a designated offence and an error has been made in the order, but the first two instances were matters that are referred to the Attorney General, and deal with a clerical error that has been made. The first one is whether the authorization granted appears to be defective. With respect to the clerical error, the Attorney General shall review it and so on. If it is a clerical error for example, on the face the warrant, what can the Attorney General do? He can go back *ex parte* to the judge and get it corrected after the fact; is that correct? It is after the blood has been obtained.

Senator Nolin: No, he just told us it is before.

Senator Baker: Senator Nolin is correcting me and he is saying that in clause 21 this takes place before the sample of blood is taken. That is not correct. It is after; it is a process after it is taken.

Senator Nolin: Mr. Yost told us it is before.

Mr. Yost: There are two things here. Perhaps I can clear it up because this clause of the bill deals with blood taken under an order or an authorization. You keep referring to a warrant. This has nothing to do with a warrant.

ordonnance a été faite en audience publique et n'a pas été contestée. Elle est exécutée par la police et elle arrive à la banque de données génétiques nationale de la GRC. Si le commissaire se contentait d'accepter toutes les ordonnances qui arrivent en disant que puisque le juge les a ordonnées, ce n'est pas lui qui va les refuser, ces ordonnances seraient mises à la banque de données. Peut-être que nous aurions déjà résolu quelques crimes et qu'il y aurait un procès disant qu'un mandat a été délivré en se fondant sur cette preuve mais, voilà, le mandat n'aurait pas dû être rendu. Nous évitons toute cette argumentation, car nous ne traitons pas ces mandats. Nous ne pouvons pas demander au commissaire de la GRC de se présenter dans mille tribunaux partout au Canada et de proposer lui-même des motions. Il devra voir le procureur général de la province et demander la raison pour laquelle l'ordonnance qu'il a ne semble pas être conforme à la loi : je ne mettrais dans ma banque de données que ce que le Parlement m'autorise à mettre, donc dites-moi pourquoi j'ai une ordonnance en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances qui n'est pas visée par la mesure législative.

Quand nous avons commencé à étudier cette question, je me souviens parfaitement avoir vu une ordonnance sur laquelle était écrit : « Je sais qu'il ne s'agit pas d'une infraction désignée, mais cette personne devrait être dans la banque de données » ou quelque chose de semblable. Un juge qui n'était pas satisfait de quelqu'un, avait rendu l'ordonnance tout en sachant pertinemment que l'infraction n'était pas désignée. Toutefois, c'est au Parlement qu'il revient de décider qui doit être dans la banque de données. Nous n'avons pas dit que les juges pourraient prendre cette décision.

Le sénateur Baker : Les témoins ne se sont penchés que sur la troisième partie de l'amendement et n'ont pas mentionné les deux premières parties. La troisième partie traite de l'infraction désignée et d'une erreur commise dans l'ordonnance, mais les deux premiers cas étaient des questions envoyées au procureur général et traitaient de l'erreur d'écriture commise. Le premier cas visait à déterminer si l'autorisation donnée semblait comporter une erreur. Pour ce qui est de l'erreur d'écriture, le procureur général doit la revoir « et cetera ». Si, par exemple, le mandat comporte une erreur d'écriture, que peut faire le procureur général? Il peut retourner voir *ex parte* le juge et corriger le mandat après le fait; est-ce exact? Après que l'on ait prélevé du sang.

Le sénateur Nolin : Non, il vient de nous dire que c'est avant.

Le sénateur Baker : Le sénateur Nolin me reprend et dit que, selon l'article 21, cela a lieu avant le prélèvement de l'échantillon de sang. Ce n'est pas exact. C'est après le fait; après le prélèvement.

Le sénateur Nolin : M. Yost nous a dit que c'est avant.

M. Yost : Deux choses entrent en jeu ici. Je peux peut-être apporter des éclaircissements, car cet article du projet de loi traite du sang prélevé conformément à une ordonnance ou une autorisation. Vous parlez toujours de mandat. Cela n'a rien à faire avec un mandat.

Senator Baker: I call an order a warrant, but anyway, I know there is a difference between an order and a warrant. It is a search warrant to me. It is a search when you take blood. It is a search under clause 8. You take blood from someone — bodily fluids — it is a search.

Mr. Yost: I agree it is a search; there is no question about that, but I do not want to get confused with the DNA warrants that we get and use in court for that kind of thing.

This is the order, the authorization that has been granted by a judge after finding someone guilty of offence. This is an authorization to the police. The police then go find the person, take some blood or pluck some hair and send it into the RCMP. It is required under the rules and regulations that the order or authorization accompanies it. The RCMP receives that. They review it and they say wait a second this is not a designated offence.

Senator Baker: Or they find a clerical error.

Mr. Yost: They have no idea if it is a clerical error.

Senator Baker: That is what you have here in this amendment: clerical error.

Mr. Yost: That is the opinion of the Attorney General that it is a clerical error. It goes back to the Attorney General.

Senator Baker: Therefore, it is defective.

Senator Joyal: Proposed subsection 487.0911(2) concerns clerical errors.

Senator Baker: Then the corrective action is taken. In other words, then you go *ex parte* to a judge and correct the order which was used to take the sample in the first place. The point is that it is remedial, it is after the fact, and it raises a question of the rights of an individual.

The Chairman: Because it is *ex parte*, no notice has been given.

Senator Baker: That has been judged to be legal. However, the process we are approving now is to amend the order, which could have been illegal in the beginning if it was facially defective to the point where it affected the execution of the order, then it would be an illegal order, and, therefore, it would not have been taken. The RCMP is protecting itself because they are protecting what they have, and they are correcting an order after the fact and saying, "What we have is legal. We do not want to be challenged." They are right. The problem is what does that do to the person who has had his blood taken illegally?

Senator Milne: I think we have heard enough from these gentlemen, and I am not persuaded. I think that the observations should include the fact that this committee has great concerns about correcting a facially defective warrant or order, whatever it

Le sénateur Baker : J'appelle une ordonnance un mandat, mais de toute façon, je sais qu'il y a une différence entre une ordonnance et un mandat. Pour moi, c'est un mandat de perquisition. Quand il y a prélèvement de sang, il y a perquisition. C'est une perquisition en vertu de l'article 8. Vous prélevez le sang de quelqu'un — une substance corporelle — c'est une perquisition.

M. Yost : D'accord, c'est une perquisition; il n'y a aucun doute, mais je ne veux pas qu'il y ait une confusion avec les ordonnances de prélèvements d'ADN que nous obtenons et que nous utilisons au tribunal pour ce genre de choses.

Il s'agit d'une ordonnance, de l'autorisation accordée par un juge après que qu'une personne a été jugée coupable d'une infraction. C'est une autorisation remise à la police. Les policiers vont ensuite chercher cette personne, prélèvent des échantillons de sang ou prennent des cheveux et les envoient à la GRC. Les règles et la réglementation exigent que les prélèvements envoyés à la GRC soient accompagnés de l'ordonnance ou de l'autorisation. La GRC les reçoit, les examine et dit qu'il faut faire attention, il ne s'agit pas d'une infraction désignée.

Le sénateur Baker : Ou ils découvrent une erreur d'écriture.

M. Yost : Ils ignorent si c'est une erreur d'écriture.

Le sénateur Baker : C'est ce qu'il y a dans cet amendement : erreur d'écriture.

M. Yost : C'est le procureur général qui estime que c'est une erreur d'écriture. Elle est renvoyée au procureur général.

Le sénateur Baker : Donc, il y a une erreur.

Le sénateur Joyal : Le paragraphe 487.0911(2) proposé concerne les erreurs d'écriture.

Le sénateur Baker : Puis, la mesure corrective est prise. Autrement dit, vous vous rendez ensuite *ex parte* chez un juge pour corriger l'ordonnance utilisée pour prélever les échantillons au départ. Le fait est que c'est une mesure corrective faite après-coup et on se demande si les droits de la personne sont menacés.

Le président : Du fait que c'est *ex parte*, aucun avis n'a été remis.

Le sénateur Baker : Cela a été jugé légal. Toutefois, le processus que nous approuvons aujourd'hui vise à modifier l'ordonnance, qui aurait pu être illégale au départ si l'erreur qu'elle comportait pouvait nuire à son exécution. Dans ce cas, l'ordonnance aurait été illégale et elle n'aurait donc pas été acceptée. La GRC se protège, car elle protège ce qui est en sa possession; elle corrige une ordonnance après-coup et dit : « Ce qui est en notre possession est légal. Nous ne voulons pas être contestés. » Elle a raison. Le problème est de savoir quelles sont les répercussions sur la personne dont le sang a été prélevé illégalement?

Le sénateur Milne : Je pense que nous avons assez entendu ces messieurs et je ne suis pas convaincue. Je pense que les observations devraient inclure le fait que le comité est très préoccupé par la correction apportée après coup, *ex parte*, à un

is, after the fact, *ex parte*. It goes back to my original suggestion that the government consider a future provision to give notification to the person or their counsel when this happens.

The Chairman: Honourable senators, are you agreed with that suggestion for an observation from Senator Milne?

Senator Baker: I would use the word "disclose." Disclose to the person affected and/or his solicitor that this was done because that allows them in the future proceedings to question the authenticity of the taking of the blood in the first place.

Senator Joyal: I agree with Senator Milne's suggestion. It answers the preoccupation I have with what we discussed yesterday about the expansion of the system without the proper controls at each time we are pushing the limit forward. It is in line with the expression of concern that this committee has repeatedly expressed over the years when we were seized with amendments to the original project whereby we were supposed to go through a review after five years. This committee, and Senator Nolin and I insisted that we amend the original legislation on that. We have reached a point now where this committee should go through the review that we put into the original legislation to have a better idea of the system we have put into place and where it needs frameworks to prevent an abuse of its purpose. This committee should apply sober second thought about what it could be.

The Chairman: Honourable senators, are there other suggestions for observations to come before the committee at this time? We have three. The researchers have made notes and, as agreed before, they will do the drafting.

Senator Nolin: Senator Joyal —

[*Translation*]

Senator Nolin: Senator Joyal, do you want the observations to mention the review of the act?

Senator Joyal: I think that they should.

Senator Nolin: That should be specifically stated.

[*English*]

The observation will make a specific reference. It is not up to the department to decide; it is up to us.

The Chairman: That is a good point.

Senator Nolin: It is up to us to decide that.

Senator Joyal: I remember when Senator Milne was in the chair at that time. When the system was put into place, there were all kinds of questions that remained unanswered and it is because we were facing something new and breaking new ground without exactly knowing exactly the limits of it, that we put that review in the original statute. Now we understand. As we said around the table, we have expanded and expanded, and we have created

mandat ou à une ordonnance, peu importe comment on l'appelle. Cela revient à ma suggestion originale voulant que le gouvernement envisage une disposition future visant à informer la personne ou son avocat quand cela se passe.

Le président : Honorables sénateurs, êtes-vous en faveur de la suggestion du sénateur Milne concernant une observation?

Le sénateur Baker : J'utiliserai le mot « divulguer ». Divulguer à la personne visée et à son avocat que cela a été fait et pour leur permettre de s'enquérir, au cours des futures délibérations, de l'authenticité du prélèvement de sang.

Le sénateur Joyal : Je suis en faveur de la suggestion du sénateur Milne. C'est une solution à ma préoccupation suite à notre discussion d'hier sur l'élargissement du système sans des contrôles appropriés chaque fois que nous poussons les limites plus loin. Ça va dans le sens de l'inquiétude soulevée à maintes reprises au cours des années par le comité lorsqu'il était saisi d'amendements au projet original alors que nous étions supposés faire un examen au bout de cinq ans. Le comité, le sénateur Nolin et moi avons insisté pour modifier le projet de loi original à cet égard. Nous sommes arrivés à un point où le comité devrait procéder à l'examen que nous avons incorporé dans le projet de loi original afin d'avoir une meilleure idée du système que nous avons mis en place et déterminer où faut-il avoir des cadres qui empêcheraient toute violation de son objectif. Le comité devrait procéder à un second examen objectif pour déterminer ce qu'il pourrait être.

Le président : Honorables sénateurs, y a-t-il d'autres suggestions au sujet des observations qui doivent être présentées au comité? Il y en a trois. Les attachés de recherche ont pris des notes, comme il était convenu, ils feront la rédaction.

Le sénateur Nolin : Monsieur le sénateur Joyal...

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Sénateur Joyal, voulez-vous que les observations fassent mention de la révision de la loi?

Le sénateur Joyal : Je crois qu'on devrait le faire.

Le sénateur Nolin : Cela devrait être précisé.

[*Traduction*]

L'observation fera une référence précise. Ce n'est pas au ministère de décider; c'est à nous de le faire.

Le président : Vous avez soulevé un excellent point.

Le sénateur Nolin : C'est à nous qu'il revient d'en décider.

Le sénateur Joyal : Je me souviens quand le sénateur Milne était la présidente à cette époque. Quand le système a été mis en place, toutes sortes de questions sont restées sans réponse, cela parce que nous faisions face à quelque chose de nouveau, c'était un nouveau territoire et nous n'en connaissions pas les limites, aussi avons-nous incorporé cet examen dans la loi originale. Aujourd'hui, nous comprenons. Comme nous l'avons dit autour

something where we are building on the past and we have arrived at the point where we have to review it. What we are discussing this morning is a clear example of that.

Senator Nolin: The minister was clear and supportive of this idea of moving into the review.

The Chairman: Honourable senators, is it agreed that this bill be reported without amendment and with observations to the Senate as soon as possible?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: There is no further business to come before the committee at this time, and next week for the committee, the clerk is working with Senator Watt to get witnesses for the non-derogation clauses and calls have gone out and further notice will come to honourable senators later on.

Senator Baker: I wish to thank the witnesses who have appeared during this bill — everyone in this room. I think they have done a great job.

The committee adjourned.

de cette table, nous avons vraiment élargi la portée et nous avons créé quelque chose qui nous permet de construire à partir du passé et nous sommes arrivés au point où nous devons en faire l'examen. Le sujet de notre discussion ce matin l'illustre bien.

Le sénateur Nolin : Le ministre a dit clairement qu'il était en faveur de cet examen.

Le président : Honorables sénateurs, vous plaît-il que le projet de loi soit déposé sans amendement et sans observation au Sénat le plus tôt possible?

Des voix : D'accord.

Le président : Pour le moment, il n'y a pas d'autres travaux pour le comité. La semaine prochaine, le greffier travaillera avec le sénateur Watt, pour le comité, pour inviter des témoins au sujet des dispositions de non-dérogation, des appels téléphoniques ont été faits et les honorables sénateurs seront tenus au courant.

Le sénateur Baker : Je tiens à remercier les témoins d'avoir comparu pendant que le projet de loi... Tous ceux présents dans la salle. Je crois qu'ils ont fait un excellent travail.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Poste-payé
Lettermail Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, June 13, 2007

Department of Justice Canada:

David Bird, Counsel, Legal Services — RCMP.

Royal Canadian Mounted Police:

Isabelle Trudel, Officer in Charge, National DNA Data Bank;

Robert M. Thompson, Superintendent and Director, Canadian Criminal Real Time Identification Services.

Thursday, June 14, 2007

Department of Justice Canada:

Greg Yost, Counsel, Criminal Law Policy Section;

David Bird, Counsel, Legal Services — RCMP.

TÉMOINS

Le mercredi 13 juin 2007

Ministère de la Justice Canada :

David Bird, avocat, Services juridiques — GRC.

Gendarmerie royale du Canada :

Isabelle Trudel, officier responsable, Banque nationale de données génétiques du Canada;

Robert M. Thompson, surintendant, directeur, Services canadiens d'identification criminelle en temps réel.

Le jeudi 7 juin 2007

Ministère de la Justice Canada :

Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal;

David Bird, avocat, Services juridiques — GRC.

Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca